Vol. 149, No. 6 Vol. 149, nº 6

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 25, 2015

Statutory Instruments 2015 SOR/2015-56 to 67 and SI/2015-19 to 24

Pages 802 to 923

OTTAWA, LE MERCREDI 25 MARS 2015

Textes réglementaires 2015

DORS/2015-56 à 67 et TR/2015-19 à 24

Pages 802 à 923

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2015-56 March 4, 2015

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Divestiture Regulations for Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited (CANDU Reactor Division)

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph $42.1(1)(u)^a$ and subsection 42.1(2)^b of the *Public Service Superannuation Act*^c and paragraph 7(2)(a) of the Financial Administration Act^{d} , makes the annexed Divestiture Regulations for Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited (CANDU Reactor Division).

DIVESTITURE REGULATIONS FOR FORMER EMPLOYEES OF ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (CANDU REACTOR DIVISION)

Application

- 1. (1) These Regulations apply to a person who satisfies the following conditions:
 - (a) the person was employed by Atomic Energy of Canada Limited and became employed by Candu Energy Inc. on October 2, 2011 as a result of an agreement between Atomic Energy of Canada Limited, Candu Energy Inc., and SNC Lavalin Group Inc., signed on June 29, 2011, and has continued to be so employed without interruption until the coming into force of these Regulations;
 - (b) the person ceased to be deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public* Service Superannuation Act (the "Act") as a result of Candu Energy Inc. ceasing on October 2, 2014 to be deemed to be part of the public service as a result of that agreement and a direction of the Treasury Board dated June 23, 2011 made under subsection 40.1(2) of the Act.

Exception person re-employed

(2) These Regulations do not apply to a person who is re-employed by Candu Energy Inc.

Exceptions survivors and children

(3) Sections 2, 3 and 7 do not apply to the survivor and children of a person who has received a return of contributions or has exercised an option under subsection 6(2).

Subsection 10(5) of Act

2. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by Candu Energy Inc.

Survivor and children benefits

3. The survivor and children of a person who dies while employed by Candu Energy Inc. are entitled to one of the following benefits to which they would

Enregistrement DORS/2015-56 Le 4 mars 2015

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession visant les anciens employés d'Énergie atomique du Canada limitée (Division des réacteurs CANDU)

Sur recommandation de son président et en vertu de l'alinéa 42.1(1)*u*)^a et du paragraphe 42.1(2)^b de la *Loi sur la pension de* la fonction publique^c et de l'alinéa 7(2)a) de la Loi sur la gestion des finances publiques^d, le Conseil du Trésor prend le Règlement sur la cession visant les anciens employés d'Énergie atomique du Canada limitée (Division des réacteurs CANDU), ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA CESSION VISANT LES ANCIENS EMPLOYÉS D'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE (DIVISION DES RÉACTEURS CANDU)

1. (1) Le présent règlement s'applique à la per- Application sonne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle était une employée d'Énergie atomique du Canada limitée et est devenue une employée de Candu Energy Inc. le 2 octobre 2011 par suite de l'accord conclu le 29 juin 2011 entre cette société, Énergie atomique du Canada limitée et le Groupe SNC-Lavalin inc., et l'est demeurée sans interruption jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) elle cesse d'être réputée être employée dans la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique (la « Loi ») parce que Candu Energy Inc. cesse, le 2 octobre 2014, d'être réputée faire partie de la fonction publique, par suite de cet accord et de l'ordre du Conseil du Trésor du 23 juin 2011, donné en vertu du paragraphe 40.1(2) de la Loi.

(2) Toutefois, il ne s'applique pas à la personne Exceptionqui est réembauchée par Candu Energy Inc.

personne réembauchée

survivant et

enfants

de la Loi

- (3) De plus, les articles 2, 3 et 7 ne s'appliquent Exceptions pas au survivant et aux enfants de la personne qui a recu un remboursement de contributions ou a exercé un choix aux termes du paragraphe 6(2).
- 2. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Paragra-Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par Candu Energy Inc.
- 3. Le survivant et les enfants de la personne qui Prestations au est une employée de Candu Energy Inc. le jour de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à

survivant et aux

^a S.C. 2003, c. 22, par. 225(z.19)

^b S.C. 2012, c. 31, s. 499(3)

c R.S., c. P-36

d R.S., c. F-11

a L.C. 2003, ch. 22, al. 225z.19)

b L.C. 2012, ch. 31, par. 499(3)

c L.R., ch. P-36

^d L.R., ch. F-11

have been entitled if the person had been employed in the public service:

- (a) the death benefit referred to in subsection 12(8) of the Act; or
- (b) the allowances referred to in subsection 13(3) of the Act.

Sections 12 and 13 of Act

4. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when they cease to be employed in the public service is their age on the day on which they cease to be employed by Candu Energy Inc.

Pensionable service

5. For the purposes of sections 12, 13 and 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that begins on October 2, 2014 and ends on the day on which a person ceases to be employed by Candu Energy Inc.

When certain provisions are applicable

6. (1) Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person as of the day on which they cease to be employed by Candu Energy Inc.

Exceptions

(2) However, if on October 2, 2014, were it not for these Regulations, the person would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) of the Act, they may request, in writing, the return of contributions no later than October 1, 2015, and if, in the same circumstances, they would be entitled to exercise an option under section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

Subsection 26(2) of Act

7. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which they cease to be employed by Candu Energy Inc.

Group 1 contributor

8. A person to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

Coming into force

9. These Regulations are deemed to have come into force on October 2, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As of October 2, 2014, approximately 900 former employees of the CANDU Reactor Division of Atomic Energy of Canada Limited (AECL) employees (referred herein as continuing employees) ceased to contribute and accrue pensionable service under the Public Service Pension Plan. In the absence of these Regulations, continuing employees would have one year from that date to exercise an option for benefit under the Public Service Superannuation Act. Furthermore, continuing employees who on that date did not meet the minimum age and service thresholds requirements under that Act, would be subject to a reduction in the benefits payable to them.

laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique:

- a) la prestation de décès prévue au paragraphe 12(8) de la Loi;
- b) les allocations visées au paragraphe 13(3) de la Loi.

4. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Articles 12 Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par Candu Energy Inc.

et 13 de la Loi

5. Pour l'application des articles 12, 13 et 13.01 Période de de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service commençant le 2 octobre 2014 et se terminant à la date où la personne cesse d'être employée par Candu Energy Înc.

service ouvrant droit à pension

6. (1) Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne Date s'appliquent à la personne qu'à compter de la date où elle cesse d'être employée par Candu Energy Inc.

d'application de certaines dispositions

- (2) Toutefois, la personne qui, le 2 octobre 2014, Exceptions en l'absence du présent règlement, aurait droit à un remboursement de contributions aux termes du paragraphe 12(3) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard le 1er octobre 2015, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'exercer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut l'exercer au plus tard à la même date.
- 7. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Paragra-Loi, la personne est réputée cesser d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être une employée de Candu Energy Inc.

8. La personne à laquelle s'applique le présent Contributeur du règlement est considérée comme un contributeur du groupe 1 groupe 1.

9. Le présent règlement est réputé être entré en Entrée en vigueur le 2 octobre 2014.

vigueur

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En date du 2 octobre 2014, environ 900 anciens employés de la Division des réacteurs Candu d'Énergie atomique du Canada limitée (ci-après appelés les employés mutés) ont cessé d'être des contributeurs et d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique. En l'absence du présent règlement, les employés mutés disposeraient d'une échéance d'une année à compter de cette date pour exercer une option de prestations de pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique. De plus, les employés mutés qui à cette même date, n'ont pas atteint l'âge minimal et n'ont pas accumulé le nombre d'années de service nécessaires en vertu de la Loi, seraient assujettis à une réduction des prestations payables en vertu de cette loi.

Background

Under the *Jobs and Economic Growth Act* of 2010, the federal government authorized a number of measures for the reorganization and divestiture of all or part of AECL. On October 1, 2011, the CANDU Reactor Division of AECL was sold to Candu Energy Inc., a subsidiary of SNC-Lavalin Group Inc. At the time of the sale, the Government of Canada directed that those employees who accepted continued employment with Candu Energy Inc. would retain their active membership in the Public Service Pension Plan for a transitional period not to exceed three years, in order to provide Candu Energy Inc. and the bargaining agents with sufficient time to negotiate and implement new pension arrangements.

The Government of Canada recognizes that the transfer or divestiture of the administration of a service means that the active participation in the Public Service Pension Plan is unilaterally terminated for affected employees. Accordingly, the Government of Canada has traditionally approved pension protection regulations to ensure that the pension benefits of affected employees are not adversely impacted by the transfer. The *Public Service Superannuation Act* authorizes the making of divestiture regulations.

Objectives

The objective of the *Divestiture Regulations for Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited (CANDU Reactor Division)* is to mitigate potential reductions to continuing employees' pension entitlements they may incur due to the termination of their active participation in the Public Service Pension Plan as a result of the privatization of the CANDU Reactor Division.

Description

The Divestiture Regulations for Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited (CANDU Reactor Division) will apply only to continuing employees who are in the employ of Candu Energy Inc. on and after October 1, 2014, for at least one day.

The Regulations defer the date on which the continuing employees are eligible to exercise their pension benefit options under the *Public Service Superannuation Act* to the date on which they will cease employment with Candu Energy Inc., rather than October 2, 2014, the day on which their active participation in the Public Service Pension Plan ended. In very limited instances, some continuing employees will have the option to receive a return of their pension contributions or to transfer the value of their accrued federal pension benefits to a locked-in registered retirement savings vehicle, prior to ceasing to be employed with Candu Energy Inc.

In addition, the Regulations provide that the period of employment with Candu Energy Inc., after October 1, 2014, and the age of a continuing employee when they cease employment with the Candu Energy Inc., will be used for determining eligibility and available benefit options under the *Public Service Superannuation Act*.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Contexte

Aux termes de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* de 2010, le gouvernement fédéral a donné son aval à un certain nombre de mesures relativement à la réorganisation et au dessaisissement de l'ensemble ou de parties d'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL). Le 1^{er} octobre 2011, la Division des réacteurs CANDU d'EACL a été vendue à la société Candu Energy Inc., une filiale du Groupe SNC-Lavalin Inc. Au moment de la vente, le gouvernement du Canada a ordonné que les employés mutés chez Candu Energy Inc. demeurent des participants actifs du Régime de pension de retraite de la fonction publique pendant une période de transition ne dépassant pas trois ans afin de donner suffisamment de temps à Candu Energy Inc. et aux agents négociateurs de négocier et de mettre sur pied un régime de pension de retraite.

Le gouvernement du Canada reconnaît que le transfert ou la cession de l'administration d'un service signifie que, pour les employés visés, la participation au Régime de pension de retraite de la fonction publique cesse unilatéralement. Le gouvernement du Canada a toujours approuvé l'application de règlements pour protéger la pension de retraite de sorte que le transfert ne compromette pas les prestations de retraite des employés visés. La *Loi sur la pension de la fonction publique* autorise l'établissement de règlements en cas de cession.

Objectifs

L'objectif du Règlement sur la cession visant les anciens employés d'Énergie atomique du Canada limitée (Division des réacteurs CANDU) est d'atténuer les réductions potentielles du droit à pension des employés mutés en raison de la cessation de leur participation active au Régime de retraite de la fonction publique découlant de la privatisation de la Division des réacteurs CANDU.

Description

Le Règlement sur la cession visant les anciens employés d'Énergie atomique du Canada limitée (Division des réacteurs CANDU) s'appliquera seulement aux employés mutés qui seront à l'emploi de Candu Energy Inc. le 1^{er} octobre 2014 ou après cette date pendant au moins une journée.

Le Règlement reporte la date à laquelle les employés mutés peuvent se prévaloir de leurs options de prestations de retraite en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* au moment où ils cessent d'être à l'emploi de Candu Energy Inc., au lieu du 2 octobre 2014, le jour où leur participation active au Régime de pension de retraite de la fonction publique prend fin. Dans des circonstances limitées, quelques employés mutés pourront obtenir le remboursement de leurs cotisations de retraite ou faire transférer la valeur de leurs prestations de retraite fédérales accumulées dans un véhicule d'épargne-retraite enregistré immobilisé avant qu'ils cessent d'être employés par Candu Energy Inc.

De plus, le Règlement prévoit que la période d'emploi chez Candu Energy Inc., après le 1^{er} octobre 2014, et l'âge de l'employé au moment où il cesse cet emploi serviront à déterminer l'admissibilité aux prestations et les options offertes en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there is no impact on small business.

Consultation

Since the sale of the CANDU Reactor Division, it has been recognized that divestiture regulations would be required in order to offer continuing employees certain pension protections. Since early 2010, there have been ongoing consultations between officials of the Department of Natural Resources and the Treasury Board of Canada Secretariat regarding the overall restructuring of Atomic Energy of Canada Inc., including the development of the Divestiture Regulations.

Employees and bargaining agents were aware that the Regulations may be made. It is expected that they will welcome the Regulations, as they provide continuing employees with pension benefit protections.

Public Works and Government Services Canada, as the administrator of the Public Service Pension Plan, has been made aware that the Regulations were to be made and is fully prepared to implement them.

Rationale

The *Public Service Superannuation Act* authorizes the making of divestiture regulations. These regulations are the only means by which to apply pension benefit protections to continuing employees and to meet the Government's objective.

If the Regulations are not made, there is a risk of negative reaction from continuing employees. Union representatives have advised Government officials that employees have concerns regarding the uncertainty of their pension benefits, and the potential impacts on their retirement income arrangements and their decision to remain employed with Candu Energy Inc. The Regulations will provide the required assurances to these employees.

The pension accounts of continuing employees will continue to be administered on an ongoing basis irrespective of the making of the Regulations; therefore there is no incremental increase to administrative costs.

Contact

Kimberley Gowing Senior Director Pension Policy and Stakeholders Relations Pensions and Benefits Sector Treasury Board of Canada Secretariat Ottawa, Ontario K1A 0R5

Telephone: 613-952-3121

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y aura aucune répercussion sur les petites entreprises.

Consultation

Depuis la vente de la Division des réacteurs CANDU, il a été reconnu que les règlements sur la cession sont nécessaires afin d'offrir aux employés mutés certaines mesures de protection de pension. Depuis le début de 2010, des représentants du ministère des Ressources naturelles et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada discutent de la restructuration globale d'Énergie atomique du Canada limitée, y compris l'établissement du Règlement sur la cession.

Les employés et les agents négociateurs savaient que le Règlement pouvait être établi. Ce règlement devrait être bien accueilli, car il protège les prestations de retraite des employés mutés.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'administrateur du Régime de pension de retraite de la fonction publique, était au courant que le Règlement devait être établi et est disposé à l'appliquer.

Justification

La Loi sur la pension de la fonction publique autorise la création de règlements en cas de cession. Le règlement sur la cession est le seul moyen de protéger les prestations de retraite des employés mutés et d'atteindre l'objectif du gouvernement.

Si le Règlement n'est pas établi, les employés mutés pourraient réagir négativement. Les représentants syndicaux ont prévenu les représentants du gouvernement que les employés s'inquiétaient de l'incertitude à l'égard de leurs prestations de retraite et des répercussions sur leur revenu de retraite et sur leur décision de continuer de travailler pour Candu Energy Inc. Le Règlement sur la cession les rassurera.

Les comptes de pension des employés mutés continueront à être administrés que le Règlement sur la cession entre en vigueur ou non, si bien que les frais d'administration n'en augmenteront pas.

Personne-ressource

Kimberley Gowing
Directrice principale
Politique sur les pensions et Relations avec les intervenants
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone: 613-952-3121

Registration SOR/2015-57 March 5, 2015

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs $11(2)(f.I)^a$ and $(f.2)^a$ of the Canada Deposit Insurance Corporation Act^b, makes the annexed Bylaw Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law.

Ottawa, March 4, 2015

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DATA AND SYSTEM REQUIREMENTS BY-LAW

AMENDMENTS

1. (1) The definition "determination time" in subsection 1(1) of the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements Bylaw¹ is replaced by the following:

"determination time" « heure-repère » "determination time" means

- (a) in respect of the deposit liabilities of a member institution that are located in Canada
 - (i) if the determination date is a business day, the time by which all of the transactions made on that business day are processed and posted to the deposit records of the depositors of the member institution, and
 - (ii) if the determination date is not a business day, the time by which all of the transactions made on the business day immediately preceding the determination date are processed and posted to the deposit records of the depositors of the member institution; and
- (b) in respect of the deposit liabilities of a member institution that are located in a foreign branch of the member institution or posted in the records of that foreign branch
 - (i) if the determination date is a business day, the time by which all of the transactions made on that business day are processed and posted to the deposit records of the depositors of the foreign branch of the member institution, and

Enregistrement DORS/2015-57 Le 5 mars 2015

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes

En vertu des alinéas $11(2)f(1)^a$ et $f(2)^a$ de la *Loi sur la Société* d'assurance-dépôts du Canada^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes, ci-après.

Ottawa, le 4 mars 2015

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES ET DE SYSTÈMES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « heure-repère », au paragraphe 1(1) du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes¹, est remplacée par ce qui suit :

« heure-repère »

a) À l'égard des obligations sous forme de dépôts de l'institution membre qui se trouvent au Canada:

- (i) dans le cas où la date-repère est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre,
- (ii) dans le cas où la date-repère n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date-repère sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre;
- b) à l'égard des obligations sous forme de dépôts qui se trouvent dans une succursale étrangère de l'institution membre ou qui sont reportées dans les registres de cette succursale étrangère :
 - (i) dans le cas où la date-repère est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable sont

« heure-repère » "determination time"

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1886

^b R.S., c. C-3

¹ SOR/2010-292

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1886

^b L.R., ch. C-3

¹ DORS/2010-292

(ii) if the determination date is not a business day, the time by which all of the transactions made on the business day immediately preceding the determination date are processed and posted to the deposit records of the depositors of the foreign branch of the member institution.

(2) Subsection 1(1) of the By-law is amended by adding the following in alphabetical order:

"foreign branch" means a branch of a member institution that is located outside Canada.

"foreign branch' « succursale étrangère »

2. (1) Paragraph 3(1)(b) of the By-law is replaced by the following:

- (b) subject to subsection (1.1), identify the deposit liabilities that
 - (i) are insurable,
 - (ii) are the deposit liabilities in respect of a depositor according to their insurance category,
 - (iii) are uninsurable:

(2) Section 3 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

Scope of means to identify

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(b), the means to identify the deposit liabilities referred to in that paragraph does not include a means to identify the deposit liabilities posted in the records of a foreign branch of the member institution.

3. (1) The portion of subsection 4(1) of the Bylaw before paragraph (a) is replaced by the following:

Identification of deposit liabilities

4. (1) Subject to subsection (1.1), every member institution must be capable of

(2) Section 4 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

Scope of capability to identify

(1.1) For the purposes of subsection (1), the capability referred to in paragraphs (1)(a) and (b)does not include the capability to identify the deposit liabilities that are posted in the records of a foreign branch of the member institution.

COMING INTO FORCE

4. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de la succursale étrangère de l'institution membre,

(ii) dans le cas où la date-repère n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date-repère sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de la succursale étrangère de l'institution

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« succursale étrangère » Succursale de l'institution « succursale membre située à l'extérieur du Canada.

étrangère » "foreign branch'

2. (1) L'alinéa 3(1)b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

- b) sous réserve du paragraphe (1.1), d'identifier les obligations sous forme de dépôts qui :
 - (i) sont assurables,
 - (ii) sont, au titre de leur catégorie de protection, des obligations sous forme de dépôts relatives à un déposant donné,
 - (iii) sont non assurables;

(2) L'article 3 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la Portée de la méthode permettant d'identifier les obligations sous méthode d'identification forme de dépôts prévue à cet alinéa n'a pas à viser les obligations sous forme de dépôts reportées dans les registres des succursales étrangères de l'institution membre.

3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'institu- Identification tion membre doit être en mesure, conformément aux Exigences en matière de données :

des obligations sous forme de dépôts

(2) L'article 4 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'insti- Portée de tution membre n'a pas à être en mesure d'identifier, l'obligation conformément aux alinéas (1)a) et b), les obligations sous forme de dépôts reportées dans les registres de ses succursales étrangères.

d'identification

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

NALYSIS STATEMENT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law (the By-law) on December 8, 2010. Pursuant to paragraphs 11(2)(f.1) and (f.2) of the Canada Deposit Insurance Corporation Act (the CDIC Act), the CDIC Board of Directors is authorized to make by-laws respecting the information that CDIC can require from member institutions with respect to their deposit liabilities, as well as the time within and manner in which it is to be provided, and respecting the capabilities that CDIC can require member institutions to have, including the capability to identify their deposit liabilities and temporarily prevent withdrawals of deposit liabilities, all with a view to facilitating the Corporation's exercise of its functions under section 14 of the CDIC Act or in the event that an order is made under subsection 39.13(1) of the CDIC Act. The CDIC Board of Directors is proposing to make the By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law (the Amending By-law) under this authority.

The changes proposed in the Amending By-law are to address information and capability requirements as they apply to those branches of a member institution located outside of Canada (foreign branches). They acknowledge the reality that data collection and systems requirements of a foreign jurisdiction may not be readily compatible with the data and system requirements imposed in the By-law. A foreign branch of a member institution must follow the laws and regulations of the jurisdiction in which it is located, including the way it maintains deposit liability records.

In the circumstances, the amendments noted below are intended to extend the time within which a member institution is required to provide information from its foreign branches in a resolution scenario. Further, the amendments relieve a member institution from providing certain information about deposit liabilities posted at foreign branches and from ensuring that a foreign branch has certain specified capabilities.

The following table provides more detail with respect to each of the proposed amendments:

AMENDING BY-LAW SECTION	BY-LAW SECTION	EXPLANATION
1(1)	1(1)	The definition of "determination time" is amended to provide for a different point in time for the deposit liabilities of a member institution located in a foreign branch of the member institution or posted in the records of the foreign branch.

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Description

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la SADC) a pris le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes (le Règlement) le 8 décembre 2010. Conformément aux alinéas 11(2)f.1) et f.2) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la Loi sur la SADC), le conseil d'administration de la SADC peut, par règlement administratif, régir les renseignements que la Société peut exiger des institutions membres relativement aux obligations sous forme de dépôts qu'elles détiennent et prévoir les modalités — de temps et autres selon lesquelles elles doivent les lui fournir, et régir la capacité que la Société peut exiger des institutions membres notamment la capacité d'identifier les obligations sous forme de dépôts qu'elles détiennent et d'empêcher temporairement le retrait de telles obligations, le tout afin d'aider la Société à exercer ses attributions soit en vertu de l'article 14 de la Loi sur la SADC, soit advenant la prise d'un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la Loi sur la SADC. Le conseil d'administration de la SADC propose de prendre le Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes (le règlement modificatif) en vertu de ce qui précède.

Les modifications proposées dans le règlement modificatif visent les exigences en matière de données de systèmes qui s'appliquent aux succursales d'institutions membres situées à l'extérieur du Canada (succursales étrangères). Elles tiennent compte du fait que les exigences en matière de données et de systèmes imposées par le Règlement peuvent, dans les faits, ne pas être immédiatement compatibles avec les exigences du même ordre d'un autre pays. La succursale étrangère d'une institution membre doit respecter les lois et les règlements du pays dans lequel elle est située, y compris en ce qui a trait à la tenue des registres de ses obligations sous forme de dépôts.

Dans les circonstances, les modifications qui suivent visent à rallonger le délai dont dispose une institution membre pour fournir l'information requise à l'égard de ses succursales étrangères en cas de règlement de faillite. Par ailleurs, les modifications proposées dispensent une institution membre de fournir certains renseignements concernant les obligations sous forme de dépôts figurant dans les registres de ses succursales étrangères et de s'assurer que les systèmes de ces dernières respectent certaines exigences.

Le tableau qui suit explique plus en détail chacune des modifications proposées :

ARTICLE DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	ARTICLE DU RÈGLEMENT	EXPLICATION
1(1)	1(1)	La définition d' « heure-repère » est modifiée afin de correspondre à un autre moment dans le cas des obligations sous forme de dépôts situées dans une succursale étrangère de l'institution membre ou reportées dans les registres de cette succursale étrangère.

AMENDING BY-LAW SECTION	BY-LAW SECTION	EXPLANATION
1(2)	1(1)	A "foreign branch" is defined as a branch of a member institution that is located outside Canada.
2(1) and 2(2)	3(1)(<i>b</i>) and new 3(1.1)	Relieves a member institution from classifying deposit liabilities posted in the records of its foreign branch by insurability and insurance category.
3(1) and 3(2)	4(1) and new 4(1.1)	With respect to a member institution's deposit liabilities posted in the records of its foreign branch, relieves the member institution (a) from the requirement to have the capability to identify its deposit liabilities by each of its distinct characteristics and group them together by characteristic, and (b) to identify its deposit liabilities in respect of each depositor by each of its distinct characteristics and group them together by characteristics and group them together by characteristics.

ARTICLE DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	ARTICLE DU RÈGLEMENT	EXPLICATION
1(2)	1(1)	Une « succursale étrangère » est définie comme étant une succursale de l'institution membre située à l'extérieur du Canada.
2(1) et 2(2)	3(1)b) et nouveau 3(1.1)	Cette modification dispense une institution membre de classer les obligations sous forme de dépôts situées dans ses succursales étrangères selon leur assurabilité et leur catégorie d'assurance-dépôts.
3(1) et 3(2)	4(1) et nouveau 4(1.1)	En ce qui concerne les obligations sous forme de dépôts reportés dans les registres de ses succursales étrangères, cette modification dispense une institution membre de l'obligation : (a) d'être en mesure d'identifier les obligations sous forme de dépôts selon leurs caractéristiques distinctives et de regrouper celles qui présentent les mêmes caractéristiques; (b) d'identifier ses obligations sous forme de dépôts pour chaque déposant selon leurs caractéristiques distinctives et de regrouper celles qui présentent les même caractéristiques distinctives et de regrouper celles qui présentent les même caractéristiques.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the Corporation can only impose by way of by-law requirements relating to producing information about a member institution's deposit liabilities and requirements regarding capabilities for the identification of deposit liabilities.

Benefits and costs

There are no costs associated with these amendments. The benefits for member institutions will be to lessen compliance implications for those deposit liabilities located in a foreign branch.

Consultation

In August 2013, member institutions were advised that the CDIC intended to put forward foreign branch amendments to both the By-law and the related *Data and System Requirements*. The relevant changes to the *Data and System Requirements* were posted on the CDIC public Web site in March 2014. The only consultation that took place was through prepublication in Part I of the *Canada Gazette* on October 18, 2014, and it ended on December 17, 2014. As a result, no comments were received.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues other than as referenced under the section "Benefits and costs" above.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution, car la Loi sur la SADC stipule que c'est par voie de règlement administratif que la Société régit les renseignements que les institutions membres sont tenues de fournir relativement à leurs obligations sous forme de dépôts ainsi que la capacité des institutions membres à identifier les obligations sous forme de dépôts.

Coûts et avantages

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais. Elles allègent les exigences en matière de conformité visant les institutions membres qui ont des obligations sous forme de dépôts situées dans une succursale étrangère.

Consultation

En août 2013, la SADC a informé les institutions membres de son intention de modifier à la fois le Règlement et les *Exigences en matière de données et de systèmes* en ce qui concerne les succursales étrangères. Les modifications apportées aux *Exigences en matière de données et de systèmes* ont été affichées sur le site Web de la SADC en mars 2014. La publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 18 octobre 2014 constitue l'étape finale de consultation qui s'est terminée le 17 décembre 2014. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n'est requis en marge des exigences en matière de conformité dont il est question plus haut, dans la section « Coûts et avantages ».

Contact

Sheila Salloum Director Insurance Canada Deposit Insurance Corporation 50 O'Connor Street, 17th Floor Ottawa, Ontario K1P 6L2

Telephone: 613-947-0257 Fax: 613-996-6095 Email: ssalloum@cdic.ca

Personne-ressource

Sheila Salloum Directrice Assurance Société d'assurance-dépôts du Canada 50, rue O'Connor, 17º étage Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Téléphone: 613-947-0257

Télécopieur : 613-996-6095 Courriel: ssalloum@sadc.ca Registration

SOR/2015-58 March 5, 2015

APPRENTICE LOANS ACT

Enregistrement

DORS/2015-58 Le 5 mars 2015

LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS

Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations

The Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 12(3) of the *Apprentice Loans Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations*.

Gatineau, February 28, 2015

PIERRE POILIEVRE

Minister of Employment and Social Development

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis

En vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur les prêts aux apprentis*^a, le ministre de l'Emploi et du Développement social prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis*, ci-après.

Gatineau, le 28 février 2015

Le ministre de l'Emploi et du Développement social

PIERRE POILIEVRE

REGULATIONS AMENDING THE APPRENTICE LOANS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule 1 to the Apprentice Loans Regulations¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1 Eligible Trades		Column 2 Provinces											
	Ont.	Que.	N.S.	N.B.	Man.	B.C.	P.E.I.	Sask.	Alta.	N.L.	Y.T.	N.W.T.	Nvt.
Heavy Equipment Operator (Dozer) Opérateur d'équipement lourd (bulldozer)	V	V	1			√	√			√			
Heavy Equipment Operator (Excavator) Opérateur d'équipement lourd (excavatrice)		\checkmark				√	√			√			
Heavy Equipment Operator (Tractor-Loader-Backhoe) Opérateur d'équipement lourd (tractopelle-rétrocaveuse)	\ \	\checkmark				√	√			√			

1. L'annexe 1 du Règlement sur les prêts aux apprentis¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1 Métiers admissibles	Colonne 2 Provinces												
	Ont.	Qc	NÉ.	NB.	Man.	CB.	ÎPÉ.	Sask.	Alb.	TNL.	Yn	T.NO.	Nt
Opérateur d'équipement lourd (bulldozer) Heavy Equipment Operator (Dozer)	V	V	√			√	√			√			
Opérateur d'équipement lourd (excavatrice) Heavy Equipment Operator (Excavator)	√	\checkmark					V						
Opérateur d'équipement lourd (tractopelle-rétrocaveuse) Heavy Equipment Operator (Tractor-Loader-Backhoe)	V	V	√			√	√			√			

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 483

¹ SOR/2014-255

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 483

¹ DORS/2014-255

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pursuant to subsection 12(3) of the *Apprentice Loans Act* (the Act), the Regulations are designed to amend Schedule 1 to the *Apprentice Loans Regulations* (ALR), which is required to ensure that all apprentices registered in a Red Seal trade are eligible for apprentice loans.

Background

The Canadian Council of Directors of Apprenticeship (CCDA) split the trade "Heavy Equipment Operator" into three categories: (1) Heavy Equipment Operator (Dozer); (2) Heavy Equipment Operator (Excavator); and (3) Heavy Equipment Operator (Tractor-Loader-Backhoe). As a result, an update to the list of eligible trades in Schedule 1 to the ALR was required by ministerial regulation.

Objectives

Apprentice loans made under the Act provide financial assistance to apprentices registered in a Red Seal trade to help with the costs related to their technical training and complement other financial measures available to apprentices aimed at increasing the rate of completion of apprenticeship training. The objective of these Regulations is to ensure that the list of eligible trades in Schedule 1 to the ALR is the same as the list of trades that are designated as Red Seal in each province.

Description

The list in Schedule 1 to the ALR identifies eligible trades that are designated Red Seal trades by the provinces for the purposes of financial assistance provided under the Act.

These Regulations increase the number of eligible trades from 54 to 57 by adding Heavy Equipment Operator (Dozer), Heavy Equipment Operator (Excavator) and Heavy Equipment Operator (Tractor-Loader-Backhoe) to the list of eligible trades. These were designated by the provinces of British Columbia, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island and Ouebec.

Subsection 12(3) of the Act permits the Minister of Employment and Social Development to amend by regulation the list of eligible trades in Schedule 1 to the ALR.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The Regulations to Schedule 1 to the ALR are an administrative requirement and represent no policy change. No prepublication was required.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Conformément au paragraphe 12(3) de la *Loi sur les prêts aux apprentis* (la Loi), le Règlement vise à modifier l'annexe 1 du *Règlement sur les prêts aux apprentis* (le RPA), qui est nécessaire pour assurer que tous les apprentis inscrits dans un métier désigné Sceau rouge soient admissibles à un prêt aux apprentis.

Contexte

Le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) a séparé le métier « Opérateur d'équipement lourd » en trois catégories : (1) Opérateur d'équipement lourd (bulldozer), (2) Opérateur d'équipement lourd (excavatrice) et (3) Opérateur d'équipement lourd (tractopelle-rétrocaveuse). Par conséquent, une mise à jour par règlement ministériel de la liste des métiers admissibles à l'annexe 1 du RPA était nécessaire.

Objectifs

Les prêts aux apprentis consentis sous le régime de la Loi fournissent de l'aide financière aux apprentis inscrits à un métier désigné Sceau rouge pour les aider à payer les coûts associés à leur formation technique, en complément aux autres mesures financières offertes aux apprentis et visant à faire augmenter le taux d'achèvement des programmes d'apprentissage. L'objectif de ce règlement est d'assurer que la liste des métiers admissibles de l'annexe 1 du RPA est la même que la liste des métiers désignés Sceau rouge dans chaque province.

Description

La liste contenue dans l'annexe 1 du RPA énonce les métiers admissibles désignés par les provinces comme étant des métiers désignés Sceau rouge aux fins de l'aide financière fournie en vertu de la Loi.

Ce règlement fait passer le nombre de métiers admissibles de 54 à 57 en ajoutant les métiers d'Opérateur d'équipement lourd (bull-dozer), d'Opérateur d'équipement lourd (excavatrice) et d'Opérateur d'équipement lourd (tractopelle-rétrocaveuse) à la liste des métiers admissibles. Ceux-ci ont été désignés par les provinces de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec.

Le paragraphe 12(3) de la Loi permet au ministre de l'Emploi et du Développement social de modifier par voie réglementaire la liste des métiers admissibles énoncés dans l'annexe 1 du RPA.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Le Règlement à l'annexe 1 du RPA constitue une exigence administrative et n'exige aucun changement de politiques. Aucune publication préalable n'a été requise.

Rationale

The Regulations would support the aforementioned objectives by ensuring that the list of all designated Red Seal trades by provinces remains up-to-date. By extension, this would ensure that all apprentices registered in a Red Seal trade can be eligible for an apprentice loan if they meet the other conditions of the Act.

Implementation, enforcement and service standards

If these Regulations are not made, apprentices registered in one of the Heavy Equipment Operator trades will not be considered eligible apprentices for the purposes of financial assistance under the Act.

Contact

Atiq Rahman
Acting Senior Director
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Talankara: 810,654,8456

Telephone: 819-654-8456 Fax: 819-654-8398

Email: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Justification

Le Règlement soutiendrait les objectifs susmentionnés en faisant en sorte que la liste de tous les métiers désignés Sceau rouge reste à jour. Par le fait même, cette modification garantirait que tous les apprentis inscrits à un métier désigné Sceau rouge peuvent être admissibles à un prêt aux apprentis s'ils satisfont aux autres exigences de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Si ce règlement n'est pas pris, les apprentis inscrits dans un des métiers de la catégorie Opérateur d'équipement lourd ne seront pas considérés comme des apprentis admissibles aux fins de l'aide financière fournie en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Atiq Rahman
Directeur principal intérimaire
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Téléphone: 819-654-8456 Télécopieur: 819-654-8398

Courriel: atiqur.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration SOR/2015-59 March 12, 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2015-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a makes the annexed *Order 2015-87-02-01 Amending the Domestic Substances List.*

Gatineau, March 9, 2015

LEONA AGLUKKAQ

Minister of the Environment

Enregistrement DORS/2015-59 Le 12 mars 2015

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2015-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne* sur la protection de l'environnement (1999)^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (substances chimiques et polymères)^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté* 2015-87-02-01 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Gatineau, le 9 mars 2015

La ministre de l'Environnement LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2015-87-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

18777-32-7 N 22288-41-1 N 68647-88-1 N-P 128686-03-3 T 884505-04-8 N-P 1374446-86-2 N-P 1374632-31-1 N-P 1407974-32-6 N

ARRÊTÉ 2015-87-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure* 1 est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18777-32-7 N 22288-41-1 N 68647-88-1 N-P 128686-03-3 T 884505-04-8 N-P 1374446-86-2 N-P 1374632-31-1 N-P 1407974-32-6 N

^a S.C. 1999, c. 33

b SOR/94-311

[°] SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit:

18540-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-substitutedalkyl ester, polymer with 1,1-dimethylalkyl 2-propenoate, 2-alkylalkyl 2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate, tert-bu peroxide-initiated

> Méthacrylate d'alkyle substitué en position 2 polymérisé avec de l'acrylate de 2-méthylalcane-2-yle, de l'acrylate de 2-alkylalkyle et du methacrylate de 2-méthylpropyle, amorcé avec du peroxyde de tert-butyle

2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with 1-ethenyl-heteromonocycle, 1-ethenyl-2-pyrrolidinone, 18544-4 N

2-hydroxyalkyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-propenoate,

2,2'-(1,2-diazenediyl)bis[2-methylbutanenitrile]-initiated

Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec un 1-éthényl-hétéromonocycle, de la 1-éthénylpyrrolidin-2-one, un acrylate de 2-hydroxyalkyle, du méthacrylate de méthyle et de l'acrylate de méthyle, amorcé avec du

2,2'-(diazène-1,2-diyl)bis[2-méthylbutanenitrile]

18796-4 N-P Dispersion of ammonium salt of maleic acid grafted polyalkene in water

Dispersion dans l'eau d'un polyalcène greffé avec du sel d'ammonium d'acide maléique

1-Propanaminium, 2-substituted-N.N-dimethyl-3-substituted-N-[3-[[(polyfluoroalkyl)sulfonyl]amino]propyl]-inner 18798-6 N

Sel interne de N,N-diméthyl-N-[3- [[(polyfluroroalkyl)sulfonyl]amino]propyl]propane-1-aminium substitué aux

positions 2 et 3

18800-8 N-P D-Glucitol, polymer with [(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[heteromonocycle],

methylheteromonocycle and heteromonocycle

D-Glucitol polymérisé avec du [(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis[hétéromonocyle], un

méthylhétéromonocycle et un hétéromonocycle

18801-0 N-P Alkanesulfonic acid, 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino] polymer with 4-(1-oxo-2-propenyl)morpholine,

ammonium salt

Acide 2-méthyl-2-[(prop-2-énoyl)amino]alcane-sulfonique polymérisé avec de la 4-(prop-2-énoyl)morpholine, sel

d'ammonium

18802-1 N-P Glyceridic oil, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl), 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and

polyethylene glycol

Huile glycéridique polymérisée avec de l'α-hydro-ω-hydroxypoly(oxyalcanediyle), du 1,1'-méthylènebis[4-

isocyanatobenzène] et du poly(éthane-1,2-diol)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) "new" to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed, where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 15 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the Domestic Substances List (DSL). Under CEPA

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assuietties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 15 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la Liste 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met.

Background

The Domestic Substances List

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered "existing" in Canada for the purposes of CEPA 1999. "New" substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999, as well as in the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the New Substances Notification Regulations (Organisms).

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances "new" to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals' impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements. *intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87.

Contexte

La Liste intérieure

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes).

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

La Liste extérieure

La Liste extérieure (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d'évaluer l'impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l'issue d'une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l'objet de mesure de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

¹ The Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List (SOR/2001-214), published in the Canada Gazette, Part II, in July 2001, establishes the structure of the Domestic Substances List. For more information, please visit http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la Gazette du Canada en juillet 2001, établit la structure de la Liste intérieure. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant: http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Objectives

The objectives of the *Order 2015-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 15 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

Description

The Order adds 15 substances to the DSL. To protect confidential business information, 7 of the 15 substances being added to the DSL will have masked chemical names.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed *Order 2015-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 3 of the 15 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of CEPA 1999 by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

Publication of masked names

The Order masks the chemical name of 7 of the 15 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

"One-for-One" Rule and small business lens

The Order does not trigger the "One-for-One" Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it is not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 15 substances being added to the DSL.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté* 2015-87-02-01 modifiant la Liste intérieure sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès aux 15 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou à leur fabrication.

Description

L'Arrêté ajoute 15 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 7 des 15 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2015-87-02-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 3 des 15 substances de la LE, puisqu'elles sont ajoutées à la LI

Adjonction à la Liste intérieure

Selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE (1999) par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Publication des dénominations maquillées

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 7 des 15 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillées sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il ne devrait pas engendrer de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, l'Arrêté fournit à l'industrie un meilleur accès aux 15 substances ajoutées à la LI.

² The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

² Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) adopté en vertu de la LCPE (1999).

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Fifteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The Order will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74) should an assessment be deemed necessary.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155

Email: substances@ec.gc.ca

Consultation

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

.Justification

Quinze substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L'Arrêté ajoute ces substances à la LI et les exempte ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. L'Arrêté profitera également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74) lorsqu'une évaluation est jugée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155 Courriel : substances@ec.gc.ca Registration SOR/2015-60 March 13, 2015

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985 POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Relating to Pensions

P.C. 2015-306 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act*, 1985^b and section 76 of the *Pooled* Registered Pension Plans Act^c, makes the annexed Regulations Amending Certain Regulations Relating to Pensions.

REGULATIONS AMENDING **CERTAIN REGULATIONS** RELATING TO PENSIONS

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

- 1. (1) The definitions "mutual fund" or "pooled fund" and "simplified pension plan" in subsection 2(1) of the Pension Benefits Standards Regulations, 1985¹ are repealed.
- (2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"investment fund" means a fund — established by a corporation, limited partnership or trust — the purpose of which is to invest the moneys of two or more investors and the shares or units of which are allocated to each investor in proportion to the interest of the investor in the assets of the fund; (fonds de placement)

"marketplace" means

- (a) an exchange;
- (b) a quotation and trade-reporting system;
- (c) any other entity that
 - (i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities or derivatives,
 - (ii) brings together the orders for securities or derivatives of multiple buyers and sellers, and
 - (iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact and with

Enregistrement DORS/2015-60 Le 13 mars 2015

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Règlement modifiant certains règlements sur les pensions

C.P. 2015-306 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39^a de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension^b et de l'article 76 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant certains règlements sur les pensions, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS SUR LES PENSIONS

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

- 1. (1) Les définitions de « fonds mutuel » ou « fonds commun » et « régime de pension simplifié », au paragraphe 2(1) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension¹, sont abrogées.
- (2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « compte accompagné de choix » S'entend de tout compte à l'égard duquel le régime permet au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'exépoux ou ancien conjoint de fait du participant ou ancien participant, en application du paragraphe 8(4.2) de la Loi, d'effectuer des choix en matière de placement. (*member choice account*)
- « fonds de placement » Fonds établi par une personne morale, une société en commandite ou une fiducie avant pour objet d'investir des sommes d'argent provenant d'au moins deux investisseurs à qui sont attribuées des actions ou parts en proportion de la participation de chacun d'eux dans l'actif du fonds. (investment fund)
- « marché » Selon le cas :
 - a) une Bourse:
 - b) un système de cotation et de déclaration des opérations;

S.C. 2012, c. 16, s. 89

S.C. 2012, c. 16 SOR/87-19

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

a L.C. 2012, ch. 16, art, 89

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

c L.C. 2012, ch. 16

¹ DORS/87-19

which the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade; (marché)

"member choice account" means an account in relation to which a member, former member, survivor or former spouse or former common-law partner of the member or former member is permitted to make investment choices under a plan referred to in subsection 8(4.2) of the Act; (compte accompagné de choix)

"PRPP" means a plan registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*; (*RPAC*)

2. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) The administrator of a plan shall, before the day on which the plan is registered, establish a written statement of investment policies and procedures that pertain to the plan's portfolio of investments and loans, other than those relating to any member choice account, including policies and procedures pertaining to

(2) Paragraph 7.1(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a marketplace; and

3. The Regulations are amended by adding the following after section 7.2:

MEMBER CHOICE ACCOUNTS

- **7.3** (1) The administrator shall annually provide to any person who is permitted by a plan to make investment choices under subsection 8(4.2) of the Act a written statement that
 - (a) includes a description of each investment option available to the person that indicates
 - (i) its investment objective,
 - (ii) the type of investments and the degree of risk associated with it,
 - (iii) its 10 largest asset holdings based on market value, each expressed as a percentage of the total assets,
 - (iv) its performance history,
 - (v) that its past performance is not necessarily an indication of its future performance,
 - (vi) the benchmark that best reflects its composition,
 - (vii) the fees, levies and other charges associated with it that reduce return on investment expressed as a percentage or a fixed amount, and
 - (viii) its target asset allocation;

- c) toute autre entité qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, maintient ou offre un marché ou un mécanisme qui vise à rapprocher les acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération. (*marketplace*)
- « RPAC » S'entend de tout régime agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. (PRPP)

2. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Avant la date d'agrément du régime, l'administrateur de celui-ci établit par écrit un énoncé des politiques et des procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts — à l'exception de celles applicables à tout compte accompagné de choix —, notamment en ce qui a trait aux aspects suivants :

(2) L'alinéa 7.1(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés sur un marché;

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.2, de ce qui suit :

COMPTE ACCOMPAGNÉ DE CHOIX

- **7.3** (1) L'administrateur remet, annuellement, à toute personne à qui le régime permet, en application du paragraphe 8(4.2) de la Loi, d'effectuer des choix en matière de placement un relevé comprenant :
 - *a*) une explication de chaque option de placement offerte à cette personne qui indique :
 - (i) son objectif de placement,
 - (ii) le type de placement et le niveau de risque afférent,
 - (iii) les dix actifs les plus importants selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,
 - (iv) le rendement antérieur de l'option,
 - (v) le fait que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur,
 - (vi) l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option,
 - (vii) les frais, prélèvements et autres dépenses liés à l'option qui réduisent le rendement des placements, exprimés en pourcentage ou sous la forme d'un montant forfaitaire,

- (b) includes a description of how the person's funds are currently invested; and
- (c) indicates any timing requirements that apply to the making of an investment choice.

4. (1) Paragraph 11(1)(g) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 11(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any actuarial report referred to in paragraph (1)(d) that is prepared in respect of a negotiated contribution plan shall, if the funding of the plan fails to meet the standards of solvency referred to in section 8, contain the options available in respect of such funding that would result in the funding of the plan meeting the standards for solvency.

5. The heading before section 11.1 and sections 11.1 to 11.3 of the Regulations are repealed.

6. Paragraph 16(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) 40 days have gone by after the day on which the Superintendent gave notice under paragraph (d).

7. The Regulations are amended by adding the following after subsection 18(3):

(3.1) The consent referred to in subsection 26(2.1) of the Act shall be in Form 3.1 of Schedule II.

8. Section 19.1 of the Regulations is replaced by the following:

19.1 For the purposes of sections 16.4 and 26 of the Act, a life income fund, a restricted life income fund and a locked-in registered retirement savings plan are retirement savings plans into which a pension benefit credit may be transferred.

9. Subparagraph 20.1(1)(l)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of a transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

10. Subparagraph 20.2(1)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted lockedin savings plans and restricted life income

- (viii) les cibles de répartition des actifs de l'option;
- b) une explication de la manière dont les fonds sont investis;
- c) une indication des délais dans lesquels les choix doivent être effectués.

4. (1) L'alinéa 11(1)g) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi à l'égard d'un régime à cotisations négociées, il fait état, si la capitalisation de celui-ci ne satisfait pas aux normes de solvabilité visées à l'article 8, des options disponibles à cet égard qui auraient pour résultat de la rendre conforme aux normes de solvabilité.

5. L'intertitre précédant l'article 11.1 et les articles 11.1 à 11.3 du même règlement sont abrogés.

6. L'alinéa 16(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) quarante jours se sont écoulés après la date à laquelle le surintendant a donné l'avis prévu à l'alinéa d).

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 18(3), de ce qui suit :

(3.1) Le consentement visé au paragraphe 26(2.1) de la Loi est établi selon la formule 3.1 de l'annexe II.

8. L'article 19.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.1 Pour l'application des articles 16.4 et 26 de la Loi, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint et le régime enregistré d'épargneretraite immobilisée sont des régimes d'épargneretraite auxquels peuvent être transférés des droits à pension.

9. Le sous-alinéa 20.1(1)*l*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou en vertu du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

10. Le sous-alinéa 20.2(1)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

11. (1) Subparagraph 20.3(1)(l)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(2) Subparagraph 20.3(1)(n)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the restricted life income fund was created as the result of the transfer of a pension benefit credit under section 16.4 or 26 of the Act or a transfer from a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or a PRPP, and

12. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

VARIABLE BENEFIT

- **21.1** (1) A member or former member who has elected to receive a variable benefit may decide the amount that they are to receive as a variable benefit for any calendar year.
- (2) The variable benefit shall be not less than the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* and, for any calendar year before the year in which the former member or their survivor, as the case may be, reaches 90 years of age, not more than the amount determined by the formula

C/F

where

- C is the balance in the former member's account
 - (a) at the beginning of the calendar year, or
 - (b) if the balance at the beginning of the calendar year is zero, on the day on which the election was made; and
- F is the value, at the beginning of the calendar year, of a pension benefit of which the annual payment is \$1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the member, former member or their survivor, as the case may

revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou en vertu du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

11. (1) Le sous-alinéa 20.3(1)*l*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou en vertu du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(2) Le sous-alinéa 20.3(1)n)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fonds de revenu viager restreint est créé en raison du transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargneretraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager ou d'un RPAC,

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

PRESTATION VARIABLE

- **21.1** (1) Le participant ou l'ancien participant qui a choisi de recevoir une prestation variable peut décider de la somme à recevoir à titre de prestation variable pour toute année civile.
- (2) La prestation variable n'est pas inférieure au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, pour toute année civile antérieure à l'année où l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, n'est pas supérieure à la somme calculée selon la formule suivante :

C/F

où:

- C représente le solde du compte de l'ancien participant :
 - a) soit au début de l'année civile;
 - b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle le choix est fait;
- F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le participant, l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de

be, reaches 90 years of age, established using an interest rate that is

- (a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and
- (b) for any subsequent year, not more than 6%
- (3) For the calendar year in which the former member or their survivor, as the case may be, reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of the variable benefit shall not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the time of the payment.
- (4) The minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* shall be paid as a variable benefit for a calendar year if
 - (a) the member or former member or their survivor, as the case may be, has not notified the administrator of the amount to be paid as a variable benefit for a calendar year by the beginning of that year, or
 - (b) the amount determined by the formula set out in subsection (2) for that year is less than that minimum amount.
- (5) If, for the calendar year in which the variable benefit is established, part of the account was composed of funds that had been held in a life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the variable benefit was established, the amount determined by the formula set out in subsection (2) and the value of the funds referred to in subsection (3) is deemed to be zero in respect of that part of the account for that calendar year.
- (6) For the first calendar year that the variable benefit is paid, the amount to be paid shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 22:

- **22.1** For the purpose of subparagraph 28(1)(a)(ii) of the Act, the written explanation shall include, in the case of a negotiated contribution plan, a description of the funding arrangement, including an indication that
 - (a) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet prescribed solvency standards; and
 - (b) the administrator may amend the plan to reduce, subject to the Superintendent's authorization, pension benefits or pension benefit credits.

- quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile;
 - b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.
- (3) Le montant de prestation variable versé au cours de l'année civile où l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le versement.
- (4) Le montant de la prestation variable à payer pour une année civile correspond au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans les cas suivants :
 - a) le participant, l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, n'avise pas l'administrateur du montant de la prestation variable à payer pour l'année civile avant le début de celle-ci;
 - b) la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) pour cette année est inférieure à ce minimum.
- (5) Si, au cours de l'année civile pendant laquelle le participant ou l'ancien participant choisit de recevoir la prestation variable, le compte a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager de son détenteur, la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) et la valeur des sommes visées au paragraphe (3) sont réputées égales à zéro à l'égard de cette partie pour cette année.
- (6) Pour la première année civile à l'égard de laquelle la prestation variable est versée, le montant est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, tout mois incomplet comptant pour un mois.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

- **22.1** L'explication écrite visée au sousalinéa 28(1)*a*)(ii) de la Loi comprend, dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :
 - a) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux normes de solvabilité réglementaires;
 - b) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant.

14. (1) Paragraph 23(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

- (m) in the case of a plan other than a defined contribution plan,
 - (i) the annual amount of the pension benefit accrued in respect of the plan member at the end of the plan year and payable at pensionable age,
 - (ii) the total value of solvency assets and solvency liabilities of the plan on the valuation date, and
 - (iii) the total employer payments made to the plan for the plan year;

(2) Clause 23(1)(q)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the value and description of the ratio, the valuation date and the date of the next valuation,

(3) Subparagraph 23(1)(q)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in any other case, the value and description of the ratio, the valuation date and the date of the next valuation.

(4) Subsection 23(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (q):

- (r) for the assets of a plan that are not held in respect of member choice accounts,
 - (i) a list of the 10 largest asset holdings based on market value, each expressed as a percentage of the total assets, and
 - (ii) the target asset allocation expressed as a percentage of the total assets; and
- (s) in the case of a negotiated contribution plan, a description of the funding arrangement, including an indication that
 - (i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet prescribed solvency standards; and
 - (ii) the administrator may amend the plan to reduce, subject to the Superintendent's authorization, pension benefits or pension benefit credits.

(5) Section 23 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (1.1) The written statement to be given in accordance with paragraph 28(1)(b.1) of the Act shall show
 - (a) the name of the former member;
 - (b) the period to which the statement applies;
 - (c) the name of the spouse or common-law partner of the former member listed on the records of the administrator;
 - (d) the name of any person on the records of the administrator designated as the beneficiary;

14. (1) L'alinéa 23(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- m) dans le cas d'un régime autre qu'un régime à cotisations déterminées :
 - (i) la valeur cumulative annuelle à l'égard du participant, à la fin de l'exercice, des prestations de pension payables à l'âge admissible,
 - (ii) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation,
 - (iii) le total des paiements que l'employeur a versés au régime à l'égard de l'exercice;

(2) La division 23(1)q)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) la valeur et la description du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation,

(3) Le sous-alinéa 23(1)q)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans tout autre cas, la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation.

(4) Le paragraphe 23(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

- r) relativement à la portion des actifs du régime qui ne constitue pas un compte accompagné de choix :
 - (i) les dix actifs les plus importants, selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,
 - (ii) la répartition des actifs cibles exprimée en pourcentage des actifs totaux;
- s) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :
 - (i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux normes de solvabilité réglementaires,
 - (ii) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant.

(5) L'article 23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (1.1) Le relevé devant être fourni conformément à l'alinéa 28(1)b.1) de la Loi contient :
 - a) le nom de l'ancien participant;
 - b) la période à laquelle le relevé s'applique;
 - c) le nom de l'époux ou du conjoint de fait de l'ancien participant figurant aux registres de l'administrateur;
 - d) le nom de toute personne désignée, selon les registres de l'administrateur, comme bénéficiaire;

- (e) in the case of a plan other than a defined contribution plan,
 - (i) the total employer payments made to the plan for the plan year, and
 - (ii) the total value of solvency assets and solvency liabilities of the plan on the valuation date:
- (f) in respect of the defined benefit provisions of an uninsured defined benefit plan,
 - (i) if the ratio as calculated in accordance with paragraph (*b*) of the definition "solvency ratio" in subsection 2(1) is less than one,
 - (A) the value and description of the ratio, the valuation date and the date of the next valuation,
 - (B) a description of the measures that the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and
 - (C) the extent to which the former member's benefit would be reduced if the plan were terminated and wound up with that solvency ratio, or
 - (ii) in any other case, the value and description of the ratio, its valuation date and the date of the next valuation;
- (g) for the assets of a plan that are not held in respect of member choice accounts,
 - (i) a list of the 10 largest asset holdings based on market value, each expressed as a percentage of the total assets, and
 - (ii) the target asset allocation expressed as a percentage of the total assets;
- (h) in the case of a negotiated contribution plan, a description of the funding arrangement, including an indication that
 - (i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet prescribed solvency standards, and
 - (ii) the administrator may amend the plan to reduce, subject to the Superintendent's authorization, pension benefits or pension benefit credits;
- (i) for a former member who is receiving a variable benefit,
 - (i) the date of birth used to determine the minimum variable benefit payable for the year,
 - (ii) the date the variable benefit began to be paid,
 - (iii) the minimum and maximum allowable variable benefit payable, as well as the amount that the former member is receiving,
 - (iv) the investment from which the variable benefit was paid,
 - (v) the payment frequency over the year,
 - (vi) an indication of how the former member may change their election regarding the amount to be paid during the year and the investment from which the variable benefit is to be paid, and

- e) dans le cas d'un régime autre qu'un régime à cotisations déterminées :
 - (i) le total des paiements que l'employeur a versés au régime à l'égard de l'exercice,
 - (ii) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation:
- f) relativement aux dispositions à prestations déterminées d'un régime à prestations déterminées non assuré :
 - (i) si le ratio déterminé conformément à l'alinéa b) de la définition de « ratio de solvabilité » figurant au paragraphe 2(1) est inférieur à un :
 - (A) la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation,
 - (B) un énoncé des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit de un,
 - (C) la mesure dans laquelle la prestation de l'ancien participant serait réduite si le régime faisait l'objet d'une cessation et d'une liquidation selon ce ratio,
 - (ii) dans tout autre cas, la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation;
- g) relativement à la portion des actifs du régime qui ne constitue pas un compte accompagné de choix :
 - (i) les dix actifs les plus importants selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux.
 - (ii) la répartition de ses actifs cibles exprimée en pourcentage des actifs totaux;
- h) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :
 - (i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux normes de solvabilité réglementaires,
 - (ii) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant;
- *i*) dans le cas de l'ancien participant qui reçoit une prestation variable :
 - (i) la date de naissance utilisée pour calculer le montant minimal de la prestation à l'égard de l'année,
 - (ii) la date à laquelle le versement de la prestation a débuté,
 - (iii) la prestation minimale et la prestation maximale qui peuvent être versées, ainsi que la prestation qu'il reçoit,
 - (iv) le placement sur lequel la prestation a été versée,
 - (v) la fréquence des paiements au cours de l'année,

- (vii) a list of the transfer options available under subsection 16.4(1) of the Act; and
- (j) a statement setting out the right to access the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act.

(6) Subsections 23(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

- (3) The written statement referred to in paragraph 28(1)(d) of the Act, in the case of a plan member who ceases to be a member of the plan for any reason other than the termination of the whole or part of the plan or retirement, shall be given in Form 2 of Schedule IV.
- (4) The written statement referred to in paragraph 28(1)(e) of the Act shall be given in Form 3 of Schedule IV.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 23.2:

INFORMATION TO BE PROVIDED — VARIABLE BENEFITS

- **23.3** The notification of consent of the spouse or common-law partner required under paragraph 16.2(2)(*a*) of the Act shall be made in Form 5.2 of Schedule IV.
- 16. The Regulations are amended by adding the following after section 23.3:

INFORMATION ON PLAN TERMINATION

- **23.4** (1) The written statement required under paragraph 28(2.1)(*a*) of the Act shall be given in Form 2.1 of Schedule IV.
- (2) The written statement required under paragraph 28(2.1)(b) of the Act shall be given in Form 2.2 of Schedule IV.

17. The Regulations are amended by adding the following after section 24.1:

ELECTRONIC COMMUNICATIONS

- **25.** (1) For the purposes of paragraph 31.1(1)(*a*) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.
- (2) Before an addressee consents, the administrator shall notify the addressee
 - (a) of the addressee's right to revoke their consent at any time;
 - (b) of the addressee's responsibility to inform the administrator of any changes the addressee makes to the designated information system, including any changes made to the contact information for the designated information system; and
 - (c) of the date when the consent takes effect.

- (vi) la manière dont il peut modifier son choix au sujet de la somme à verser pendant l'année et le placement sur lequel cette somme doit être prélevée,
- (vii) la liste des options de transfert disponibles au titre du paragraphe 16.4(1) de la Loi;
- j) un énoncé selon lequel les personnes visées à l'alinéa 28(1)c) de la Loi ont le droit de prendre connaissance des documents visés à cet alinéa.

(6) Les paragraphes 23(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (3) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)d) de la Loi est remis, dans le cas où la participation du participant prend fin pour une raison autre que la cessation totale ou partielle du régime ou la retraite, au moyen de la formule 2 de l'annexe IV.
- (4) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)*e*) de la Loi est établi au moyen de la formule 3 de l'annexe IV.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 23.2, de ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR — PRESTATION VARIABLE

23.3 Le consentement de l'époux ou du conjoint de fait exigé à l'alinéa 16.2(2)*a*) de la Loi est notifié au moyen de la formule 5.2 de l'annexe IV.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 23.3, de ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR — CESSATION

- **23.4** (1) L'avis de l'administrateur exigé à l'alinéa 28(2.1)*a*) de la Loi est remis au moyen de la formule 2.1 de l'annexe IV.
- (2) Le relevé exigé à l'alinéa 28(2.1)b) de la Loi est remis au moyen de la formule 2.2 de l'annexe IV.

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24.1, de ce qui suit :

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- **25.** (1) Pour l'application de l'alinéa 31.1(1)*a*) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.
- (2) Avant que le destinataire donne son consentement, l'administrateur l'informe :
 - a) de la possibilité de le révoquer en tout temps;
 - b) de sa responsabilité de signaler à l'administrateur tout changement qu'il apporte au système d'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;
 - c) de la date de la prise d'effet du consentement.

- (3) The addressee shall revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.
- **25.1** If an electronic document is provided on a generally accessible information system, such as a website, the administrator shall provide to the addressee written notice, in paper or electronic form, of the electronic document's availability and location.
- **25.2** An electronic document is considered to have been provided to an addressee when it is entered into or made available on the information system designated by the addressee.
- **25.3** (1) If an administrator has reason to believe that an addressee has not received an electronic document or the notice required under section 25.1, the administrator shall mail a paper copy of the document to the addressee.
- (2) The mailing of a paper copy does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 25.2.
- 18. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following section reference after the heading "FORM 2":

(Section 13)

- 19. Form 3 of Schedule II to the Regulations is replaced by Forms 3 and 3.1 in Schedule 1 to these Regulations.
- 20. The definition "public exchange" in section 1 of Schedule III to the Regulations is repealed.
- 21. Paragraph 2(c) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:
 - (c) an investment fund, a segregated fund or a trust fund in which the moneys of the plan have been invested.
- 22. Section 4 of Schedule III to the Regulations is repealed.
- 23. (1) Subsections 9(1) and (2) of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:
- **9.** (1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, lend or invest moneys of the plan to or in any one person, any associated persons or any affiliated corporations if
 - (a) 10% or more of the total market value of the plan's assets has already been lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations; or
 - (b) 10% or more of the total market value of the plan's assets would be lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations as a result of the loan or investment.
- (1.1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, lend or invest funds that are in a member choice account to or in any one person, any associated persons or any affiliated corporations if

- (3) Il peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.
- **25.1** Si un document électronique est fourni à un système d'information accessible au public, notamment à un site Web, l'administrateur donne au destinataire un avis écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité du document électronique et de l'endroit où il se trouve.
- 25.2 Le document électronique est considéré comme ayant été fourni au destinataire au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou est rendu disponible sur ce système.
- **25.3** (1) L'administrateur, s'il a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique ou l'avis exigé à l'article 25.1, lui en transmet, par courrier, une version papier.
- (2) La présomption établie à l'article 25.2 continue de s'appliquer.
- 18. La formule 2 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après « FOR-MULE 2 », de ce qui suit :

(article 13)

- 19. La formule 3 de l'annexe II du même règlement est remplacée par les formules 3 et 3.1 qui figurent à l'annexe 1 du présent règlement.
- 20. La définition de « bourse », à l'article 1 de l'annexe III du même règlement, est abrogée.
- 21. L'alinéa 2c) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - c) un fonds de placement, une caisse séparée ou un fonds en fiducie dans lesquels les fonds du régime ont été investis.
- 22. L'article 4 de l'annexe III du même règlement est abrogé.
- 23. (1) Les paragraphes 9(1) et (2) de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- **9.** (1) L'administrateur d'un régime ne peut faire un placement, directement ou indirectement, auprès d'une seule personne, de personnes associés ou de personnes morales faisant partie du même groupe ou leur faire un prêt si, selon le cas :
 - a) 10 % ou plus du total de la valeur marchande des actifs du régime fait déjà l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes;
 - b) en raison du placement ou du prêt, 10% ou plus du total de la valeur marchande des actifs du régime ferait l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes.
- (1.1) L'administrateur d'un régime ne peut placer, directement ou indirectement, des fonds d'un compte accompagné de choix auprès d'une seule personne, de personnes associés ou de personnes

- (a) 10% or more of the total market value of the account's assets has already been lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations; or
- (b) 10% or more of the total market value of the account's assets would be lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations as a result of the loan or investment.
- (2) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of moneys of a plan held by a bank, trust company or other financial institution to the extent that the moneys are fully insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, by Assuris or by any similar provincial body established for the purpose of providing insurance against loss of deposits with trust companies or other financial institutions.

(2) The portion of subsection 9(3) of Schedule III to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

- (3) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of investments in
 - (a) an investment fund or a segregated fund that complies with
 - (i) in the case of investments applicable to a member choice account, section 11 of this Schedule, and
 - (ii) in the case of any other investments, the requirements applicable to a plan that are set out in this Schedule;

(3) Paragraph 9(3)(f) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(f) a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.

(4) Section 9 of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of investments that involve the purchase of a contract or agreement in respect of which the return is based on the performance of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.

24. The portion of subsection 12(1) of Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of a real estate corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless the administrator obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the corporation

morales faisant partie du même groupe — ou leur prêter — si, selon le cas :

- a) 10 % ou plus du total de la valeur marchande des actifs de ce compte fait déjà l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes;
- b) en raison du placement ou du prêt, 10% ou plus du total de la valeur marchande des actifs de ce compte accompagné de choix ferait l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes.
- (2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux fonds d'un régime détenus par une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière si ces fonds sont entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par Assuris ou par un organisme provincial analogue constitué pour fournir une assurance contre les risques de perte des dépôts auprès de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières.

(2) Le passage du paragraphe 9(3) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

- (3) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux placements effectués :
 - a) dans un fonds de placement ou une caisse séparée qui satisfait :
 - (i) dans le cas de placements dans un compte accompagné de choix, à l'article 11 de la présente annexe.
 - (ii) dans le cas de tout autre placement, aux exigences applicables à un régime prévues à la présente annexe;

(3) L'alinéa 9(3)f) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) dans un fonds dont la composition reproduit à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

(4) L'article 9 de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux placements effectués dans l'achat d'un contrat ou d'un accord à l'égard desquels le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

24. Le passage du paragraphe 12(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société immobilière comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel

that, while those securities are held, the corporation will

25. The portion of subsection 13(1) of Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of a resource corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless the administrator obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the corporation that, while those securities are held, the corporation will

26. The portion of section 14 of Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of an investment corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless the administrator obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the corporation that, while those securities are held, the corporation will

27. Paragraph 16(1)(a) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(a) lend the moneys of the plan to a related party or use those moneys to hold an investment in the securities of a related party; or

28. Section 17 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

- **17.** (1) The administrator of a plan may enter into a transaction with a related party for the operation or administration of the plan if
 - (a) it is under terms and conditions that are not less favourable to the plan than market terms and conditions; and
 - (b) it does not involve the making of loans to, or investments in, the related party.
- (2) Section 16 does not apply in respect of investments
 - (a) in an investment fund or a segregated fund in which investors other than the administrator and its affiliates may invest and that complies with
 - (i) in the case of investments applicable to a member choice account, section 11 of this Schedule, and
 - (ii) in the case of any other investments, the requirements applicable to a plan that are set out in section 9 and 11 of this Schedule;
 - (b) in an unallocated general fund of a person authorized to carry on a life insurance business in Canada:
 - (c) in securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one of them;
 - (d) in a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the

celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

25. Le passage du paragraphe 13(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société minière comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

26. Le passage de l'article 14 de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société de placement comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

27. L'alinéa 16(1)a) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) prêter les fonds du régime à un apparenté ou les détenir dans les titres de celui-ci;

28. L'article 17 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **17.** (1) L'administrateur d'un régime peut prendre part à une transaction avec un apparenté pour la gestion ou le fonctionnement du régime, pourvu que la transaction :
 - *a*) soit effectuée à des conditions aussi favorables que celles du marché pour le régime;
 - b) n'implique pas un prêt à l'apparenté ou un investissement auprès de ce dernier.
- (2) L'article 16 ne s'applique pas aux placements effectués, selon le cas :
 - a) dans un fonds de placement ou une caisse séparée — qui est offert aux investisseurs autres que l'administrateur et les entités faisant partie de son groupe — qui satisfait:
 - (i) dans le cas d'investissements dans un compte accompagné de choix, à l'article 11 de la présente annexe,
 - (ii) dans le cas de tout autre placement, aux exigences applicables à un régime prévues aux articles 9 et 11 de la présente annexe;
 - b) dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada;
 - c) dans des valeurs mobilières émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
 - d) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du

- Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one of them;
- (e) in a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace; or
- (f) that involve the purchase of a contract or agreement in respect of which the return is based on the performance of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.
- (3) The administrator of a plan may enter into a transaction with a related party on behalf of the plan if the value of the transaction is nominal or the transaction is immaterial to the plan.
- (4) For the purposes of subsection (3), in assessing whether the value of a transaction is nominal or whether a transaction is immaterial, two or more transactions with the same related party shall be considered as a single transaction.
- (5) If an administrator of a plan is in contravention of section 16 as a result of a transaction that was entered into by someone other than the administrator or an entity controlled by the administrator, the administrator has five years to comply with section 16 from the day of the contravention.
- **17.1** An administrator of a plan who does not comply with section 16 on the day on which this section comes into force shall comply with that section before the end of the five-year period that begins on that day.
- 29. Forms 1 to 4 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the Forms 1 to 3 set out in Schedule 2 to these Regulations.
- 30. Form 5.1 of Schedule IV to the French version of the Regulations is amended by replacing "participant ancien" with "ancien participant" with any necessary modifications.
- 31. Schedule IV to the Regulations is amended by adding, after Form 5.1, the Form 5.2 set out in Schedule 3 to these Regulations.

- Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- e) dans un fonds dont la composition reproduit celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché;
- f) dans l'achat d'un contrat ou d'un accord à l'égard duquel le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.
- (3) L'administrateur d'un régime peut, pour le compte du régime, prendre part à une transaction avec un apparenté si la transaction est peu importante pour le régime.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), deux ou plusieurs transactions avec le même apparenté sont considérées comme une seule transaction lorsqu'il s'agit de déterminer si la transaction est peu importante.
- (5) L'administrateur qui, par suite d'une transaction autre qu'une transaction à laquelle lui ou une entité dont il a la contrôle prend part —, se trouve en contravention de l'article 16 dispose de cinq années à compter de la date de celle-ci pour se conformer à nouveau à cet article.
- 17.1 L'administrateur d'un régime qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, ne satisfait pas aux exigences de l'article 16 a cinq ans pour y satisfaire.
- 29. Les formules 1 à 4 de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par les formules 1 à 3 qui figurent à l'annexe 2 du présent règlement.
- 30. À la formule 5.1 de l'annexe IV de la version française du même règlement, « participant ancien » est remplacé par « ancien participant », avec les adaptations nécessaires.
- 31. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après la formule 5.1, de la formule 5.2 qui figure à l'annexe 3 du présent règlement.

32. Section 4 of Form 1 of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

4. Amount Sought for Withdrawal

A	Expected income in the calendar year determined in accordance with the <i>Income Tax Act</i> .	\$
В	Total financial hardship withdrawals made during the calendar year from all federally regulated locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds and restricted locked-in savings plans.	\$
	B(i): total low income component of B is	\$
	B(ii): total medical and disability-related income component of B is	\$
С	50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985.</i>	\$

4. Amount Sought for Withdrawal — Continued

	Calculation of Low Income Co	mponent of Withdrawal		
	(To be completed only if seeking with	drawal under this componer	nt.)	
D	Low income withdrawal component.			
	D(i)	A - B	\$	
	D(ii)	66.6% of D(i)	\$	
	D(iii)	C - D(ii)	\$	
	D(iv)	D(iii) - B(i)	\$	
	Enter amount from D(iv) if greater than zero, otherwise enter "0"			\$
	Calculation of Medical and Disability-Re	elated Component of Withd	rawal	•
	(To be completed only if seeking with	drawal under this componer	ut.)	
Е	E(i) Total expected medical and disability-related expenditures in the calendar year that a medical doctor certifies are required.		\$	
	E(ii)	A - B	\$	
	E(iii)	20% of E(ii)	\$	
	E(iv)	If E(i) is greater than or equal to E(iii), enter E(i), otherwise enter "0"	\$	
	E(v) Total expected medical and disability-related expenditures for which unlocking is being sought.	Enter the lesser of E(iv) and C	\$	
	Enter amount from E(v)			\$
	Calculation of Financial Ha	ardship Withdrawal		
F	Total amount eligible for financial hardship withdrawal.			
	F(i)	D+E	\$	
	F(ii)	C - B	\$	
	F(iii)	Enter the lesser of F(i) and F(ii)	\$	
	Enter amount from F(iii)			\$
G	Total amount sought for withdrawal.			
	Enter F or a lesser amount			\$

32. L'article 4 de la formule 1 de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Montant du retrait demandé

A	Revenu prévu pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.	\$		
В	Total des retraits effectués, pendant l'année civile, en raison de difficultés financières, de régimes régis par une loi fédérale : régime enregistré d'épargneretraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint, fonds de revenu viager restreint.	\$		
	B(i) : partie du total indiquée en B constituant des retraits effectués en raison de faibles revenus	\$		
	B(ii) : partie du total indiquée en B constituant des retraits effectués pour des raisons médicales ou d'invalidité	\$		
С	Somme correspondant à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	\$		
	Calcul de la partie du retrait effectué	e en raison de faibles reveni	18	
	(Remplir seulement en cas de retrait pou	r des raisons de faibles revo	enus.)	
D	Partie du retrait effectuée en raison de faibles revenus			
	D(i)	A - B	\$	
	D(ii)	66,6 % de D(i)	\$	
	D(iii)	C - D(ii)	\$	
	D(iv)	D(iii) - B(i)	\$	
	Reportez le montant inscrit au point D(iv) s'il est supérieur à 0, sinon inscrivez 0			\$

4. Montant du retrait demandé (suite)

	Calcul de la partie du retrait effectuée pour	des raisons médicales ou d'i	nvalidité	
	(Remplir seulement en cas de retrain	t demandé pour ces raisons.)	
Е	E(i) Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité au cours de l'année civile et pour lesquelles un certificat médical est nécessaire.		\$	
	E(ii)	A - B	\$	
	E(iii)	20 % de E(ii)	\$	
	E(iv)	Si E(i) est supérieur ou égal à E(iii), inscrivez E(i), sinon inscrivez 0	\$	
	E(v) Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité et pour lesquelles un retrait d'un régime immobilisé est demandé.		\$	
	Reportez le montant inscrit à E(v)			\$
	Calcul de l'ensemble des retraits effectués	en raison de difficultés fina	ncières	
F	Montant total admissible des retraits liés aux difficultés financières			
	F(i)	D + E	\$	
	F(ii)	C - B	\$	
	F(iii)	Inscrivez le moins élevé de F(i) et F(ii)	\$	
	Reportez le montant inscrit à F(iii)			\$
G	Montant total du retrait demandé			
	Inscrivez F ou un montant inférieur			\$

SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS

33. Subsection 6(4) of the *Solvency Funding Relief Regulations*² is replaced by the following:

(4) Despite the fact that the special payments referred to in subsection (1) may be made over a period that exceeds the period applicable under Part 1, for the purposes of subsection 8(1) of the Act, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with that Part from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations*, 1985, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall be considered to be an amount accrued to the pension fund.

34. Paragraph 8(1)(g) of the Regulations is repealed.

35. Section 13 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

13. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, le moindre du montant calculé conformément au paragraphe 6(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remis sans délai au fonds de pension.

RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

33. Le paragraphe 6(4) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées² est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le fait que les paiements spéciaux visés au paragraphe (1) peuvent être échelonnés sur une période dépassant celle prévue à la partie 1, pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de cette partie depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

34. L'alinéa 8(1)g) du même règlement est abrogé.

35. L'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, le moindre du montant calculé conformément au paragraphe 6(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remis sans délai au fonds de pension.

² SOR/2006-275 ² DORS/2006-275

36. (1) Subparagraph 17(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période débutant à la date de survenance du déficit initial de solvabilité et se terminant à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts,

(2) Subparagraph 17(1)(a)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(v) the special payments referred to in section 6 or 7 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining initial solvency deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(3) Subparagraph 17(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie I pendant la période débutant à la date de survenance du déficit initial de solvabilité et se terminant à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts.

37. Section 22 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

22. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 19(2) pour cet exercice, l'employeur comble la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

38. (1) Paragraphs 23(2)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

c) l'employeur avise sans délai, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur qui constate tout défaut en avise sans délai, par écrit, le détenteur et le surintendant;

36. (1) Le sous-alinéa 17(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période débutant à la date de survenance du déficit initial de solvabilité et se terminant à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts,

(2) Le sous-alinéa 17(1)a)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) the special payments referred to in section 6 or 7 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining initial solvency deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(3) Le sous-alinéa 17(1)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période débutant à la date de survenance du déficit initial de solvabilité et se terminant à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts.

37. L'article 22 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 19(2) pour cet exercice, l'employeur comble la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

38. (1) Les alinéas 23(2)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'employeur avise sans délai, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur qui constate tout défaut en avise sans délai, par écrit, le détenteur et le surintendant;

(2) The portion of paragraph 23(2)(f) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(3) Paragraph 23(2)h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise sans délai, par écrit, l'employeur, l'administrateur et le surintendant:

39. Section 24 of the Regulations and the heading before it are repealed.

40. Subsection 29(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) En cas de défaut, est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

41. Paragraph 30(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS, 2009

42. Subsection 9(1) of the French version of the Solvency Funding Relief Regulations, 2009³ is replaced by the following:

9. (1) Le déficit d'un régime ne peut continuer d'être capitalisé conformément à la partie 1 après l'exercice 2009 que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 10(1)j).

(2) Le passage de l'alinéa 23(2)f) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(3) L'alinéa 23(2)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise sans délai, par écrit, l'employeur, l'administrateur et le surintendant:

39. L'article 24 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

40. Le paragraphe 29(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) En cas de défaut, est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

41. L'alinéa 30(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)

42. Le paragraphe 9(1) de la version française du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)³ est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le déficit d'un régime ne peut continuer d'être capitalisé conformément à la partie 1 après l'exercice 2009 que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 10(1)j).

³ SOR/2009-182

³ DORS/2009-182

43. (1) Paragraph 10(1)(g) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 10(1)(j) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

j) un énoncé portant que les bénéficiaires peuvent s'opposer à la proposition de capitaliser le régime conformément à la présente partie en faisant parvenir à l'administrateur un avis à cet effet à l'adresse et dans le délai indiqués, lequel délai ne peut être inférieur à trente jours après la date de communication par l'administrateur des autres renseignements exigés au titre du présent paragraphe;

44. Section 15 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

15. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, la moins élevée de la somme calculée conformément au paragraphe 5(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remise sans délai au fonds de pension.

45. (1) Subparagraph 19(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts,

(2) Subparagraph 19(1)(a)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(v) the special payments referred to in section 5 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(3) Subparagraph 19(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

43. (1) L'alinéa 10(1)g) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 10(1)j) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) un énoncé portant que les bénéficiaires peuvent s'opposer à la proposition de capitaliser le régime conformément à la présente partie en faisant parvenir à l'administrateur un avis à cet effet à l'adresse et dans le délai indiqués, lequel délai ne peut être inférieur à trente jours après la date de communication par l'administrateur des autres renseignements exigés au titre du présent paragraphe;

44. L'article 15 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, la moins élevée de la somme calculée conformément au paragraphe 5(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remise sans délai au fonds de pension.

45. (1) Le sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts,

(2) Le sous-alinéa 19(1)a)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) the special payments referred to in section 5 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(3) Le sous-alinéa 19(1)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

46. Subparagraph 22(1)(d)(vi) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(vi) la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en augmenter la valeur nominale, au cours de la période visée et ne peut être cédée qu'à un autre détenteur.

47. Section 24 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

24. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 21(3) pour cet exercice, l'employeur comble la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

48. (1) Paragraphs 25(2)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- c) l'employeur avise sans délai, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;
- d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), lorsque l'administrateur constate tout défaut, il en avise sans délai, par écrit, le détenteur et le surintendant;

(2) The portion of paragraph 25(2)(f) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(3) Paragraph 25(2)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise sans délai, par écrit, l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

49. Section 26 of the Regulations and the heading before it are repealed.

50. The portion of section 27 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act, the administrator shall also provide the following information:

51. Subsection 31(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) En cas de défaut, est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la

46. Le sous-alinéa 22(1)d)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en augmenter la valeur nominale, au cours de la période visée et ne peut être cédée qu'à un autre détenteur.

47. L'article 24 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 21(3) pour cet exercice, l'employeur comble la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

48. (1) Les alinéas 25(2)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) l'employeur avise sans délai, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;
- d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), lorsque l'administrateur constate tout défaut, il en avise sans délai, par écrit, le détenteur et le surintendant;

(2) Le passage de l'alinéa 25(2)f) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(3) L'alinéa 25(2)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise sans délai, par écrit, l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

49. L'article 26 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

50. Le passage de l'article 27 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act, the administrator shall also provide the following information:

51. Le paragraphe 31(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) En cas de défaut, est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la

survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie, majorés des intérêts applicables.

52. Paragraph 32(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

CANADIAN PRESS PENSION PLAN SOLVENCY DEFICIENCY FUNDING REGULATIONS, 2010

53. Subsection 2(2) of the English version of the Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010⁴ is replaced by the following:

(2) Subsection 6(1) and sections 11 and 12 of the *Solvency Funding Relief Regulations* do not apply to the Canadian Press pension plan.

54. Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 7(c) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the number of years in the period beginning on the valuation date and ending on December 31, 2023

55. Subsection 10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Si la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1^{er} janvier 2009 réduit de plus de 10 % le ratio de solvabilité — établi au 31 décembre 2008 — du régime de retraite de la Presse canadienne, l'employeur verse sans délai au fonds de pension une somme qui permet de rétablir le ratio de solvabilité à sa valeur au 31 décembre 2008 moins 10 % et en avise sans délai, par écrit, le surintendant.

56. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si l'employeur ne respecte pas le paragraphe (1), il en avise par écrit sans délai le surintendant et verse sans délai au fonds de pension une somme égale au total des paiements spéciaux différés. Le présent règlement cesse alors d'avoir effet. survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie, majorés des intérêts applicables.

52. L'alinéa 32(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

RÈGLEMENT DE 2010 SUR LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA PRESSE CANADIENNE

53. Le paragraphe 2(2) de la version anglaise du Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne⁴ est remplacé par ce qui suit :

(2) Subsection 6(1) and sections 11 and 12 of the *Solvency Funding Relief Regulations* do not apply to the Canadian Press pension plan.

54. Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nombre d'années comprises dans la période débutant à la date d'évaluation et se terminant le 31 décembre 2023,

55. Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Si la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1^{er} janvier 2009 réduit de plus de 10 % le ratio de solvabilité — établi au 31 décembre 2008 — du régime de retraite de la Presse canadienne, l'employeur verse sans délai au fonds de pension une somme qui permet de rétablir le ratio de solvabilité à sa valeur au 31 décembre 2008 moins 10 % et en avise sans délai, par écrit, le surintendant.

56. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si l'employeur ne respecte pas le paragraphe (1), il en avise par écrit sans délai le surintendant et verse sans délai au fonds de pension une somme égale au total des paiements spéciaux différés. Le présent règlement cesse alors d'avoir effet.

⁴ SOR/2010-245

⁴ DORS/2010-245

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

POOLED REGISTERED PENSION PLANS REGULATIONS

57. Subsections 37(2) and (3) of the Pooled Registered Pension Plans Regulations⁵ replaced by the following:

Parameters

(2) The payment shall be not less than the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the Income Tax Regulations and, for any calendar year before the year in which the member reaches 90 years of age, not more than the amount determined by the formula

C/F

where

- C is the balance in the member's account
 - (a) at the beginning of the calendar year, or
 - (b) if the balance at the beginning of the calendar year is zero, on the day on which the election was made; and
- F is the value, at the beginning of the calendar year, of an annual \$1 payment, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the member reaches 90 years of age, established using an interest rate that is
 - (a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and
 - (b) for any subsequent year, not more than 6%.

Default amount

- (3) The minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* is to be paid as a variable payment for a calendar year if
 - (a) a member has not notified the administrator of the amount to be paid as a variable payment for the calendar year within 90 days after the day on which the statement required under paragraph 57(1)(b) of the Act is received; or
 - (b) the amount determined by the formula set out in subsection (2) for that year is less than that minimum amount.

Amount deemed to be zero

(3.1) If, for the calendar year in which the variable payment is established, part of the account was composed of funds that had been held in a life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the variable payment was established, the amount determined by the formula set out in subsection (2) is deemed to be zero in respect of that part of the account for that calendar year.

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

57. Les paragraphes 37(2) et (3) du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs⁵ sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paiement variable n'est pas inférieur au Minimums et minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du maximums Règlement de l'impôt sur le revenu et, pour toute année civile antérieure à l'année où le participant atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, n'est pas supérieur à la somme calculée selon la formule suivante:

C/F

où:

- C représente le solde du compte du participant :
 - a) soit au début de l'année civile;
 - b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle il fait son choix;
- F la valeur, au début de l'année civile, d'un paiement annuel de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le participant atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avantdernier mois précédant le début de l'année
 - b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.
- (3) Le montant de la prestation variable à payer Montant pour une année civile correspond au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu:

- a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la réception du relevé exigé à l'alinéa 57(1)b) de la Loi, le participant n'avise pas l'administrateur de la prestation variable à verser pour une année civile:
- b) la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) pour cette année est inférieure à ce minimum.
- (3.1) Si, au cours de l'année civile pendant Montant réputé laquelle le participant choisi de recevoir la prestation égal à zéro variable, le compte a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager de son détenteur, la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) est réputée égale à zéro à l'égard de cette partie pour cette année.

⁵ SOR/2012-294

⁵ DORS/2012-294

58. (1) The portion of subsection 39(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Régime d'épargne immobilisé restreint **39.** (1) Tout régime d'épargne immobilisé restreint prévoit :

(2) Subsection 39(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed restricted locked-in savings plan

39. (1) A restricted (a) provide that (i) transferr

- **39.** (1) A restricted locked-in savings plan must (*a*) provide that the funds may only be
 - (i) transferred to another restricted locked-in savings plan,
 - (ii) transferred to a pension plan if the plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferred to a PRPP,
 - (iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
- (v) transferred to a restricted life income fund; (b) provide that, on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the holder's survivor by
 - (i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in RRSP,
 - (ii) transferring the funds to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferring the funds to a PRPP,
 - (iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund:
- (c) provide that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null:
- (d) set out the method of determining the value of the restricted locked-in savings plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets;
- (e) provide that, in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder
 - (i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act*, 1985 or a transfer from

58. (1) Le passage du paragraphe 39(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Tout régime d'épargne immobilisé restreint prévoit :

Régime d'épargne immobilisé restreint

(2) Le paragraphe 39(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **39.** (1) A restricted locked-in savings plan must
- (a) provide that the funds may only be
 - (i) transferred to another restricted locked-in savings plan savings plan,
 - (ii) transferred to a pension plan if the plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferred to a PRPP,
 - (iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferred to a restricted life income fund;
- (b) provide that, on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the holder's survivor by
 - (i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in RRSP,
 - (ii) transferring the funds to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferring the funds to a PRPP,
 - (iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund:
- (c) provide that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null:
- (d) set out the method of determining the value of the restricted locked-in savings plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets;
- (e) provide that, in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder
 - (i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act*, 1985 or a transfer from

Prescribed restricted locked-in savings plan

- another PRPP is not more than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
- (ii) obtains the consent of their spouse or common-law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into; and
- (f) provide that the holder of the restricted lockedin savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k)
 - (i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

- (A) in the event that the value determined for M in subsection 38(2) is greater than zero,
 - (I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of their expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(*e*), 40(1)(*k*) or 41(1)(*k*), and (II) a physician certifies that the medical
 - (II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or
- (B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
- (iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common-law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into.

59. Paragraph 40(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) provides that for any calendar year before the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age, the

- another PRPP is not more than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
- (ii) obtains the consent of their spouse or common-law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into; and
- (f) provide that the holder of the restricted lockedin savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k)
 - (i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

- (A) in the event that the value determined for M in subsection 38(2) is greater than zero,
 - (I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of their expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(*e*), 40(1)(*k*) or 41(1)(*k*), and (II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive
- (B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

technology is required, or

(iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common-law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into.

59. L'alinéa 40(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds pour toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

- C is the balance in the holder's account
 - (a) at the beginning of the calendar year, or
 - (b) if the balance at the beginning of the calendar year is zero, on the day on which the election was made; and
- F is the value, at the beginning of the calendar year, of an annual \$1 payment, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that is
 - (a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and
 - (b) for any subsequent year, not more than 6%.

60. Paragraph 41(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) provides that for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

- C is the balance in the holder's account
 - (a) at the beginning of the calendar year, or (b) if the balance at the beginning of the calendar year is zero, on the day on which the election was made; and
- F is the value, as at the beginning of the calendar year, of an annual \$1 payment, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that is
 - (a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and
 - (b) for any subsequent year, not more than 6%.

COMING INTO FORCE

61. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which

ne peut dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

C/F

où:

- C représente le solde du compte du détenteur :
 - a) soit au début de l'année civile;
 - b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle il fait son choix;
- F la valeur, au début de l'année civile, d'un paiement annuel de 1 \$, payable le 1 er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile;
 - b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

60. L'alinéa 41(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds pour toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de quatre-vingtdix ans ne peut dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

C/F

où:

- C représente le solde du compte du détenteur :
 - a) soit au début de l'année civile;
 - b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle il fait son choix;
- F la valeur, au début de l'année civile, d'un paiement annuel de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :
 - a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile;
 - b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

ENTRÉE EN VIGUEUR

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée

ANNEXE 1

(article 18)

FORMULE 3

 $(paragraphe\ 18(3))$ DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS À PENSION EN

VERTU DES ARTICLES 16.4 ET 26 DE LA LOI DE 1985

SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

subsection 196(3) of the Sustaining Canada's Economic Recovery Act, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

(2) Subsection 1(1), sections 3, 7 and 13, subsections 14(1) to (5) and sections 16 and 20 to 28 of these Regulations come into force on July 1, 2016.

en vigueur du paragraphe 196(3) de la *Loi de sou*tien de la reprise économique au Canada, chapitre 25 des Lois du Canada (2010).

(2) Le paragraphe 1(1), les articles 3, 7 et 13, les paragraphes 14(1) à (5) et les articles 16 et 20 à 28 du présent règlement entrent en vigueur le $1^{\rm er}$ juillet 2016.

SCHEDULE 1 (Section 18)

FORM 3 (Subsection 18(3))

APPLICATION TO TRANSFER PENSION BENEFIT CREDITS UNDER SECTIONS 16.4 AND 26 OF THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

1. A	pplicant	1. Demandeur	
I,	, am a (member, former member, survivor) of the registered pension plan known as	Moi,, je suis (le participant, l'ancien participant ou le survivant) au régime agréé connu sous le nom de	
and I a	apply to	et demande :	
2. Transfer or Purchase (check one)		2. Transfert ou Achat (cocher une case seulement)	
(a)	transfer my pension benefit credit to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in section 20 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;	a) de transférer mes droits à pension à un régime enregistré d'épargne- retraite immobilisée du type prévu à l'article 20 du <i>Règlement de 1985</i> sur les normes de prestation de pension.	
(b)	transfer my pension benefit credit to a life income fund of the kind described in section 20.1 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;	b) de transférer mes droits à pension à un fonds de revenu viager du type prévu à l'article 20.1 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.	
(c)	transfer my pension benefit credit to a restricted life income fund of the kind described in section 20.3 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;	c) de transférer mes droits à pension à un fonds de revenu viager restreint du type prévu à l'article 20.3 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.	
(d)	use my pension benefit credit to purchase an immediate life annuity of the kind described in section 21 of the <i>Pension Benefits Standards</i> Regulations, 1985;	d'utiliser mes droits à pension pour l'achat d'une prestation viagère immédiate du type prévu à l'article 21 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.	
(e)	use my pension benefit credit to purchase a deferred life annuity of the kind described in section 21 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;	e) d'utiliser mes droits à pension pour l'achat d'une prestation viagère différée du type prévu à l'article 21 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.	
(f)	transfer my pension benefit credit to a pension plan of which I am currently a member, which is known as; or	f) de transférer mes droits à pension au régime de pension auquel je participe actuellement qui est connu sous le nom de	
(g)	transfer my pension benefit credit to a PRPP.	g) de transférer mes droits à pension à un RPAC.	
3. S	ignatures	3. Signatures	
Signature of member (or former member or survivor)		Signature du participant, de l'ancien participant ou du survivan	
Name of member (or former member or survivor)		Nom du participant, de l'ancien participant ou du survivan	
Signat	ure of witness	Signature du témoin	
Name of witness		Nom du témoin	
Address of witness		Adresse du témoin	
Signed at on, 20		Fait à, le20	

SCHEDULE 1 — Continued

FORM 3 — Continued

APPLICATION TO TRANSFER PENSION BENEFIT CREDITS UNDER SECTIONS 16.4 AND 26 OF THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985 — Continued

4. Confirmation of the request received by the financial institution for (*check one*)

(a)	a transfer of the funds to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in section 20 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;
(b)	a transfer of the funds to a life income fund of the kind described in section 20.1 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;
(c)	a transfer of the funds to a restricted life income fund of the kind described in section 20.3 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985;
(d)	the use of the funds to purchase a deferred life annuity of the kind described in section 21 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985; or
(e)	the use of the funds to purchase an immediate life annuity of the kind described in section 21 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations</i> , 1985, the funds of which shall be only used to purchase another immediate life annuity that meets the requirements of those Regulations.
5. Sign	atures
Signature	of applicant
Name of	applicant
Signature	of officer of financial institution
Name of	financial institution

ANNEXE 1 (suite)

FORMULE 3 (suite)

DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS À PENSION EN VERTU DES ARTICLES 16.4 ET 26 DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (suite)

4. Confirmation par l'institution financière de la réception de la demande en vue (cochez une case seulement)

<i>a</i>)	du transfert des fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du type prévu à l'article 20 du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .		
<i>b</i>)	du transfert des fonds à un fonds de revenu viager du type prévu à l'article 20.1 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.		
c)	du transfert des fonds à un fonds de revenu viager restreint du type prévu à l'article 20.3 du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.</i>		
d)	de l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère différée du type prévu à l'article 21 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.		
e) 	de l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère immédiate du type prévu à l'article 21 du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> , les fonds ne pouvant être utilisés que pour l'achat d'une autre prestation viagère immédiate satisfaisant aux exigences de ce règlement.		
5. S	ignatures		
Signat	ure du demandeur		
Nom d	lu demandeur		
Signat	Signature de l'agent de l'institution financière		

Nom de l'institution financière

Fait à _____, le _____ 20____.

FORM 3.1 (Subsection 18(3.1))

SPOUSE'S OR COMMON-LAW PARTNER'S CONSENT FOR THE TRANSFER OF A PENSION BENEFIT CREDIT

I,	, hereby certify that I am the spouse or common-law partner as defined by the <i>Pension Bene-</i>
fits Standards Act, 1985, of	

I understand that my spouse or common-law partner has elected to transfer their pension benefit credit and that my written consent is required to enable my spouse or common-law partner to do so.

I understand that

- (a) transferring the pension benefit credit will allow my spouse or common-law partner to manage their own pension fund and will allow flexibility in determining the amount that will be paid to my spouse or common-law partner in each calendar year;
- (b) the transferred funds may be used to purchase a life annuity at a later date, but there is no requirement that the funds be used to purchase a life annuity;
- (c) if the transferred funds are used to purchase a life annuity, the life annuity must be in the joint and survivor form unless I waive my entitlements by signing a separate waiver form within 90 days before the day on which the annuity payments begin.

I further understand that transferring the pension benefit credit to a retirement savings plan of the prescribed kind will allow my spouse or common-law partner to withdraw some of the funds each year, subject to any minimum and maximum withdrawal limits. I understand, however, that the amount of pension income or survivor benefit available to me in later years may be significantly reduced if

- (a) my spouse or common-law partner elects to withdraw the maximum amount permitted each year; or
- (b) the investment performance is poor.

Signed at ______ on ______, 20______.

Nevertheless, I consent to the transfer of the pension benefit credit to a retirement savings plan of the prescribed kind and certify that (a) I have read this form and understand it;

FORM 3.1 — Continued

SPOUSE'S OR COMMON-LAW PARTNER'S CONSENT FOR THE TRANSFER OF A PENSION BENEFIT CREDIT — Continued

(b) neither my spouse or common-law partner nor anyone else has put any pressure on me to sign this form;

(c) I realize that (i) this form only gives a general description of the legal rights I have under the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Pension Benefits Standards Regulations, 1985, and (ii) if I wish to understand exactly what my legal rights are I must read the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 or seek legal advice; and (d) I realize that I am entitled to keep a copy of this consent form. To consent to the transfer, I sign this consent form at Name and registration number of pension plan of my spouse or common-law partner Signature of spouse or common-law partner ____ Address of spouse or common-law partner _____ (home telephone number) (work telephone number) STATEMENT OF WITNESS I certify that (a) My full name is _____ (b) My address is _____ (c) I witnessed sign this waiver. Signature of witness _____ (home telephone number) (work telephone number) FORMULE 3.1 (*paragraphe* 18(3.1)) CONSENTEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT DE DROITS À PENSION Moi, _______, je certifie être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de ______ Je comprends que mon époux ou mon conjoint de fait a choisi de transférer son droit à pension et que mon consentement écrit est requis

Je comprends que :

à cette fin.

- a) le transfert du droit à pension permettra à mon époux ou conjoint de fait de gérer ses propres fonds de pension et lui confère une certaine latitude quant à la détermination du montant qui lui sera versé au cours de chaque année civile;
- b) les fonds transférés pourront être affectés à l'achat d'une prestation viagère à une date ultérieure, mais que rien n'exige que les fonds transférés soient affectés à l'achat d'une prestation viagère;
- c) si les fonds transférés sont affectés à l'achat d'une prestation viagère, celle-ci doit être une prestation réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant une formule de renonciation distincte au plus tard quatre-vingt-dix jours précédant le premier versement de la prestation.

Je comprends également que le fait de transférer le droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement permettra à mon époux ou conjoint de fait d'en retirer des fonds chaque année, sous réserve des limites de retrait minimal et de retrait maximal. Cependant, je comprends que le montant du revenu de pension ou de la prestation au survivant auquel j'aurai droit ultérieurement pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :

- a) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année;
- b) le rendement du placement est faible.

FORMULE 3.1 (suite)

CONSENTEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT DE DROITS À PENSION (suite)

Néanmoins, je consens au transfert du droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement et je certifie que :

a) j'ai lu la présente formule et je la comprends;

(Numéro de téléphone au travail)

- b) ni mon époux ou mon conjoint de fait, ni personne d'autre n'a exercé de pression afin que je signe la présente formule;
- c) je suis conscient que :
 - (i) la présente formule ne constitue qu'une description générale de mes droits au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*,
- (ii) si je souhaite comprendre précisément tous mes droits, je dois lire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou demander l'avis d'un conseiller juridique;

SCHEDULE 2 (Section 28)

FORM 1

(Subsection 23(2) and paragraph 23.2(a))

STATEMENT TO BE PROVIDED TO A RETIRING MEMBER

Statement date		
Member's name	Date of birth	
Spouse's or common-law partner's name	Date of birth	
Designated beneficiary		
Date employment began		
Date credited service began		
Date pensionable age reached		
Date of first entitlement to early retirement pension		
Credited service		
Additional voluntary contributions of member (a) made during the plan year \$ (b) accumulated to date of retirement \$		

SCHEDULE 2 — Continued

FORM 1 — Continued

STATEMENT TO BE PROVIDED TO A RETIRING MEMBER — Continued

Required contributions of member (a) made during the plan year \$	
(b) accumulated to date of retirement \$	
Employer contributions, in respect of a defined contribution p (a) made during the plan year \$	
Transfers into the pension plan (a) lump sum amounts \$	
(c) attributable to the "50% rule" \$(d) attributable to any other lump sum amount \$	
Pension benefit payable for a limited period (a) amount \$	
.,	
Formula, if any, for indexing the pension benefit	
	ANNEXE 2 (article 28)
	FORMULE 1 e 23(2) et alinéa 23.2a))
RELEVÉ À REMETTRE AU P	ARTICIPANT QUI PREND SA RETRAITE
Date du relevé	
Nom du participant	Date de naissance
Nom de l'époux ou du conjoint de fait	Date de naissance
Bénéficiaire désigné	
Date du début de l'emploi	
Date du début du service crédité	
Date où est atteint l'âge admissible	
Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée	
Service crédité	
Cotisations facultatives du participant : a) versées durant l'exercice b) accumulées à la date de la retraite	

Cotisations obligatoires:

ANNEXE 2 (suite)

FORMULE 1 (suite)

RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT QUI PREND SA RETRAITE (suite)

a) versées durant l'exercice	\$
,	ø
Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant : a) versées durant l'exercice	\$
b) accumulées à la date de la retraite	
Transferts au régime de pension :	¢
a) montants globaux	\$
c) service crédité au titre de tels transferts	
Prestation de pension payable au participant :	
a) attribuable à la formule de prestation	
b) attribuable aux cotisations facultatives	
c) attribuable à la « règle de 50 % »	
e) total de la prestation de pension payable	
Prestation de pension payable pour une période déterminée :	
a) montant	\$
<i>b</i>) deà	
Prestation au survivant	
Ratio de solvabilité	
Formule d'indexation de la prestation de pension (s'il y a lieu)	
FORM 2 (Subsection 23(3))	
STATEMENT TO BE PROVIDED IF A MEMBER CEASES TO BE A MEMBER OF THE PLAN FOR ANY REASON OTHER THAN THE TERMINATION OF THE WHOLE OR PART OF THE PLAN OR RETIREMENT	ſ
Statement date	
Member's name Date of birth	
Spouse's or common-law partner's name Date of birth	
Designated beneficiary	
Date employment began	
Date credited service began	
Date pensionable age reached	
Date of first entitlement to early retirement pension	
Credited service	
Additional voluntary contributions of member (a) made during the plan year \$	

FORM 2 — Continued

STATEMENT TO BE PROVIDED IF A MEMBER CEASES TO BE A MEMBER OF THE PLAN FOR ANY REASON OTHER THAN THE TERMINATION OF THE WHOLE OR PART OF THE PLAN OR RETIREMENT — Continued

(a) made during the plan year \$
(b) accumulated to date of cessation of membership \$
Employer contributions, in respect of a defined contribution provision, if any, (a) made during the plan year \$ (b) accumulated to date of cessation of membership \$
Transfers into the pension plan (a) lump sum amounts \$
Pension benefit payable to the member (a) attributable to the benefit formula \$
Pension benefit payable for a limited period (a) amount \$
Survivor benefit prior to retirement (a) total benefit \$ (b) group insurance offset \$ (c) net benefit \$
Pension benefit credit for transfer purposes (a) attributable to the benefit formula \$ (b) attributable to additional voluntary contributions \$ (c) attributable to the "50% rule" \$ (d) attributable to any other lump sum amount \$ (e) total pension benefit credit payable \$
Solvency ratio
Schedule of transfer payments (if solvency ratio is less than 1)
Formula, if any, for indexing the pension benefit or for calculating the pension benefit credit
Portability options available (transfer to another pension plan, a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or restricted life income fund, or purchase of an immediate or deferred life annuity)
FORMULE 2 (paragraphe 23(3))
RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT DONT LA PARTICIPATION PREND FIN POUR UNE RAISON AUTRE QUE LA CESSATION TOTALE OU PARTIELLE DU RÉGIME OU LA RETRAITE
Date du relevé
Nom du participant Date de naissance
Nom de l'époux ou du conjoint de fait Date de naissance
Bénéficiaire désigné

FORMULE 2 (suite)

RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT DONT LA PARTICIPATION PREND FIN POUR UNE RAISON AUTRE QUE LA CESSATION TOTALE OU PARTIELLE DU RÉGIME OU LA RETRAITE (suite)

Date du début de l'emploi	
Date du début du service crédité	
Date où est atteint l'âge admissible	
Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée	
Service crédité	
Cotisations facultatives du participant : a) versées durant l'exercice b) accumulées à la date de cessation de la participation	
Cotisations obligatoires du participant : a) versées durant l'exercice b) accumulées à la date de cessation de la participation	
Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant : a) versées durant l'exercice b) accumulées à la date de cessation de la participation	
Transferts au régime de pension : a) montants globaux	\$
Prestation de pension payable au participant : a) attribuable à la formule de prestation	
Prestation de pension payable pour une période déterminée : a) montant à à	\$
Prestation au survivant avant la retraite : a) prestation totale	
Droits à pension aux fins de transfert : a) attribuables à la formule de prestation	\$ \$
Ratio de solvabilité	
Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1)	
Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu)	
Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retr de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou diff	aite immobilisé, à un fonds férée)

FORM 2.1 (Subsection 23.4(1))

STATEMENT TO BE PROVIDED WITHIN 30 DAYS AFTER THE TERMINATION OF THE WHOLE OF THE PLAN

STATEMENT TO BE PROVIDED WITHIN 30 DATS AFTER	THE TERMINATION OF THE WHOLE OF THE PLAN
Statement date	
Plan termination date	
Member's or former member's name	Date of birth
Spouse's or common-law partner's name	Date of birth
Designated beneficiary	
Each member, former member and the spouse or common-law partner of administrator's offices, or order photocopies of, on condition of paymer documents that have been filed with the Superintendent under subsection <i>Standards Act, 1985</i> or any regulations made under paragraph 39(i) of the standards and the spouse or common-law partner of payments.	nt of any reasonable fee that the administrator may fix, all on 10(1) or 10.1(1) or section 12 of the <i>Pension Benefits</i>
Pension benefits will continue to be paid to retirees as they fall due.	
Other pension benefits cannot be distributed until the termination report	t is approved by the Superintendent.
FORMULE (paragraphe 2	
AVIS À REMETTRE DANS LES TRENTE JOURS SU	IVANT LA CESSATION TOTALE DU RÉGIME
Date de l'avis	
Date de cessation du régime	
Nom du participant ou de l'ancien participant	
Nom de l'époux ou du conjoint de fait	
Bénéficiaire désigné	
Le participant, l'ancien participant, leur époux ou conjoint de fait peuve tous les documents déposés auprès du surintendant aux termes des para sur les normes de prestation de pension ou de tout règlement pris en ver en acquittant les frais raisonnables que l'administrateur a établis.	ent examiner, dans les bureaux de l'administrateur du régime, graphes 10(1) ou 10.1(1) ou de l'article 12 de la <i>Loi de 1985</i>
Les prestations de pension continueront d'être versées aux retraités à éc	héance.
Les autres prestations de pension ne peuvent être réparties avant que le	surintendant n'ait approuvé le rapport sur la cessation.
FORM 2 (Subsection 2.	
STATEMENT TO BE PROVIDED WITHIN 120 DAYS AFTER	THE TERMINATION OF THE WHOLE OF THE PLAN
Statement date	
Member's or former member's name	
Spouse's or common-law partner's name	
Designated beneficiary	
Date employment began	
Date credited service began	
Date pensionable age reached	
Date of first entitlement to early retirement pension	
Credited service	

FORM 2.2 — Continued

STATEMENT TO BE PROVIDED WITHIN 120 DAYS AFTER THE TERMINATION OF THE WHOLE OF THE PLAN — Continued

Additional voluntary contributions of member (a) made during the plan year \$
Required contributions of member (a) made during the plan year \$ (b) accumulated to date of cessation of membership \$
Employer contributions, in respect of a defined contribution provision, if any, (a) made during the plan year \$ (b) accumulated to date of cessation of membership \$
Transfers into the pension plan (a) lump sum amounts \$
Pension benefit payable to the member (a) attributable to the benefit formula \$
Pension benefit payable for a limited period (a) amount \$ (b) from to
Survivor benefit prior to retirement (a) total benefit \$ (b) group insurance offset \$ (c) net benefit \$
Pension benefit credit for transfer purposes (a) attributable to the benefit formula \$ (b) attributable to additional voluntary contributions \$ (c) attributable to the "50% rule" \$ (d) attributable to any other lump sum amount \$ (e) total pension benefit credit payable \$
Solvency ratio
Schedule of transfer payments (if solvency ratio is less than 1)
Formula, if any, for indexing the pension benefit or for calculating the pension benefit credit
Portability options available (transfer to another pension plan, a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or restricted life income fund, or purchase of an immediate or deferred life annuity)
The member or former member must give notice of the transfer option that they have chosen.
A description of any adjustments to benefits and the reasons for these adjustments

FORMULE 2.2 (paragraphe 23.4(2))

RELEVÉ À REMETTRE DANS LES CENT VINGT JOURS SUIVANT LA CESSATION TOTALE DU RÉGIME

Date de naissance	
Date de naissance	
	\$ \$
	\$ \$
s, le cas échéant :	
	\$
	\$ \$
	\$
	\$
	\$
	Date de naissance

FORMULE 2.2 (suite)

RELEVÉ À REMETTRE DANS LES CENT VINGT JOURS SUIVANT LA CESSATION TOTALE DU RÉGIME (suite)

RELEVE A REMETTRE DANS LES CENT VINGT JOURS	SOLVANT LA CESSATION TOTALE DU REGIVIE (suite)
Ratio de solvabilité	
Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférie	eur à 1)
Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcu	ıl des droits à pension (s'il y a lieu)
Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'u	n, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds une prestation viagère immédiate ou différée)
Le participant ou l'ancien participant fait connaître son choix quant a	ux options de transfert.
Description des ajustements éventuels des prestations ainsi que les mo	otifs des ajustements
FORM (Subsection	
STATEMENT TO BE PROVIDED WHEN A	MEMBER OR FORMER MEMBER DIES
Statement date	
Member's or former member's name	Date of birth
Spouse's or common-law partner's name	Date of birth
Designated beneficiary	
Date employment began	
Date credited service began	
Credited service	
Additional voluntary contributions of member (a) made during the plan year \$	
Required contributions of member (a) made during the plan year \$	
Employer contributions, in respect of a defined contribution provision (a) made during the plan year \$(b) accumulated to date of member's death \$	· · ·
Transfers into the pension plan (a) lump sum amounts \$	
Pension benefit credit payable to the member's or former member's s (a) attributable to the benefit formula \$	
Solvency ratio	
Schedule of transfer payments (if solvency ratio is less than 1)	
Formula, if any, for indexing benefit or for calculating the pension be	nefit credit
Portability options available (transfer to another pension plan, a locke	ed-in registered retirement savings plan, a life income fund or

restricted life income fund, or purchase of an immediate or deferred life annuity) _

FORMULE 3 (paragraphe 23(4))

RELEVÉ À REMETTRE EN CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT OU DE L'ANCIEN PARTICIPANT

Date du relevé		
Nom du participant ou de l'ancien participant	Date de naissance	
Nom de l'époux ou du conjoint de fait	Date de naissance	
Bénéficiaire désigné		
Date du début de l'emploi		
Date du début du service crédité		
Service crédité		
Cotisations facultatives du participant : a) versées durant l'exercice b) accumulées à la date de décès du participant Cotisations obligatoires du participant : a) versées durant l'exercice b) accumulées à la date de décès du participant		\$ \$ \$
Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déte a) versées durant l'exercice		\$ \$
Transferts au régime de pension : a) montants globaux		
Droits à pension payables à l'époux ou au conjoint de fait du participar a) attribuables à la formule de prestation	^ ^	\$ \$
Ratio de solvabilité		
Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieu	ır à 1)	
Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul	des droits à pension (s'il y a lieu)	
Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'ur	, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobil	

SCHEDULE 3 (Section 30)

FORM 5.2 (Section 23.3)

SPOUSE'S OR COMMON-LAW PARTNER'S CONSENT TO THE ELECTION TO RECEIVE A VARIABLE BENEFIT FROM A DEFINED CONTRIBUTION PROVISION

I, Standards Act, 1985, of	, hereby certify that I am the spo	use or the common-law partner, as de	fined in the Pension Benefits
I understand that my spouse or written consent is required to e	common-law partner has elected to renable my spouse or common-law par	receive a variable benefit directly from ther to do so.	the pension plan, and that my
I understand that			
		plan will allow my spouse or common ng the amount that will be paid as a van	
(b) the remaining funds may used to purchase a life annui	be used to purchase a life annuity at ity;	a later date, but there is no requirement	nt that the remaining funds be
	re used to purchase a life annuity, the in 90 days before the day on which th	life annuity must be joint unless I waiv e annuity payments begin; and	ve my entitlements by signing
(d) a variable benefit paid di	rectly from the pension plan is not pa	id in the joint and survivor form.	
some of the funds each year, s	re purchasing a life annuity, the pensi subject to minimum and maximum wilable to me in later years may be sign	ion plan will allow my spouse or com ithdrawal limits. I understand, howeve nificantly reduced if	mon-law partner to withdraw er, that the amount of pension
	*	simum amount permitted each year; or	
(b) the investment performan	nce is poor.		
	receipt of variable benefits directly fro	om the pension plan, and certify that	
(a) I have read this form and			
(b) neither my spouse or cor(c) I realize that	nmon-law partner nor anyone else ha	s put any pressure on me to sign this fo	orm;
Benefits Standards Regulo	ations, 1985, and	have under the Pension Benefits Standa	
(ii) if I wish to understand Benefits Standards Regula	d exactly what my legal rights are I rations, 1985 or seek legal advice; and	must read the Pension Benefits Standar	rds Act, 1985 and the Pension
* *	d to a copy of this consent form.		
To consent to the transfer, I si	gn this consent form at	on	, 20
	Signat	ure of spouse or common-law partner	
	Addr	ess of spouse or common-law partner	
		(work telephone number) ₋	
STATEMENT OF WITNES	S		
I certify that			
(a) My full name is			
(b) My address is			
	sign this waiver.		
		(home telephone number) _	
		(work telephone number)	

ANNEXE 3 (article 30)

FORMULE 5.2 (article 23.3)

CONSENTEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT AU CHOIX DE RECEVOIR UNE PRESTATION VARIABLE AU TITRE D'UNE DISPOSITION À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Moi,	, je certifie être l'époux ou le conjoint de fa	it, au sens de la <i>Loi de 198</i>	35 sur les normes de
	oux ou mon conjoint de fait a choisi de recevoir une prestati it est requis pour que mon époux ou mon conjoint de fait pui		
ses propres fonds de pen versée chaque année civi b) le solde des fonds pou à l'achat d'une prestation c) la prestation viagère a formulaire de renonciation	rrait servir à l'achat d'une prestation viagère à une date ultéri	tion du montant de la prestat eure, mais que rien n'exige c ible, sauf si je renonce à mes ier versement de la prestation	tion variable qui sera que ces fonds servent s droits en signant un
conjoint de fait d'en retirer comprends que le montant considérablement réduit da	nt de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque	naximal et de retrait minima j'aurai droit ultérieurement	ıl. Cependant, je
 a) j'ai lu la présente form b) ni mon époux ou mon c) je suis conscient que : (i) la présente formule de pension et du Règle (ii) si je souhaite com Règlement de 1985 su d) je sais que j'ai le droit 	ne constitue qu'une description générale de mes droits au tit ement de 1985 sur les normes de prestation de pension, prendre précisément tous mes droits, je dois lire la Loi de 19 r les normes de prestation de pension ou demander l'avis d'ut t de conserver une copie de la présente formule de consenten	afin que je signe la présente tre de la <i>Loi de 1985 sur les n</i> <i>985 sur les normes de presta</i> un conseiller juridique; nent.	formule; normes de prestation ution de pension et le
	ule pour donner mon consentement au transfert à	, le	20
•	conjoint de fait		
Adresse de l'époux ou du c	conjoint de fait		
· ·	maison)		
(Numéro de téléphone au ti	ravail)		
	DÉCLARATION DU TÉMOIN		
b) mon adresse est c) j'ai été témoin de la si Signature du témoin	gnature du présent consentement par		
(Numéro de téléphone a	ı travail)		

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In October 2009, the Minister of Finance announced a series of measures to strengthen the legislative and regulatory framework for federally regulated private pension plans (http://www.fin.gc.ca/n08/09-103-eng.asp). A number of amendments to the *Pension Benefits Standards Act*, 1985 (the PBSA) were made in the *Jobs and Economic Growth Act*, which received royal assent in July 2010, and in the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, which received royal assent in December 2010. To implement many of these measures, amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations*, 1985 (the PBSR) were made in June 2010 and March 2011. The amendments to the PBSR are the third tranche of amendments forming part of the measures announced in 2009.

As of December 14, 2012, the federal *Pooled Registered Pension Plan Act* (the PRPP Act) and the *Pooled Registered Pension Plan Regulations* (the PRPP Regulations) are in force. The technical amendments to the PRPP Regulations included in this package are intended to ensure consistency with the PBSR.

In March 2010, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified inconsistencies between the English and French versions of the *Solvency Funding Relief Regulations* and the *Solvency Funding Relief Regulations*, 2009. In September 2013, the SJCSR also identified inconsistencies between the English and French versions of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, 2010. The amendments address these inconsistencies, and make other technical changes.

Background

Under the PBSA, the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunications, banking and interprovincial transportation. Under the PRPP Act, the federal government regulates pooled registered pension plans (PRPPs) offered to employers and employees in industries that are federally regulated, as well as PRPPs offered to employers, employees, and the self-employed in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of private pension plans and PRPPs that are within federal jurisdiction.

The PBSA and the PRPP Act set out minimum standards for registered pension plans and PRPPs, respectively. These minimum standards apply to issues such as the investment of funds, membership eligibility, locking-in requirements, portability of benefits, death benefits, and rights to information. For defined benefit pension plans, the PBSA requires that promised benefits be funded in accordance with the standards provided for under the PBSR.

The regulatory amendments to the PBSR (i.e. to the Solvency Funding Relief Regulations, Solvency Funding Relief Regulations,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En octobre 2009, le ministre des Finances a annoncé un ensemble de mesures pour renforcer le cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite privés sous réglementation fédérale (www.fin.gc.ca/n08/09-103-fra.asp). Un certain nombre de modifications ont été apportées à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP) dans le cadre de la Loi sur l'emploi et la croissance économique, qui a reçu la sanction royale en juillet 2010, et dans le cadre de la Loi de soutien de la reprise économique au Canada, qui a reçu la sanction royale en décembre 2010. Afin de mettre en œuvre plusieurs de ces mesures, des modifications ont été apportées au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP) en juin 2010 et en mars 2011. Les modifications au RNPP constituent la troisième série de modifications apportées dans le cadre des mesures annoncées en 2009.

Depuis le 14 décembre 2012, la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (LRPAC) fédérale et le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (RRPAC) fédéral sont en vigueur. Les modifications techniques au RRPAC incluses dans ce règlement sont censées assurer la cohérence avec le RNPP.

En mars 2010, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a relevé des incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées et du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009). En septembre 2013, le CMPER a aussi constaté des incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne. Les modifications permettent de corriger ces incohérences et apportent d'autres changements techniques.

Contexte

En vertu de la LNPP, le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d'emploi qui relèvent des lois fédérales, comme les télécommunications, le secteur bancaire et le transport interprovincial. Aux termes de la LRPAC, le gouvernement fédéral réglemente les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) offerts aux employeurs et aux employés dans des secteurs qui sont sous réglementation fédérale, ainsi que les RPAC offerts aux employeurs, aux employés et aux travailleurs indépendants au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller les régimes de retraite privés et les RPAC qui sont de compétence fédérale.

La LNPP et la LRPAC établissent des normes minimales pour les régimes de pension agréés et les RPAC, respectivement. Ces normes minimales s'appliquent à des éléments tels que le placement des fonds, l'admissibilité des participants, les exigences d'immobilisation, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et les droits à l'information. En ce qui concerne les régimes de retraite à prestations déterminées, la LNPP exige que les prestations promises soient capitalisées conformément aux normes prévues dans le RNPP.

Les modifications au RNPP, au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations

2009 and Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010) fall under the statutory authority of the PBSA. The regulatory amendments to the PRPP Regulations fall under the statutory authority of the PRPP Act.

Objectives

The amendments to the PBSR seek to achieve three main objectives: (1) improve the regulatory framework for defined contribution plans; (2) modernize the pension fund investment rules; and (3) enhance disclosure and protection of plan members' and former members' pension benefits.

The amendments to the PRPP Regulations provide consistency with corresponding provisions in the PBSR.

The amendments to the Solvency Funding Relief Regulations, Solvency Funding Relief Regulations, 2009 and Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010 address inconsistencies between the English and French versions and make other technical changes.

Description

Improving the regulatory framework for defined contribution pension plans

Currently, upon retirement, members of a defined contribution pension plan must opt for either a life annuity purchased for them by the pension plan administrator or they may transfer their pension benefit credit into a prescribed savings vehicle, such as a locked-in registered retirement savings plan (locked-in registered retirement savings plan [RRSP]) or a life income fund. In 2010, the PBSA was amended to allow defined contribution plans to offer members and former members who are eligible to transfer their funds out of a pension plan (e.g. individuals who have reached retirement age) the option to receive variable annual payments (variable benefits) directly from the plan. The annual variable payment amount must be within a minimum amount determined by the Income Tax Act, and a maximum amount prescribed by the amendments. The maximum annual payment for individuals between 55 and 90 years of age depends on the individual's account balance, age, and an interest rate based on the yield on Government of Canada marketable bonds for the first 15 years in which an individual receives variable payments, and 6% thereafter. After 90 years of age, there is no maximum on the variable payment amount that can be withdrawn. The payment amount is calculated using a formula which is consistent with the formula used for calculating payment amounts from life income funds under the PBSR. If a member does not choose a payment amount for a year, the minimum amount, as determined under the *Income Tax Act*, applies.

In order for a former member to receive variable payments, the PBSA requires consent from the former member's spouse or common-law partner. The amendments prescribe a form for obtaining the required consent by signature from the spouse or

déterminées, au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) et au Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne relèvent de la LNPP. Les modifications au RRPAC relèvent quant à elles de la LRPAC.

Objectifs

Les modifications au RNPP visent trois objectifs principaux : (1) améliorer le cadre réglementaire des régimes à cotisations déterminées; (2) moderniser les règles de placement des caisses de retraite et (3) renforcer la divulgation des renseignements et la protection des prestations de retraite des participants et des anciens participants aux régimes.

Les modifications au RRPAC amènent une cohérence avec les dispositions correspondantes du RNPP.

Les modifications au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) et au Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne permettent de corriger les incohérences entre les versions française et anglaise de ces textes législatifs ainsi que d'apporter d'autres modifications techniques.

Description

Améliorer le cadre réglementaire des régimes à cotisations déterminées

À l'heure actuelle, lorsqu'ils prennent leur retraite, les participants à un régime à cotisations déterminées doivent choisir entre une rente viagère achetée pour eux par l'administrateur du régime ou le transfert de leur droit à pension à un mécanisme d'épargne prescrit, comme un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite [RÉER] immobilisé) ou un fonds de revenu viager. En 2010, la LNPP a été modifiée afin que les régimes à cotisations déterminées puissent offrir à leurs participants actuels et anciens qui sont autorisés à transférer leurs fonds d'un régime de retraite (par exemple les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite) la possibilité de recevoir des paiements annuels variables (prestations variables) versés directement par le régime. Le montant des paiements annuels variables doit être compris entre un montant minimal établi par la Loi de l'impôt sur le revenu et un montant maximal prévu par les modifications. Le paiement annuel maximal versé aux particuliers dont l'âge est compris entre 55 et 90 ans dépend du solde du compte du particulier, de son âge et d'un taux d'intérêt basé sur le rendement des obligations négociables du gouvernement du Canada pour les 15 premières années au cours desquelles le particulier reçoit des paiements variables, et d'un rendement de 6 % par la suite. Au-delà de 90 ans, le montant des paiements variables pouvant être retirés n'est plus assujetti à un plafond. Le montant des paiements est calculé selon une formule concordant avec celle utilisée pour les fonds de revenu viager aux termes du RNPP. Si un participant omettait pendant un an de fixer le montant des paiements, le montant minimal, déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, s'appliquerait.

Pour qu'un ancien participant puisse recevoir des paiements variables, la LNPP exige le consentement de son époux ou de son conjoint de fait. Les modifications prescrivent un formulaire devant être utilisé pour obtenir le consentement requis, par signature, de

common-law partner. The form indicates that there are minimum and maximum annual withdrawal limits from the pension plan. The form also indicates that if the maximum amount is withdrawn each year or if the investment performance of the fund is poor, the amount of pension income or survivor benefit available to a spouse or common-law partner in later years may be significantly reduced.

The amendments to the PBSR clarify the responsibilities of plan parties involved in defined contribution (DC) pension plans that offer investment choices to members or former members or their beneficiaries with a defined contribution account or an account maintained for additional voluntary contributions. In particular, the amendments require plan administrators who offer investment choices to provide members or former members with a written notice, at least annually, that includes any timing restrictions that apply to making an investment choice and a description of each investment choice that includes the choice's investment objective, performance history, and fees. In order to minimize duplication, the requirement for plan administrators to establish a written statement of investment policies and procedures is no longer required for the assets of a pension plan that are held in respect of a member choice account, since the choices are subject to their own disclosure requirements, as noted above.

Modernizing the investment rules

The PBSA provides for a prudent portfolio standard supplemented by the PBSR investment rules. As part of the amendments to the PBSR, definitions applicable to the investment rules have been updated. The definition of the term "public exchange" was outdated, as it included exchanges that no longer exist. As a result, the term "public exchange" is replaced with "marketplace," to reflect that pension plan investments may be bought and sold on a public exchange as well as a quotation and trade-reporting system, or other platforms that are maintained to bring together the buyers of securities or derivatives. The definitions of "mutual fund" and "pooled fund" are also repealed and replaced with the term "investment fund" to capture both these types of funds, as well as clarify that these funds could be established by a corporation, limited partnership or trust.

The PBSR investment rules prohibit plan administrators from investing or lending more than 10% of the total value of the plan's assets in a single entity. The amendments to the PBSR amend a number of aspects of this concentration limit. The amendments modify the 10% limit so that it is based on the current value or "market value" of a pension plan's assets rather than the "book value." The book value can be outdated as it reflects the original purchase price. The amendments also clarify that the 10% limit applies when investments or loans are made and applies to the aggregate value of debt and equity in an entity. The 10% rule applies at the member level for a plan that allows a member to make investment choices. In addition, there is a carve-out to the 10% rule for investment fund and segregated fund holdings related to member choices. This is intended to be consistent with the exemption to the 10% rule for the PRPPs investment holdings.

l'époux ou du conjoint de fait. Le formulaire précise qu'il existe des montants annuels minimaux et maximaux pouvant être retirés du régime de retraite. Il indique également que si le montant maximal est retiré tous les ans ou si la caisse affiche un faible rendement au titre de ses placements, le montant du revenu de retraite ou la prestation de survivant versés à l'époux ou au conjoint de fait au cours des années à venir pourraient être considérablement réduits.

Les modifications au RNPP précisent les responsabilités des parties à des régimes à cotisations déterminées qui offrent des choix de placement aux participants ou aux anciens participants ou à leurs bénéficiaires ayant un compte à cotisations déterminées ou un compte maintenu aux fins de cotisations volontaires additionnelles. Plus particulièrement, les modifications exigent que les administrateurs de régimes qui offrent des choix en matière de placement fournissent aux participants ou aux anciens participants, au moins une fois par année, un avis écrit sur lequel figure toute contrainte de temps qui s'applique lorsque vient le moment de prendre une décision relative aux placements, ainsi qu'une description de chaque option de placement indiquant l'objectif de placement de l'option, l'historique de rendement et les frais. Afin de minimiser les chevauchements, l'exigence selon laquelle les administrateurs de régime doivent établir un énoncé écrit des politiques et procédures de placement n'est plus à être satisfaite pour la portion des actifs du régime de retraite qui constitue un compte accompagné de choix en matière de placement, puisque les options sont assujetties à leurs propres exigences de divulgation, comme il a été mentionné plus haut.

Moderniser les règles de placement

La LNPP prévoit une norme de portefeuille prudente, à laquelle s'ajoutent les règles de placement incluses dans le RNPP. Dans le cadre des modifications au RNPP, les définitions s'appliquant aux règles de placement ont été mises à jour. La définition du terme « bourse » était désuète, car certaines des bourses qui étaient énumérées n'existent plus. Par conséquent, le terme « bourse » est remplacé par « marché », pour rendre compte du fait que les placements d'un régime de retraite peuvent être achetés et vendus à la bourse ainsi qu'au moyen d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'autres plates-formes qui réunissent des acheteurs de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés. Les termes « fonds mutuel » et « fonds commun » sont également supprimés et remplacés par le terme « fonds de placement », qui englobe les deux types de fonds et précise que ceux-ci peuvent être établis par une personne morale, une société de personnes en commandite ou une fiducie.

Les règles de placement du RNPP interdisent aux administrateurs de régime de placer dans une seule entité ou de prêter à celleci plus de 10 % de la valeur totale de l'actif du régime. Les modifications au RNPP changent certains aspects de ce plafond de concentration. Les modifications changent la limite de 10 % afin qu'elle soit fondée sur la valeur actuelle ou la « valeur marchande » des actifs d'un régime de retraite au lieu de sa « valeur comptable ». La valeur comptable peut ne plus être pertinente, car elle rend compte du prix d'achat d'origine. Les modifications précisent également que le plafond de 10 % s'applique lorsque des placements sont achetés ou les prêts sont effectués et qu'il s'applique à la valeur globale des titres de créance et des capitaux propres d'une entité. La règle des 10 % s'applique au niveau du participant dans le cas d'un régime qui autorise celui-ci à faire des choix en matière de placement. En outre, il y a dérogation à la règle des 10 % pour les fonds de placement et les caisses séparées liés aux choix des participants. Cela vise à assurer la cohérence avec la dérogation à la règle des 10 % pour les portefeuilles de placements des RPAC.

The PBSR investment rules prohibit plan administrators from investing in a related party to the plan, such as an employer who participates in the plan, subject to specific exemptions. One exemption permitted the administrator to purchase securities of a related party if those securities were acquired at a public exchange. The amendments remove the public exchange exemption and instead allow the administrator to invest in the securities of a related party if the securities are held in an investment fund or segregated fund in which investors other than the administrator and its affiliates may invest and that complies with certain quantitative limits. The amendments also clarify that the administrator may enter into a transaction with a related party for the administration of the plan, such as hiring a related party to act as a broker dealer. Administrators of pension plans that currently hold securities of related parties will be given five years to divest themselves of these securities in order to comply with the related party rules.

Improving protection for plan members and beneficiaries

When a member leaves employment, they may transfer their accumulated pension benefit credit to a prescribed retirement savings plan, such as a locked-in RRSP or a life income fund. The 2010 legislative amendments to the PBSA require the member to obtain the consent of their spouse or common-law partner before being eligible to transfer their pension benefit credit to a prescribed retirement savings vehicle. The amendments prescribe a form for obtaining the required consent by signature from the spouse or common-law partner. The form indicates that if the pension benefit credit is transferred to a prescribed retirement savings vehicle, there may be minimum and maximum withdrawal limits. The form also indicates that if the maximum amount is withdrawn each year or if the investment performance of the fund is poor, the amount of pension income or survivor benefit available to a spouse or common-law partner in later years may be significantly reduced.

The PBSA includes provisions that allow, under certain conditions, for the refund of all or part of a surplus. The amendments to the PBSR extend the waiting period on surplus distributions from 14 to 40 days following consent by the Superintendent. This is intended to ensure that the surplus is not distributed until plan members, former members and any other person who is entitled to a pension benefit under the terms of the plan have had the opportunity to submit to the Federal Court a request for judicial review of the Superintendent's decision.

Enhancing disclosure

Pension plan administrators are required under the PBSA to provide members and their spouses or common-law partners with an annual statement that includes prescribed information, such as the member's pensionable age, name of their spouse or common-law partner on file, the plan member's contributions to the plan for the year, and for defined benefit pension plans, the plan's funded status. The amendments expand the annual statement requirements to include the plan's 10 largest asset holdings and target asset allocation, and for defined benefit plans, the valuation date and the solvency ratio reported in the most recent actuarial report, the total value of solvency assets and liabilities on the valuation date, and the employer's total payments made to the plan for the plan year.

Les règles de placement du RNPP interdisent aux administrateurs de régime d'effectuer un placement dans un apparenté, comme un employeur qui participe au régime, sous réserve de dérogations particulières. L'une de ces dérogations permettait à l'administrateur d'acquérir les titres d'un apparenté si ces titres étaient acquis à une bourse. Les modifications éliminent la dérogation relative aux bourses et permettent plutôt à l'administrateur d'investir dans les titres d'un apparenté si ceux-ci sont détenus dans un fonds de placement ou dans un fonds séparé où peuvent investir des investisseurs autres que l'administrateur et ses sociétés affiliées et qui se conforme à certaines limites quantitatives. Les modifications précisent également que l'administrateur peut prendre part à une opération avec un apparenté aux fins de l'administration du régime, par exemple en embauchant un apparenté pour qu'il agisse à titre de maison de courtage. Les administrateurs de régimes de retraite qui détiennent actuellement des titres d'apparentés disposeront d'un délai de cinq ans pour s'en dessaisir et se conformer aux règles visant les apparentés.

Améliorer la protection des participants aux régimes et des bénéficiaires

Lorsqu'un participant quitte son emploi, il peut transférer ses droits à pension accumulés à un régime d'épargne-retraite visé par règlement, comme un RÉER immobilisé ou un fonds de revenu viager. Aux termes des modifications apportées à la LNPP en 2010, un participant doit obtenir le consentement de son époux ou de son conjoint de fait avant d'être autorisé à transférer ses droits à pension à un mécanisme d'épargne-retraite visé par règlement. Les modifications prescrivent un formulaire devant être utilisé pour obtenir le consentement requis, par signature, de l'époux ou du conjoint de fait. Le formulaire précise que si les droits à pension sont transférés à un mécanisme d'épargne-retraite visé par règlement, des limites pourraient s'appliquer quant aux montants minimaux et maximaux pouvant être retirés. Il indique également que si le montant maximal est retiré tous les ans ou si la caisse affiche un faible rendement au titre de ses placements, le montant du revenu de retraite ou la prestation de survivant versée à l'époux ou au conjoint de fait au cours des années à venir pourraient être considérablement réduits.

La LNPP comprend des dispositions qui autorisent, sous certaines conditions, le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un excédent. Les modifications au RNPP portent de 14 à 40 jours la période d'attente pour les répartitions de l'excédent après le consentement du surintendant. Ainsi, l'excédent ne sera pas distribué avant que les participants au régime, les anciens participants ou toute autre personne ayant droit à une prestation de retraite aux termes du régime aient eu la possibilité de soumettre à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision du surintendant.

Améliorer la divulgation

En vertu de la LNPP, les administrateurs de régime de retraite sont tenus de remettre aux participants et à leurs époux ou conjoints de fait un relevé annuel contenant des renseignements prescrits tels que l'âge ouvrant droit à pension du participant, le nom de l'époux ou du conjoint de fait figurant au dossier, les cotisations versées par le participant au régime durant l'année, et, dans le cas des régimes à prestations déterminées, la situation de capitalisation du régime. Les modifications font en sorte d'accroître les exigences relatives au relevé annuel de manière à ce que celui-ci indique les 10 principaux avoirs financiers ainsi que l'affectation de l'actif cible, et pour les régimes à prestations déterminées, la date d'évaluation et le ratio de solvabilité déclarés dans le plus récent rapport actuariel,

The amendments to the PBSR require that administrators provide former members (i.e. retirees and other former members) and their spouses or common-law partners with an annual statement similar to the annual statement sent to active members, including the proposed amendments to the annual statement for members.

Negotiated contribution plans are multi-employer defined benefit pension plans under which the employer's contributions are negotiated and limited by agreement. Under these arrangements, pension benefits or pension benefit credits may be reduced in situations where negotiated contributions are insufficient to meet the prescribed solvency standards. The administrator may amend the plan to reduce pension benefits or pension benefit credits, subject to the Superintendent's authorization. Plan administrators under the PBSA are currently required to provide members and former members of negotiated contribution plans with the same annual statement that they provide to all defined benefit plan members and former members. The annual statement requirements for negotiated contribution plans are expanded to include a description of the funding arrangement. The amendments require similar disclosure requirements for the written explanation of the pension plan's terms and conditions which are provided to employees who are eligible to join the plan.

For members and former members who elect to receive variable benefits, the amendments to the PBSR require that the annual statement include the date of birth used to determine minimum payments, the minimum and maximum annual payments permitted, the payment frequency over the year, an indication of how the recipient may change the amount they receive and how they can change the investments from which the payments are coming from, and the transfer options available to them, such as to an annuity, locked-in RRSP and life income fund.

Legislative amendments to the PBSA made in 2010 allow information to be provided in electronic form, such as the annual statement provided to members. The regulatory amendments to the PBSR set out that the addressee (i.e. member, former member, spouse or common-law partner) may consent in writing, in paper or electronic form, or orally to receive information electronically, and that the addressee has the right to revoke their consent at any time. If electronic documents are available on a generally accessible information system, such as a Web site, the amendments require that the administrator provide addressees with notice of the document's availability and its location.

The July 2010 legislative amendments to the PBSA require pension plan administrators to provide notification to beneficiaries (members or former members and their spouse or common-law partner) following a plan termination. This includes providing beneficiaries with a written statement within 30 days of termination or any longer period permitted by the Superintendent, indicating that the plan has terminated; and providing beneficiaries with a written statement within 120 days of termination or any longer period permitted by the Superintendent, informing them of their pension benefits payable. The amendments to the PBSR prescribe

la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité à la date de l'évaluation, et le total des paiements versés au régime par l'employeur pour l'année visée.

Les modifications au RNPP exigent que les administrateurs fournissent aux anciens participants (retraités et autres anciens participants) et à leurs époux ou conjoints de fait un relevé annuel semblable à celui remis aux participants actifs, qui tiendrait compte des modifications proposées au relevé annuel fourni aux participants.

Les régimes à cotisations négociées sont des régimes interentreprises à prestations déterminées dans le cadre desquels les cotisations des employeurs sont négociées et limitées en vertu d'une entente. Aux termes de ces ententes, les prestations de retraite ou les droits à pension peuvent être réduits dans les situations où les cotisations négociées sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux normes prescrites de solvabilité. L'administrateur peut modifier le régime afin de réduire les prestations de retraite ou les droits à pension, sous réserve de l'autorisation du surintendant. En vertu de la LNPP, les administrateurs sont actuellement tenus de fournir aux participants et aux anciens participants à des régimes à cotisations négociées le même relevé annuel que celui qui doit être remis à tous les participants et anciens participants à des régimes à prestations déterminées. Les exigences relatives au relevé annuel pour les régimes à cotisations négociées sont élargies de manière à ce que celui-ci comprenne une description des modalités de financement. Les modifications nécessitent des exigences similaires en matière de divulgation en ce qui concerne l'explication écrite des modalités du régime de retraite qui sont communiquées aux employés admissibles au régime.

Pour les participants et les anciens participants qui ont choisi de toucher des prestations variables, les modifications au RNPP exigent que le relevé annuel indique la date de naissance utilisée pour déterminer les paiements minimaux, les paiements annuels minimaux et maximaux, la fréquence des paiements durant l'année, la manière dont le bénéficiaire peut modifier le montant qu'il reçoit et les placements d'où proviennent les paiements, ainsi que les options de transfert qui s'offrent au bénéficiaire, comme une rente, un RÉER immobilisé et un fonds de revenu viager.

Aux termes des modifications apportées à la LNPP en 2010, les renseignements tels que le relevé annuel fourni aux participants peuvent être transmis sous forme électronique. Les modifications réglementaires au RNPP établissent que le destinataire (c'est-à-dire le participant, l'ancien participant, l'époux ou le conjoint de fait) peut consentir par écrit, soit sur papier, soit de façon électronique, ou de vive voix à recevoir les renseignements par voie électronique, et qu'il peut retirer son consentement à n'importe quel moment. Si les documents électroniques sont disponibles sur un système d'information généralement accessible tel un site Web, les modifications exigent que l'administrateur fournisse au destinataire un avis mentionnant la disponibilité des documents et leur emplacement.

Les modifications législatives apportées en juillet 2010 à la LNPP exigent que les administrateurs avisent les bénéficiaires (les participants ou les anciens participants et leur époux ou leur conjoint de fait) après la cessation d'un régime. Cela comprend le fait de fournir aux bénéficiaires, dans les 30 jours suivant la cessation du régime ou dans un délai plus long autorisé par le surintendant, un relevé écrit indiquant que le régime a pris fin, et de leur soumettre, dans les 120 jours suivant la cessation du régime ou dans un délai plus long autorisé par le surintendant, un relevé écrit les informant des prestations de retraite qui leur sont payables. Les

the form for these two statements and the information contained in them. The amendments require that the statement provided to beneficiaries within 30 days of termination include the termination date, the member or former member's name and date of birth, designated beneficiary, and indicate the rights of certain beneficiaries to examine plan documents filed with the Superintendent. The amendments require that the statement provided to beneficiaries within 120 days include information such as the credited pensionable service, pensionable age, information about member and employer contributions, pension benefit payable, survivor benefit payable, the plan's funded status and the beneficiaries' portability options.

Additional technical regulatory amendments

To ensure pension savings are available throughout retirement, an individual's funds accumulated in a pension plan or PRPP can generally not be accessed until retirement (i.e. funds are "locked-in") and payments are subject to a maximum annual payment based on the fund holder's age. The maximum annual variable payments and maximum life income fund payments under the PRPP Act are intended to be the same as the maximum payments from life income funds under the PBSR. Amendments to the PRPP Regulations adjust the maximum variable payment and life income fund payment formulas to clarify that the permitted maximums are the same as what applies to life income funds under the PBSR.

The PRPP Regulations previously allowed individuals to transfer their funds directly from a PRPP to a restricted locked-in savings plan, which is a locked-in RRSP that does not permit a onetime unlocking of up to 50% of the funds in the account at the age of 55 or older. Individuals that are 55 or older are only permitted to unlock up to 50% of their holdings from a restricted life income fund. Funds in the life income fund that are from a restricted locked-in savings plan may not be included in the amount that can be unlocked from a life income fund. Under the PRPP Regulations there may have been circumstances where a member or former member transferred their PRPP funds to a restricted locked-in savings plan unintentionally restricting the individual's ability to use the one-time 50% unlocking provision. In order to ensure that individuals have a one-time opportunity to exercise the 50% unlocking provision and for consistency with the PBSR, the amendments remove the provision in the PRPP Regulations that allowed funds to be transferred directly from a PRPP to a restricted locked-in savings plan.

The amendments to the PBSR also remove the regulatory provisions related to simplified pension plans, a form of defined contribution plan administered by a financial institution. Those provisions were rendered invalid when their enabling legislative provisions in the PBSA were repealed. Simplified pension plans are similar in nature to PRPPs and are therefore no longer needed as a result of the coming into force of the PRPP Act and its associated regulations. Existing simplified pension plans are able to continue to operate.

The amendments to the Solvency Funding Relief Regulations, Solvency Funding Relief Regulations 2009, and Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010 modifications au RNPP prescrivent le formulaire à utiliser pour ces deux relevés ainsi que les renseignements qui y figurent. Les modifications exigent que l'avis fourni aux bénéficiaires dans les 30 jours suivant la cessation du régime indique la date de la cessation, le nom et la date de naissance du participant ou de l'ancien participant, le bénéficiaire désigné, et stipulent également les droits de certains bénéficiaires à examiner les documents déposés auprès du surintendant. Les modifications exigent que le relevé fourni aux bénéficiaires dans les 120 jours suivant la cessation du régime comprenne quant à lui des renseignements tels que le service ouvrant droit à pension crédité, l'âge ouvrant droit à pension, de l'information concernant les cotisations du participant et de l'employeur, les prestations de retraites payables, les prestations de survivant payables, la situation de capitalisation du régime et les options de transfert qui s'offrent aux bénéficiaires.

Modifications réglementaires techniques additionnelles

Pour faire en sorte que l'épargne-retraite soit accessible tout au long de sa retraite, un particulier ne peut généralement pas accéder aux fonds accumulés dans un régime de pension ou un RPAC avant sa retraite (c'est-à-dire que les fonds sont « immobilisés »), et les paiements sont sujets à un montant annuel maximal fondé sur l'âge du détenteur des fonds. Les paiements annuels variables maximaux et les paiements maximaux provenant des fonds de revenu viager aux termes de la LRPAC sont censés être les mêmes que les paiements maximaux provenant des fonds de revenu viager en vertu du RNPP. Les modifications au RRPAC ajustent les formules des paiements variables maximaux et des paiements provenant des fonds de revenu viager afin de préciser que les montants maximaux autorisés sont les mêmes que ceux qui s'appliquent dans le cas des fonds de revenu viager aux termes du RNPP.

Auparavant, le RRPAC permettait aux particuliers de transférer directement les fonds d'un RPAC à un régime d'épargne immobilisé restreint, c'est-à-dire un RÉER immobilisé qui n'autorise pas un déblocage ponctuel de 50 % des fonds présents dans le compte à partir de 55 ans. Les particuliers qui sont âgés de 55 ans ou plus peuvent uniquement débloquer jusqu'à 50 % de leurs avoirs qui se trouvent dans un fonds de revenu viager restreint. Les avoirs dans le fonds de revenu viager qui proviennent d'un régime d'épargne immobilisé restreint ne peuvent être inclus dans le montant du fond de revenu viager pouvant être débloqué. En vertu du RRPAC, il peut y avoir eu des circonstances dans lesquelles un participant ou un ancien participant transférait les fonds de son RPAC à un régime d'épargne immobilisé restreint, ce qui l'empêchait ainsi, sans que ce soit voulu, de recourir à la disposition concernant le déblocage ponctuel de 50 % des fonds. Pour faire en sorte que les particuliers aient la possibilité de recourir à cette disposition, et pour assurer la cohérence avec le RNPP, les modifications abrogent la disposition du RRPAC selon laquelle les fonds pouvaient être transférés directement d'un RPAC à un régime d'épargne immobilisé restreint.

Les modifications au RNPP éliminent également les dispositions réglementaires relatives aux régimes de pension simplifiés, une forme de régime à cotisations déterminées administré par une institution financière. Ces dispositions ont été rendues invalides lorsque les dispositions habilitantes contenues dans la LNPP ont été abrogées. Les régimes de pension simplifiés sont d'une nature similaire aux RPAC et ne sont donc plus requis en raison de l'entrée en vigueur de la LRPAC et de son règlement d'application. Les régimes de pension simplifiés existants peuvent être maintenus.

Les modifications au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit address inconsistencies between the English and French versions and make other technical changes.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the amendments do not result in any changes in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small business.

Consultation

On January 9, 2009, the Government released a discussion paper entitled "Strengthening the Legislative and Regulatory Framework for Private Pension Plans Subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985.*" This was followed by a series of public meetings, led by Mr. Ted Menzies, the former Parliamentary Secretary to the Minister of Finance, in Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Edmonton and Winnipeg. Concerned stakeholders were afforded the opportunity to make their views known to the Government by speaking at one of the public meetings or by making a written submission. Although the deadline for written submissions was initially March 16, 2009, this was extended to May 31, 2009, based on the level of interest and stakeholder engagement.

The Government received a wide range of views during the consultation. Over 200 submissions were made on behalf of a range of stakeholders, including plan sponsors, industry associations, pension actuaries, members of the legal profession, labour unions, pensioner organizations and plan members. In addition, dozens of individuals made their views known at the various public meetings. Stakeholders were supportive of permitting variable payments and member choices to improve the framework for defined contribution plans. However, many of the technical details in the Regulations to implement these options were beyond the scope of the consultation.

The amendments were set out in the proposed Regulations that were published for a 30-day comment period in Part I of the *Canada Gazette* on September 27, 2014. The Department of Finance received 19 written submissions regarding the Regulations during the consultation period. The submissions were from plan sponsors, a retiree association, pension fund managers, industry associations, and members of the legal and actuarial professions.

The majority of comments on the proposed amendments to the Regulations were focused on the PBSR investment rules. Several stakeholders sought greater clarity on the rule that prohibits plans from investing or lending more than 10% of the plan's assets in any one entity. In particular, their view was that the PBSR, including the proposed amendments, were unclear as to whether the prohibition was intended to apply to transactions that result in the plan exceeding the limit, or whether it is an ongoing test that would

de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) et au Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne permettent également de corriger les incohérences entre les versions française et anglaise de ces textes législatifs, ainsi que d'apporter d'autres modifications techniques.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'entraînent aucun changement des coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'engendrent pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le 9 janvier 2009, le gouvernement a publié un document de consultation intitulé « Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ». Cette publication a été suivie d'une série d'assemblées publiques dirigées par Monsieur Ted Menzies, l'ancien secrétaire parlementaire du ministre des Finances, à Ottawa, à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Vancouver, à Whitehorse, à Edmonton et à Winnipeg. Les intervenants intéressés ont pu exprimer leur point de vue aux représentants du gouvernement en prenant la parole lors de ces assemblées ou en soumettant une présentation écrite. Même si la date limite pour soumettre une présentation écrite avait initialement été fixée au 16 mars 2009, elle a ensuite été reportée au 31 mai 2009 en raison de l'intérêt suscité et de la mobilisation des intervenants.

Des perspectives très variées ont été présentées au gouvernement pendant les consultations. Plus de 200 présentations ont été soumises au nom d'un éventail d'intervenants, y compris des répondants de régimes, des associations professionnelles, des actuaires de régimes de retraite, des membres de la profession juridique, des représentants syndicaux, des organismes de pensionnés et des participants à des régimes. De plus, des dizaines de particuliers ont fait connaître leurs opinions lors des diverses rencontres publiques. Les intervenants étaient favorables à l'idée de permettre des paiements variables et d'autoriser les participants à faire des choix afin d'améliorer le cadre régissant les régimes à cotisations déterminées. Cependant, de nombreux détails techniques du Règlement ayant trait à la mise en œuvre de ces options n'ont pas été inclus dans la consultation.

Les modifications avaient été fixées dans le projet de règlement qui, le 27 septembre 2014, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Au cours de la période de consultation, le ministère des Finances a reçu 19 présentations écrites concernant le Règlement. Les présentations venaient de répondants de régimes, d'une association de retraités, de gestionnaires de caisses de retraite, d'associations professionnelles, ainsi que de membres de la profession juridique et de la profession actuarielle.

La majorité des commentaires sur les modifications proposées au Règlement étaient centrés sur les règles de placement du RNPP. Plusieurs intervenants ont demandé que l'on apporte une plus grande clarté à la règle qui interdit aux régimes d'investir dans une seule entité ou de lui prêter plus de 10 % de l'actif du régime. En particulier, ils sont d'avis que le RNPP, y compris les modifications proposées, n'indiquait pas clairement si l'interdiction était censée s'appliquer aux opérations qui font en sorte que le régime dépasse

require the plan to divest assets if investment holdings grew to more than 10% of the plan's holdings. The rule was clarified by providing that the plan administrator shall not lend or invest in a person, associated persons or affiliated corporations if the transaction would result in the plan having lent or invested, in total, 10% or more of the plan's assets in that person, associated persons or affiliated corporations. A few stakeholders raised questions regarding the interpretation of definitions, which are questions that should be addressed to the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

Stakeholders generally support the prohibition of plans from investing in or lending money to a related party, subject to certain exemptions, which is an existing requirement under the PBSR. However, stakeholders were concerned that the proposed elimination of the nominal and immaterial exemption from the prohibition would result in significant administrative burden and may impact administrators' ability to invest in a prudent manner. As a result, the nominal and immaterial exemption has been retained in the PBSR.

A few stakeholders raised the issue that some transactions for the operation or administration of the plan, such as the rental of office space, should be exempt from the prohibition from plans investing in, or lending money to, a related party, since these transactions do not involve lending or investing the plan's money. This is the policy intent, as such, the proposed exemption to the related party rule for services was updated to reflect that transactions for the operation or administration of the plan, other than lending or investing the plan's money, are exempt from the related party rule as long as the transaction is under terms and conditions no less favourable to the plan than market terms and conditions.

A few stakeholders raised the concern that the proposed exemption to the related party rule and 10% concentration limit for investments that involve the purchase of a contract or agreement that is based on the performance of a widely recognized index may not capture the purchase of certain investment funds. The Regulations clarify that investment funds are included in this exemption since this is the policy intent. In addition, as a result of a stakeholder comment, the proposed provision allowing plans five years to be compliant with the related party rule as a result of transactions by the employer was broadened to include any transaction that is not with the administrator. This is intended to provide the administrator time to comply with the related party rule where non-compliance was not a result of his or her actions, such as a merger or acquisition of an entity that does not involve the administrator.

The majority of stakeholders support enhanced disclosure requirements, including the new requirement that administrators provide former members and their spouses and common-law partners with an annual statement. However, two plan sponsors raised the concern that the requirement to include personal information in the former members' annual statement may impose an administrative cost. No amendments were made in this regard because these requirements are intended to promote transparency. In addition, the amendments permit electronic communications, which may offset

la limite, ou encore s'il s'agit d'un critère permanent qui exigerait que le régime se dessaisisse de l'actif si les placements étaient supérieurs à 10 % des avoirs du régime. La règle a été clarifiée afin de faire en sorte que l'administrateur du régime ne puisse investir dans une personne, des personnes associées ou des personnes morales affiliées ou leur accorder un prêt si la transaction avait pour résultat que le régime investisse au total 10 % ou plus des avoirs du régime dans cette personne, ces personnes associées ou ces personnes morales affiliées ou le leur prête. Quelques intervenants ont soulevé des questions à propos de l'interprétation des définitions, lesquelles devraient être adressées au Bureau du surintendant des institutions financières.

De façon générale, les intervenants appuient l'interdiction pour les régimes d'investir dans un apparenté ou de lui prêter des fonds, sous réserve de certaines exemptions, ce qui constitue actuellement une exigence du RNPP. Toutefois, les intervenants craignaient que l'élimination proposée de l'exemption de l'interdiction dans le cas des opérations de valeur nominale ou peu importante entraîne d'importantes formalités administratives et puisse avoir une incidence sur la capacité des administrateurs à investir de façon prudente. À ce titre, l'exemption s'appliquant aux opérations de valeur nominale et peu importante a été conservée dans le RNPP.

Quelques intervenants ont fait valoir que certaines opérations relatives au fonctionnement ou à l'administration du régime, telles que la location de locaux à bureaux, devraient être exemptes de l'interdiction, pour les régimes, d'investir dans un apparenté ou de lui prêter des fonds, étant donné que de telles opérations ne comprennent pas le prêt ou l'investissement des fonds du régime. Il s'agit de l'objectif de la politique et, par conséquent, l'exemption proposée à la règle visant les apparentés touchant les services a été mise à jour pour refléter le fait que les opérations relatives au fonctionnement ou à l'administration du régime, sauf le prêt ou l'investissement des fonds du régime, sont exemptes de la règle visant les apparentés, pourvu que l'opération soit assujettie à des conditions non moins favorables au régime que les conditions du marché.

Quelques intervenants ont soulevé la préoccupation que l'exemption proposée à la règle visant les apparentés et à la limite de concentration de 10 % dans le cas des placements qui comprennent l'achat d'un contrat ou d'un accord fondé sur la performance d'un index généralement reconnu puisse ne pas englober l'achat de certains fonds de placement. Le Règlement précise que les fonds de placement sont visés par cette exemption, étant donné qu'il s'agit là de l'objectif de la politique. De plus, pour donner suite au commentaire d'un intervenant, la disposition proposée accordant aux régimes cinq ans pour être conformes à la règle visant les apparentés en conséquence de certaines opérations de l'employeur a été élargie de façon à englober toute opération qui n'est pas conclue avec l'administrateur. Cela a pour but de donner à l'administrateur le temps de se conformer à la règle visant les apparentés lorsque la non-conformité ne découle pas de mesures qu'il a prises, comme une fusion ou l'acquisition d'une entité qui ne touche pas l'administrateur.

La majorité des intervenants appuient l'amélioration des exigences de divulgation, y compris la nouvelle exigence selon laquelle les administrateurs doivent remettre un relevé annuel aux anciens participants et à leurs époux ou conjoints de fait. Cependant, deux répondants à un régime ont soulevé la préoccupation que l'exigence d'inclusion de renseignements personnels dans le relevé annuel des anciens participants puisse entraîner un coût administratif. Aucune modification n'a été apportée à cet égard, puisque ces exigences sont censées promouvoir la transparence. potential costs related to enhanced disclosure for former members.

In response to a number of technical comments on the disclosure requirements and forms, adjustments and clarifications were made to the Regulations. For example, the wording in the statement to members and former members regarding investment choices was adjusted to reflect that information on available investment choices be provided at least annually. In addition, the Regulations also clarify that the annual statement to members and former members must include the plan's target asset allocation. In addition, the form used to obtain consent from a spouse or common-law partner to transfer a pension benefit credit includes several technical amendments.

A number of stakeholders indicated that there should be a delay in the coming into force of the disclosure requirements and investment rules so that plan administrators have time to adjust their compliance systems. In this regard, the coming-into-force date for the disclosure requirements and investment rules as part of these amendments is set to July 1, 2016, while the remaining provisions come into force on April 1, 2015.

Rationale

The regulatory amendments are intended to protect the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries. In this regard, the amendments to the PBSR contain the details relating to a number of amendments made to the PBSA through the Jobs and Economic Growth Act and to the Sustaining Canada's Economic Recovery Act. In particular, the amendments include the details required to permit variable benefits and member choices in order to improve the framework for defined contribution plans. The enhancements to disclosure (e.g. annual statements to former members; new disclosure requirements for negotiated contribution plans; additional details in annual statements) improve member awareness and understanding of their pension benefits and will facilitate informed discussions on these matters between plan members and sponsors. Requiring spousal consent for transfers out of a pension plan, and extending the waiting period for surplus distributions provide greater protections for members and former members. Permitting electronic dissemination of information enhance disclosure to members and former members, while also reducing plan costs. The enhancements to the terminology in the investment rules are intended to modernize the rules based on common practices and provide greater clarity on the rules to protect plan members' and former members' benefits.

The intent of the amendments to the PRPP Regulations is to ensure consistency with the portability options and locking-in provisions under the PBSR.

The amendments to the Solvency Funding Relief Regulations, Solvency Funding Relief Regulations, 2009 and Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010 address inconsistencies between the English and French versions.

De plus, les modifications permettent l'utilisation des communications électroniques, ce qui peut compenser les coûts éventuels liés à la divulgation améliorée pour les anciens participants.

En réponse à un certain nombre de commentaires techniques sur les exigences de divulgation et les formulaires, des modifications et des précisions ont été apportées au Règlement. Par exemple, la formulation du relevé à l'intention des participants et des anciens participants concernant les choix en matière de placement a été modifiée de façon à indiquer que les renseignements sur les choix offerts en matière de placement doivent être communiqués au moins une fois par année. De plus, le Règlement précise aussi que le relevé annuel à l'intention des participants et des anciens participants doit comprendre l'affectation de l'actif cible du régime. De plus, le formulaire qui sert à obtenir de l'époux ou du conjoint de fait son consentement de transférer un droit à pension comprend quelques modifications techniques.

Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que l'on devrait reporter l'entrée en vigueur des exigences de divulgation et des règles de placement afin que les administrateurs de régimes aient le temps de modifier leurs systèmes de conformité. À cet égard, l'entrée en vigueur des exigences de divulgation et des règles de placement qui font partie de ces modifications est fixée au 1^{er} juillet 2016, alors que les autres dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Justification

Ces modifications réglementaires sont censées protéger les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et de leurs bénéficiaires. À cet égard, les modifications au RNPP contiennent les détails concernant certaines modifications apportées à la LNPP dans le cadre de la Loi sur l'emploi et la croissance économique et de la Loi de soutien de la reprise économique au Canada. Plus particulièrement, les modifications comprennent les détails requis pour permettre des paiements variables et autoriser les participants à faire des choix afin d'améliorer le cadre régissant les régimes à cotisations déterminées. Les améliorations en matière de divulgation (par exemple relevés annuels à l'intention des anciens participants; nouvelles exigences de divulgation pour les régimes à cotisations négociées; détails additionnels dans les relevés annuels) permettent aux participants d'avoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de leurs prestations de retraite et facilitera les discussions éclairées sur ces questions entre les participants aux régimes et les répondants. Le fait d'exiger le consentement de l'époux pour les transferts de fonds à partir d'un régime de retraite et de prolonger la période d'attente pour les répartitions de l'excédent permet d'améliorer la protection des participants et des anciens participants. La diffusion de l'information par voie électronique permet quant à elle d'améliorer la communication de renseignements aux participants et aux anciens participants, tout en réduisant les coûts du régime. Les améliorations de la terminologie relative aux règles de placement visent à moderniser celles-ci en se fondant sur les pratiques exemplaires, ainsi qu'à préciser encore plus les règles afin de protéger les prestations de participants et d'anciens participants.

Les modifications au RRPAC ont pour but d'assurer une cohérence avec les dispositions du RNPP concernant les options de transférabilité et l'immobilisation des fonds.

Les modifications au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, au Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) et au

Implementation, enforcement and service standards

OSFI is responsible for the control and supervision of the administration of the PBSA and the PRPP Act. As a result, the Superintendent is responsible for enforcing the Regulations.

Contact

Lisa Pezzack Director Financial Sector Division Department of Finance Canada 90 Elgin Street, 13th Floor Ottawa, Ontario K1A 0G5 Email: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne permettent de corriger les incohérences entre les versions française et anglaise de ces textes législatifs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Bureau du surintendant des institutions financières contrôle et supervise l'application de la LNPP et de la LRPAC. Par conséquent, le surintendant est chargé de l'application du Règlement.

Personne-ressource

Lisa Pezzack Directrice Division du secteur financier Ministère des Finances Canada 90, rue Elgin, 13^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

Registration SOR/2015-61 March 13, 2015

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014)

P.C. 2015-307 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the Income Tax Act^b, makes the annexed Regulations Amending the Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014).

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (FILM AND VIDEO **PRODUCTIONS, 2014)**

AMENDMENTS

- 1. (1) The portion of subparagraph (a)(iii) of the definition "excluded production" in subsection 1106(1) of the Income Tax Regulations¹ before clause (B) is replaced by the following:
 - (iii) if the production is not a treaty coproduction, a person (other than the particular corporation or a prescribed person)
 - (A) is a copyright owner of the production for any commercial exploitation purposes at any time during the 25-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable, or
- (2) Subsection 1106(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"copyright owner' « titulaire du droit d'auteur » "copyright owner", of a film or video production, at any time means

- (a) the maker, as defined in section 2 of the Copyright Act, who at that time owns copyright, in relation to the production, within the meaning of section 3 of that Act; or
- (b) a person to whom that copyright has been assigned, under an assignment described in section 13 of the Copyright Act, either wholly or partially, by the maker or by another owner to whom this paragraph applied before the assignment.

Enregistrement

DORS/2015-61 Le 13 mars 2015

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014)

C.P. 2015-307 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014), ci-après.

> RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU **MAGNÉTOSCOPIQUES, 2014)**

MODIFICATIONS

- 1. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « production exclue », au paragraphe 1106(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹, est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) dans le cas où elle n'est pas une coproduction prévue par un accord, une personne (sauf la société donnée ou une personne visée):
 - (A) ou bien est titulaire du droit d'auteur sur la production en vue de son exploitation commerciale à tout moment de la période de vingt-cinq ans qui commence dès que la production est exploitable commercialement après son achèvement,
 - (B) ou bien contrôle le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale,
- (2) Le paragraphe 1106(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « titulaire du droit d'auteur » Est titulaire du droit « titulaire du d'auteur sur une production cinématographique ou magnétoscopique à un moment donné :
 - a) le producteur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, qui, à ce moment, est titulaire du droit d'auteur, au sens de l'article 3 de cette loi, relativement à la production;
 - b) toute personne à laquelle ce droit d'auteur a été cédé en totalité ou en partie, dans le cadre d'une cession visée à l'article 13 de la Loi sur le droit d'auteur, par le producteur ou par un autre

droit d'auteur » "copyright owner'

S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(3) Paragraphs 1106(10)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) in respect of a film or video production, a nonresident person that does not carry on a business in Canada through a permanent establishment in Canada and whose interest (or, for civil law, right) in the production is acquired to comply with the certification requirements of a treaty coproduction twinning arrangement;
- (f) a person
 - (i) to which paragraph 149(1)(f) of the Act applies,
 - (ii) that has a fund that is used to finance Canadian film or video productions, all or substantially all of which financing is provided by way of a direct ownership interest (or, for civil law, right) in those productions, and
 - (iii) that, after 1996, has received donations only from persons described in any of paragraphs (a) to (e);
- (g) a prescribed taxable Canadian corporation;
- (h) an individual who is a Canadian; and
- (i) a partnership, each member of which is described in any of paragraphs (a) to (h).

(4) Subsection 1106(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) For the purpose of the definition "assistance" in subsection 125.4(1) of the Act, "prescribed amount" means an amount paid or payable to a tax-payer under the License Fee Program of the Canadian Television Fund or as a licence-fee top-up contribution from the Canada Media Fund.

Copyright Owner

- (12) For the purpose of the definition "copyright owner" in subsection (1),
 - (a) the right of a person to share in the revenues from or proceeds of disposition of an interest or, for civil law, a right, in a film or video production is not, in and by itself, an interest or right as a copyright owner of the production; and
 - (b) for greater certainty, a grant of an exclusive licence, within the meaning assigned by the *Copyright Act*, is not an assignment of a copyright.

COMING INTO FORCE

2. (1) Subsections 1(1) to (3) and subsection 1106(12) of the Regulations, as enacted by subsection 1(4), are deemed to have come into force on November 13, 2014. However, these

titulaire auquel le présent alinéa s'appliquait avant la cession.

(3) Les alinéas 1106(10)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, la personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, si elle acquiert un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la production pour se conformer aux conditions d'attestation d'une convention de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord;
- f) la personne qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est visée à l'alinéa 149(1)f) de la Loi,
 - (ii) elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes qui sont financées en totalité ou en presque totalité au moyen d'intérêts directs ou, pour l'application du droit civil, de droits directs sur les productions,
 - (iii) les seuls dons qu'elle a reçus après 1996 proviennent de personnes visées à l'un des alinéas *a*) à *e*);
- g) toute société canadienne imposable visée;
- h) tout particulier ayant la qualité de Canadien;
- i) toute société de personnes dont chacun des associés est visé à l'un des alinéas a) à h).

(4) Le paragraphe 1106(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l'application de la définition de « montant d'aide » au paragraphe 125.4(1) de la Loi, est un montant prévu la somme payée ou à payer à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds canadien de télévision ou à titre de supplément de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada.

Titulaire du droit d'auteur

- (12) Pour l'application de la définition de « titulaire du droit d'auteur » au paragraphe (1):
 - a) le droit d'une personne de recevoir une partie des revenus provenant d'une production cinématographique ou magnétoscopique ou une partie du produit de disposition d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur une telle production ne constitue pas en soi un intérêt ou un droit à titre de titulaire du droit d'auteur sur la production;
 - b) il est entendu que la concession d'une licence exclusive, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ne constitue pas une cession du droit d'auteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (3) ainsi que le paragraphe 1106(12) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(4), sont réputés être entrés en vigueur le 13 novembre 2014. Toutefois, ces

subsections do not apply in respect of a prescribed taxable Canadian corporation's film or video production if before that day

- (a) the Minister of Canadian Heritage has revoked a certificate or refused to issue a certificate of completion in respect of the production; or
- (b) the Minister of National Revenue has assessed a return of income of the corporation on the basis that the production is not a Canadian film or video production and that assessment's basis is not vacated or varied on or after that particular day.
- (2) Subsection 1106(11) of the Regulations, as enacted by subsection 1(4), is deemed to have come into force on April 1, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canadian Film or Video Production Tax Credit (CFVPTC) is an incentive program administered through the tax system and is aimed at assisting Canadian film producers in creating films or video productions with high Canadian cultural content. The credit is equal to 25% of the eligible labour costs of a Canadian-controlled production corporation for films that have high Canadian content.

The Minister of Canadian Heritage is responsible for certifying whether a film or video production meets certain prescribed Canadian-content rules. While most of the rules concerning the CFVPTC are contained in section 125.4 of the *Income Tax Act*, section 1106 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) generally concerns the cultural content and ownership criteria to be applied by the Minister of Canadian Heritage in determining whether a production may be certified as a "Canadian film or video production" that is eligible for the CFVPTC. The modifications to the Regulations are related to the criteria concerning ownership.

The Regulations used to require a production corporation to be the exclusive copyright owner of a film or video production for a 25-year period after the production is completed in order to be eligible for the CFVPTC. An eligible third-party investor, known as a "prescribed person," may also have an interest in the copyright.

Previously there was uncertainty in the Regulations as to who is considered to be an owner of copyright, as well as what constitutes an interest in copyright, such as when a third-party is entitled to share in the revenues of a production. This made it difficult for producers to structure their licensing and financing arrangements.

paragraphes ne s'appliquent pas relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique d'une société canadienne imposable visée si, avant cette date, selon le cas :

- a) le ministre du Patrimoine canadien a révoqué un certificat, ou a refusé de délivrer un certificat d'achèvement, relativement à la production;
- b) le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'égard d'une déclaration de revenu de la société au motif que la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, et cette cotisation n'est pas annulée ni modifiée le jour de l'entrée en vigueur ou par la suite.
- (2) Le paragraphe 1106(11) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(4), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPCMC) est un programme incitatif administré dans le cadre du régime fiscal et a pour but d'aider les cinéastes canadiens à créer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ayant un niveau élevé de contenu culturel canadien. Le crédit correspond à 25 % des coûts de la maind'œuvre admissibles d'une société de production sous contrôle canadien et il s'applique aux films ayant un niveau élevé de contenu canadien.

La ministre du Patrimoine canadien est chargée de déterminer si une production cinématographique ou magnétoscopique remplit certains critères réglementaires en matière de contenu canadien. Bien que la plupart des règles concernant le CIPCMC soient énoncées à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les critères de contenu canadien et de propriété que la ministre doit appliquer pour déterminer s'il y a lieu de délivrer, à l'égard d'une production, un certificat attestant qu'il s'agit d'une « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » donnant droit au CIPCMC sont prévus, de façon générale, à l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Les modifications au Règlement portent sur le critère de propriété.

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoyaient que, pour avoir droit au CIPCMC, la société de production devait être titulaire exclusif du droit d'auteur sur une production cinématographique ou magnétoscopique pendant la période de 25 ans qui suit l'achèvement de la production. Les tiers investisseurs admissibles, appelés « personnes visées », pouvaient également détenir un intérêt sur le droit d'auteur.

La question de savoir qui est considéré comme titulaire du droit d'auteur ainsi que la notion d'intérêt sur le droit d'auteur étaient une source d'incertitude, notamment dans le cas où un tiers avait droit à une partie des revenus provenant d'une production. En raison de cette incertitude, les producteurs avaient du mal à structurer Therefore, it became necessary to clarify the meanings of copyright and ownership of copyright.

As well, while one purpose of the CFVPTC is to support Canadian producers by ensuring that they remain long-term beneficiaries of their products, investment by certain types of third-party investors is considered supportive of the industry. Therefore, it was proposed to expand the list of prescribed persons in order to capture these third-party investors.

Objectives

The amendments simplify and clarify the rules regarding the types of investors allowed for the purposes of the CFVPTC. They were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 2014.

Description

The amendments to the Regulations

- define "copyright owner" for the purposes of the CFVPTC with reference to terminology in the Copyright Act (e.g. the Copyright Act contains terms such as "maker," "copyright" and "assignment of copyright" that have particular meanings);
- clarify that the right of a person to share in the revenues of a film or video production is not in and of itself an interest or a right held by a copyright owner;
- simplify the definition "excluded production" by rewording the existing provision to eliminate a triple negative and facilitate the reading of the Regulations;
- expand the list of prescribed persons to include Canadian individuals, Canadian taxable corporations, and partnerships of prescribed persons; and
- harmonize the amended regulatory provisions to take into account bijuralism in Canada.

The amendments also address a housekeeping matter. On April 1, 2010, the "Canadian Television Fund" became the "Canada Media Fund," and some of the programs available through the new Canada Media Fund were also renamed. The Regulations are amended to take into account these changes.

"One-for-One" Rule

The amendments to the Regulations are not expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

Small business lens

The amendments to the Regulations are not expected to impose new administrative or compliance costs on business. Therefore, the small business lens does not apply.

Consultation

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on October 4, 2014. No substantive comments were received following their publication. Two stakeholders provided minor comments. One comment was from the Canadian Media Production Association, which indicated its support for the amendments. The other comment was from a tax publisher and referred to the

leurs accords d'octroi de licences et de financement. Il est devenu nécessaire de préciser les notions de droit d'auteur et de titulaire du droit d'auteur.

En outre, bien que l'un des objectifs du CIPCMC consiste à soutenir les producteurs canadiens afin qu'ils demeurent les bénéficiaires à long terme de leurs produits, les investissements effectués par certains tiers constituent une forme d'appui au secteur. Il a donc été proposé d'ajouter ces tiers investisseurs à la liste des personnes visées.

Objectifs

Les modifications apportées au Règlement simplifient et précisent les règles concernant les types d'investisseurs auxquels il est permis de faire appel aux fins du CIPCMC. Elles ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 octobre 2014.

Description

Les modifications au Règlement visent :

- à définir, pour l'application du CIPCMC, la notion de « titulaire de droit d'auteur » en fonction de la terminologie de la *Loi* sur le droit d'auteur (cette loi définit notamment les notions de « producteur », de « droit d'auteur » et de « cession du droit d'auteur »);
- à préciser que le droit d'une personne de recevoir une partie des revenus provenant d'une production cinématographique ou magnétoscopique ne constitue pas en soi un intérêt ou un droit détenu par le titulaire du droit d'auteur;
- à simplifier la définition de « production exclue » par l'élimination de la formulation en triple négation, ce qui en facilitera la lecture;
- à ajouter à la liste des personnes visées les particuliers ayant la qualité de Canadien, les sociétés canadiennes imposables et les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes visées;
- à harmoniser les dispositions modifiées avec la politique sur le bijuridisme au Canada.

L'une des modifications est d'ordre administratif. Le 1^{er} avril 2010, le « Fonds canadien de télévision » est devenu le « Fonds des médias du Canada », et certains des programmes offerts dans le cadre de ce nouveau fonds ont changé de nom. Le Règlement est modifié de façon à tenir compte de ces changements.

Règle du « un pour un »

Les modifications au Règlement ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications au Règlement ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs ou coûts d'observation pour les entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 octobre 2014. Aucun commentaire substantiel n'a été reçu à la suite de cette publication. Deux intervenants ont fourni des commentaires sans impact. L'un d'eux, la Canadian Media Production Association, a affirmé être en faveur des modifications. L'autre commentaire, de la part d'un

use of the term "permanent establishment" and whether it should be defined for the purpose of the provision. This term is already defined in section 8201 of the Regulations for the purpose of this film tax credit regime by reference to subsection 125.4(1) of the *Income Tax Act*. Therefore, these amendments are unchanged from those that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 2014.

Rationale

The amendments clarify the CFVPTC in order to simplify the credit and ensure that tax assistance is appropriately targeted.

In this regard, the amendments permit a producer to allow investors who are not prescribed persons (e.g. distributors, non-Canadian broadcasters, most private investors) to participate in the profits generated from exploiting the production without necessarily being divested of copyright. Therefore, the production might still be eligible for the CFVPTC.

The amendments also provide greater investment flexibility, and are anticipated to have a positive impact by allowing certain types of private investors (e.g. Canadian individuals, Canadian taxable corporations, and partnerships of prescribed persons) to invest in Canadian film or video productions. Expanding the list of prescribed persons allows Canadian film producers that already qualify for the credit to attract additional financing from third-party investors that are considered supportive of the industry without being disqualified for the credit.

The amendments also simplify the definition "excluded production" by rewording the existing provision to eliminate a triple negative and facilitate the reading of the Regulations.

There is no anticipated cost, either to the government or for taxpayers, as the amendments simply clarify the rules relating to the existing CFVPTC.

Implementation, enforcement and service standards

Most of the amendments apply since November 13, 2014. The amendment concerning the Canada Media Fund since April 1, 2010.

The Regulations, as amended, are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Tobias Witteveen
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Telephone: 613-369-3659

éditeur de publications du domaine fiscal, portait sur le besoin de définir le terme « établissement stable », utilisé dans une disposition modifiée, pour l'application de la disposition. Ce terme est déjà défini à l'article 8201 du Règlement aux fins du crédit d'impôt pour production cinématographique par renvoi au paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, ces modifications sont les mêmes que celles qui ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 octobre 2014.

Justification

Les modifications clarifient le CIPCMC dans le but d'en simplifier l'application et de veiller à ce que l'aide fiscale soit accordée comme il se doit.

Par l'effet de ces modifications, le fait, pour un producteur, de permettre à des investisseurs qui ne sont pas des personnes visées (comme les distributeurs, les diffuseurs étrangers et la plupart des investisseurs privés) de recevoir une partie des bénéfices tirés de l'exploitation d'une production ne se traduit plus nécessairement par la cession du droit d'auteur du producteur. La production peut donc continuer d'être admissible au CIPCMC.

Les modifications ont également pour effet d'offrir une souplesse accrue en matière d'investissement. Elles devraient donc avoir des répercussions positives puisqu'il est maintenant permis à certains types d'investisseurs privés (comme les particuliers canadiens, les sociétés canadiennes imposables et les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes visées) d'investir dans les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes. L'ajout de ces personnes à la liste des personnes visées permet aux cinéastes canadiens qui ont déjà droit au crédit d'obtenir un financement additionnel de certains tiers investisseurs sans perdre leur droit au crédit.

En outre, la définition de « production exclue » est simplifiée par l'élimination de la formulation en triple négation, ce qui en facilite la lecture.

Les modifications ne donnent lieu à des coûts ni pour le gouvernement ni pour les contribuables puisqu'elles ne font que préciser l'application des règles relatives au CIPCMC.

Mise en œuvre, application et normes de service

La plupart des modifications s'appliquent depuis le 13 novembre 2014. La modification concernant le Fonds des médias du Canada s'applique depuis le 1^{er} avril 2010.

Le Règlement ainsi modifié est assujetti aux mécanismes de déclaration et d'observation prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, d'effectuer des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Tobias Witteveen Division de la législation de l'impôt Ministère des Finances Édifice James Michael Flaherty 90, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone: 613-369-3659

Registration SOR/2015-62 March 13, 2015

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to Burma)

P.C. 2015-308 March 12, 2015

Whereas Burma is a country that is a beneficiary of the Most-Favoured-Nation Tariff under the Customs Tariff^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that Burma is a developing country;

Therefore, to extend entitlement to the General Preferential Tariff to all eligible goods that originate in Burma, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 34(1)(a)^b of the Customs Tariff^a, makes the annexed Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to Burma).

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF GENERAL PREFERENTIAL TARIFF TO BURMA)

AMENDMENT

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the Customs Tariff1 is amended by adding, in the column "GPT", the symbol "X" opposite the reference to "Burma" in the column "Country Name".

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Canada extends unilateral preferential tariff rates to imports from developing and least developed countries through two tariff treatments:

the General Preferential Tariff (GPT) offers tariff rates that are lower than Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff rates to goods imported from developing countries identified in the Schedule to the Customs Tariff; and

Enregistrement DORS/2015-62 Le 13 mars 2015

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général à la Birmanie)

C.P. 2015-308 Le 12 mars 2015

Attendu que la Birmanie est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du Tarif des douanes^a;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que la Birmanie est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a)^b du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires de la Birmanie, le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général à la Birmanie), ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DE PRÉFÉRENCE **GÉNÉRAL À LA BIRMANIE)**

MODIFICATION

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du Tarif des douanes 1 est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « TPG », de la mention « X » en regard de la dénomination « Birmanie » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Le Canada offre des taux tarifaires préférentiels unilatéraux aux importations en provenance de pays en développement et des pays les moins développés au moyen de deux traitements tarifaires :

Le tarif de préférence général (TPG), qui prévoit des taux tarifaires inférieurs aux taux du tarif de la nation la plus favorisée pour les marchandises importées des pays en développement figurant dans l'annexe du Tarif des douanes;

^a S.C. 1997, c. 36

b S.C. 2011, c. 24, s. 118

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

^b L.C. 2011, ch. 24, art. 118 ¹ L.C. 1997, ch. 36

 the Least Developed Country Tariff (LDCT) offers duty-free access on the importation into Canada of all products (with the exception of supply-managed agricultural goods) from least developed countries, as identified by the United Nations and listed in the Schedule to the *Customs Tariff*.

Burma's eligibility for the GPT and the LDCT was removed in 1997 as part of a global concerted response to the human rights situation in that country (see SOR/97-398). In recent years, there have been positive developments in Burma, notably elections in 2010 that led to a transition to civilian rule, the release of political prisoners, economic reforms, and the introduction of new laws to protect freedom of association and assembly.

In light of these positive developments, countries are gradually easing sanctions and normalizing trade relations with Burma. In that regard, Canada has already taken a number of actions towards normalizing relations with Burma. On April 24, 2012, Canada eased economic sanctions taken against Burma. Canada has also opened an embassy in Yangon and appointed its first-ever resident ambassador to Burma. Reinstating GPT and LDCT eligibility for Burma is consistent with these actions.

Objectives

Extend entitlement to the GPT and LDCT tariff treatments to imports originating from Burma.

Description

The Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to Burma) extends entitlement to the GPT treatment to imports originating from Burma.

The Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Burma) extends entitlement to the LDCT treatment to imports originating from Burma.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these orders, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as there are no costs imposed on business.

Consultation

The orders were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 2014, followed by a 30-day comment period. All submissions received were in support, and there was no opposition.

Rationale

The reinstatement by Canada of GPT and LDCT entitlement for Burma will help support the continued progress towards reform in that country. The European Union reintegrated Burma into its preferential tariff regime, the Generalized System of Preferences, in 2013.

 Le tarif des pays les moins développés (TPMD), qui offre un accès en franchise de droits sur l'importation au Canada de tous les produits (à l'exception de produits agricoles assujettis à la gestion de l'offre) en provenance des pays les moins développés identifiés par les Nations Unies et figurant dans l'annexe du Tarif des douanes.

L'admissibilité de la Birmanie au TPG et au TPMD a été supprimée en 1997 dans le cadre d'une réponse concertée mondiale à la situation des droits de la personne dans ce pays (voir DORS/97-398). Au cours des dernières années, il y a eu des développements positifs en Birmanie, notamment les élections de 2010 qui ont mené à une transition à un gouvernement civil, à la libération de prisonniers politiques, à des réformes économiques et à l'introduction de nouvelles lois visant à protéger la liberté d'association et d'assemblée.

À la lumière de ces développements positifs, les pays allègent progressivement des sanctions et normalisent les relations commerciales avec la Birmanie. Ainsi, le Canada a déjà pris plusieurs mesures en vue de normaliser ses relations commerciales avec la Birmanie. Le 24 avril 2012, le Canada a assoupli ses sanctions économiques contre la Birmanie. Le Canada a également ouvert une ambassade à Yangon et a nommé, pour la première fois, un ambassadeur résident en Birmanie. Le rétablissement de l'admissibilité de la Birmanie au TPG et au TPMD est compatible avec ces actions.

Objectifs

Accorder les traitements tarifaires du TPG et du TPMD aux importations en provenance de la Birmanie.

Description

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général à la Birmanie) porte l'octroi du traitement du TPG aux importations en provenance de la Birmanie.

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés à la Birmanie) porte l'octroi du traitement du TPMD aux importations en provenance de la Birmanie.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents décrets, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents décrets, étant donné qu'aucun coût ne sera imposé aux entreprises.

Consultation

Les décrets ont été publiés le 8 novembre 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de commentaires d'une durée de 30 jours. Toutes les soumissions reçues appuient l'initiative, et il n'y a pas eu d'opposition.

Justification

Le rétablissement par le Canada de l'admissibilité de la Birmanie aux traitements tarifaires du TPG et du TPMD favorisera les progrès continus vers la réforme dans ce pays. En 2013, l'Union européenne a réintégré la Birmanie à son régime de traitement tarifaire préférentiel, le Système généralisé de préférences. Based on current trading patterns, it is estimated that annual customs duties foregone by the federal government from providing Burma with GPT and LDCT eligibility will be approximately \$240,000.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will administer these changes as part of its responsibility for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Karen LaHay International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Telephone: 613-369-4043

En fonction des tendances commerciales courantes, on estime que les droits de douane auxquels le gouvernement renoncera chaque année en raison de l'octroi à la Birmanie de l'admissibilité aux traitements tarifaires du TPG et du TPMD représentent environ 240 000 \$.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada appliquera ces changements en vertu de ses responsabilités d'appliquer les lois et les règlements douaniers et tarifaires, et d'assurer la conformité à ces instruments.

Personne-ressource

Karen LaHay Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone: 613-369-4043

Registration SOR/2015-63 March 13, 2015

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Burma)

P.C. 2015-309 March 12, 2015

Whereas Burma is a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff under the *Customs Tariff*^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that Burma is a least developed country;

Therefore, to extend entitlement to the Least Developed Country Tariff to all eligible goods that originate in Burma, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph $38(1)(a)^b$ of the Customs Tariff^a, makes the annexed Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Burma).

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE **CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF** LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF TO BURMA)

AMENDMENT

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the Customs Tariff1 is amended by adding, in the column "LDCT", the symbol "X" opposite the reference to "Burma" in the column "Country Name".

COMING INTO FORCE

- 2. This Order comes into force on the day on which it is registered.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 872, following SOR/2015-62.

Enregistrement DORS/2015-63 Le 13 mars 2015

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés à la Birmanie)

C.P. 2015-309 Le 12 mars 2015

Attendu que la Birmanie est un pays bénéficiant du tarif de préférence général aux termes du Tarif des douanes^a;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que la Birmanie est un pays parmi les moins développés,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)a)^b du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif des pays les moins développés à toutes les marchandises admissibles originaires de la Birmanie, le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés à la Birmanie), ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS À LA BIRMANIE)

MODIFICATION

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du Tarif des douanes est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « TPMD », de la mention « X » en regard de la dénomination « Birmanie » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 872, à la suite du DORS/2015-62.

^a S.C. 1997, c. 36

S.C. 2011, c. 24, s. 119

S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

b L.C. 2011, ch. 24, art. 119 L.C. 1997, ch. 36

Published by the Queen's Printer for Canada, 2015

Registration SOR/2015-64 March 13, 2015

INVESTMENT CANADA ACT

Regulations Amending the Investment Canada Regulations

P.C. 2015-310 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to sections 14.2^a and 35^b of the *Investment Canada Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Investment Canada Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INVESTMENT CANADA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "controlled by a WTO investor" and "WTO investor" in section 2 of the *Investment Canada Regulations* ¹ are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"authorized body" means the board of directors of an entity, a committee of the board of directors, a person or group of persons that performs the functions of a board of directors or a director or officer of the entity who is authorized to make the fair market value determinations referred to in sections 3.3 to 3.5; (organe autorisé) "class" means any class of securities and includes a series of a class; (catégorie)

"equity security" means a security of an entity that carries a right to vote in all or certain circumstances, a residual right to participate in the earnings of the entity or a right to receive the remaining property of the entity on its dissolution or liquidation, but does not include

- (a) a right, warrant or option to acquire such a security or a privilege to convert to such a security; or
- (b) a bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured; (titre de participation)

"fair market value" means the monetary consideration that, in an open and unrestricted market, a reasonably prudent and informed buyer would pay to a reasonably prudent and informed seller, when acting at arm's length from one another; (*juste valeur marchande*) "principal market", in relation to a class of equity securities, means the published market on which the greatest volume of trading in those securities occurred during the trading period; (*marché principal*)

"publicly traded entity" means an entity whose equity securities are listed on a published market; (unité ouverte)

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada

C.P. 2015-310 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu des articles 14.2^a et 35^b de la *Loi sur Investissement Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR INVESTISSEMENT CANADA

MODIFICATIONS

- 1. (1) Les définitions de « investisseur OMC » et « sous le contrôle d'un investisseur OMC », à l'article 2 du *Règlement sur Investissement Canada*¹, sont abrogées.
- (2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « catégorie » Toute catégorie de titres, y compris une série d'une catégorie. (*class*)
- « juste valeur marchande » Contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre. (fair market value)
- « marché principal »Relativement à une catégorie de titres de participation, marché publié sur lequel le plus grand volume de transactions pour cette catégorie a été enregistré pendant la période d'opération. (*principal market*)
- « marché publié » Relativement à une catégorie de titres de participation, marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de participation se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours soit électroniquement soit dans un journal ou un périodique d'affaires ou financier à grand tirage. (published market)
- « organe autorisé » Le conseil d'administration d'une unité, un comité de ce conseil d'administration, la personne ou le groupe de personnes qui exerce les fonctions d'un conseil d'administration ou tout administrateur ou dirigeant de l'unité autorisé à déterminer une juste valeur marchande aux termes des articles 3.3 à 3.5. (authorized body)
- « période d'opération » Relativement à une catégorie de titres de participation d'une unité :
 - a) dans le cas où l'investisseur a déposé un avis d'investissement complet ou une demande complète d'examen de l'investissement avant que l'investissement ne soit effectué, les vingt derniers jours d'opération avant le premier jour du mois qui précède celui au cours duquel l'avis ou la demande a été déposé;

Enregistrement DORS/2015-64 Le 13 mars 2015

a S.C. 2009, c. 2, s. 449

^b S.C. 2009, c. 2, s. 456

c R.S., c. 28 (1st Supp.)

SOR/85-611

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 449

b L.C. 2009, ch. 2, art. 456

^c L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/85-611

"published market", in relation to a class of equity securities, means a market inside or outside Canada on which the securities are traded, if the prices at which the securities are traded are regularly published either electronically or in a newspaper or financial or business publication of general circulation; (marché publié)

"trading period", in relation to a class of equity securities of an entity, means

- (a) the most recent 20 days of trading before the first day of the month that immediately precedes the month in which the complete notice of investment or complete application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or
- (b) the most recent 20 days of trading before the first day of the month that immediately precedes the month in which the investment was implemented, in all other cases; (période d'opération)

2. Section 2.2 of the Regulations is repealed.

3. The heading before section 3.1 of the Regulations is replaced by the following:

ACQUISITIONS SUBJECT TO SECTION 14 AND SUBSECTION 14.1(1.1) OF THE ACT

4. (1) Subsections 3.1(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

- 3.1 (1) In this section, "non-Canadian" refers to
- (a) a non-Canadian, other than a WTO investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by an investor, other than a WTO investor, immediately prior to the implementation of the investment;
- (b) a non-Canadian if the Canadian business that is the subject of the investment is a cultural business as defined in subsection 14.1(6) of the Act; or
- (c) a state-owned enterprise.
- (1.1) For the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring only the assets that are used in carrying on the Canadian business or by acquiring only control of an entity that is carrying on the Canadian business, the value of the assets is the value of the aggregate of all assets acquired, or of all assets of the entity, as shown in the audited financial statements of the entity carrying on the business for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.
- (2) For the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring control of an entity carrying on the Canadian business and also, directly or indirectly, acquires control of one or more other entities in Canada, the value of the assets is the value of the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.
- (3) For the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring control, directly or indirectly, of a corporation incorporated outside Canada that controls, directly or indirectly, an entity in Canada that is carrying on a Canadian business, the value of the assets of all entities, both inside and outside Canada, whose control is acquired, directly or indirectly, is the value of the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

- b) dans les autres cas, les vingt derniers jours d'opération avant le premier jour du mois qui précède celui au cours duquel l'investissement a été effectué. (*trading period*)
- « titre de participation » Valeur mobilière d'une unité qui est assortie d'un droit de vote en toutes ou en certaines circonstances, du droit résiduel de participer aux bénéfices de l'unité ou du droit de recevoir le reliquat des biens de l'unité lors de sa dissolution ou de sa liquidation. Sont toutefois exclus de la présente définition :
 - *a*) le droit ou l'option d'acquérir une telle valeur mobilière, le bon de souscription d'une telle valeur mobilière et les privilèges de conversion:
 - b) l'obligation, la débenture, le billet ou tout titre similaire constatant une créance, que cette dernière soit garantie ou non. (equity security)

« unité ouverte » Unité dont les titres de participation sont cotés sur un marché publié. (publicly traded entity)

- 2. L'article 2.2 du même règlement est abrogé.
- 3. L'intertitre précédant l'article 3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ACQUISITION ASSUJETTIE À L'ARTICLE 14 ET AU PARAGRAPHE 14.1(1.1) DE LA LOI

4. (1) Les paragraphes 3.1(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3.1 (1) Dans le présent article, « non-Canadien » s'entend :
- a) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC, si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur autre qu'un investisseur OMC;
- b) soit d'un non-Canadien, si l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi;
- c) soit d'une entreprise d'État.
- (1.1) Pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne en n'acquérant que les actifs d'exploitation de celle-ci ou dans le cas où il n'acquiert que le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs est la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité, selon le cas, indiquée, pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, dans les états financiers vérifiés de l'unité qui exploite l'entreprise.
- (2) Pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert, directement ou indirectement, le contrôle d'une entreprise canadienne en acquérant le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités au Canada, la valeur des actifs est la valeur de l'ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés et consolidés de toutes les unités pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement.
- (3) Pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne en acquérant, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada et qui contrôle, directement ou indirectement, une unité au Canada qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est ainsi acquis est la valeur de l'ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés et consolidés de ces unités pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement.

(2) The portion of subsection 3.1(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If the consolidated financial statements of the entities referred to in subsection (2) or (3) are not available, the value of the assets for the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act is the value of the aggregate of the assets of all the entities as shown in the audited financial statements of each entity for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment, excluding

(3) Section 3.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the value of the assets under this section shall be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the period covered by the financial statements referred to in this section.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 3.1:

ACQUISITIONS SUBJECT TO SUBSECTION 14.1(1) OF THE ACT

- 3.2 In sections 3.3 to 3.5, "non-Canadian" refers to
- (a) a WTO investor that is not a state-owned enterprise; or
- (b) a non-Canadian, other than a WTO investor, that is not a state-owned enterprise if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by a WTO investor immediately prior to the implementation of the investment.

PUBLICLY TRADED ENTITIES

- **3.3** (1) For the purposes of subsection 14.1(1) of the Act, if control of a publicly traded entity that is directly or indirectly carrying on a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the market capitalization of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.
 - (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) an entity's market capitalization is equal to the total of
 - (i) for each class of its equity securities that are listed on one or more published markets, the average daily number of its equity securities of that class that are outstanding during the trading period multiplied by the average daily closing price of its equity securities of that class on the principal market during the trading period, and
 - (ii) for each class of its equity securities that are not listed on a published market, the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the outstanding securities of that class:
 - (b) an entity's liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are listed in its most recent quarterly financial statements released
 - (i) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or

(2) Le passage du paragraphe 3.1(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où les états financiers consolidés des unités visées aux paragraphes (2) ou (3) ne sont pas disponibles, la valeur des actifs est, pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, la valeur de l'ensemble des actifs de ces unités indiquée dans les états financiers vérifiés de chacune d'entre elles pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, à l'exclusion des sommes suivantes :

(3) L'article 3.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs aux termes du présent article est effectuée au taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période visée par les états financiers visés au présent article.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

ACQUISITIONS ASSUJETTIES AU PARAGRAPHE 14.1(1) DE LA LOI

- **3.2** Pour l'application des articles 3.3 à 3.5, « non-Canadien » s'entend :
 - a) soit d'un investisseur OMC qui n'est pas une entreprise d'État;
 - b) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC, qui n'est pas une entreprise d'État si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur OMC.

UNITÉ OUVERTE

- **3.3** (1) Pour l'application du paragraphe 14.1(1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une unité ouverte, exploitant directement ou indirectement une entreprise canadienne, de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)a) et b) de la Loi ou au sous-alinéa 28(1)d)(i) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la capitalisation boursière de l'unité plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.
 - (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
 - a) la capitalisation boursière de l'unité correspond au total des éléments suivants :
 - (i) pour chaque catégorie de titres de participation de l'unité qui sont cotés sur un ou plusieurs marchés publiés, le nombre quotidien moyen de ces titres en circulation au cours de la période d'opération, multiplié par leur prix de clôture quotidien moyen sur le marché principal au cours de la période d'opération,
 - (ii) pour chaque catégorie de titres de participation de l'unité qui ne sont pas cotés sur un marché publié, le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande des titres de participation de cette catégorie en circulation;
 - b) le passif de l'unité correspond au total du passif, autre que le passif d'exploitation, figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :
 - (i) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué,

- (ii) before the implementation of the investment, in all other cases; and
- (c) an entity's cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are listed in its most recent quarterly financial statements released
 - (i) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or
 - (ii) before the implementation of the investment, in all other cases.
- (3) If the non-Canadian does not know the number of equity securities in a class that are outstanding during the trading period, the most recently published information concerning the number of outstanding equity securities shall be used.
- (4) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the entity's market capitalization, liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.
- (5) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the enterprise value of the assets under this section shall
 - (a) in determining the market capitalization of the entity, be based on the average of the noon exchange rates quoted by the Bank of Canada during the trading period; and
 - (b) in determining the liabilities and cash and cash equivalents of the entity, be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the period covered by the financial statements referred to in paragraphs (2)(b) and (c),

ENTITIES THAT ARE NOT PUBLICLY TRADED

- **3.4** (1) For the purposes of subsection 14.1(1) of the Act, if control of an entity that is not publicly traded and that is directly or indirectly carrying on a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the total acquisition value of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.
 - (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) if the non-Canadian is acquiring 100% of the voting interests in the entity, the entity's total acquisition value is equal to the total amount of the consideration payable for the acquisition of the Canadian business, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment; and
 - (b) if the non-Canadian is acquiring less than 100% of the voting interests in the entity, the entity's total acquisition value is equal to the total of
 - (i) the amount of the consideration payable by the non-Canadian investor, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment
 - (ii) the amount of the consideration payable by any investors other than the non-Canadian, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment, and
 - (iii) the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of any portion of the voting interests in the entity that is

- (ii) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas:
- c) les espèces et quasi-espèces de l'unité correspondent au total des espèces et quasi-espèces figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :
 - (i) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué.
 - (ii) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas.
- (3) Si le non-Canadien ne connaît pas le nombre de titres de participation dans une catégorie en circulation pendant la période d'opération, les renseignements les plus récemment publiés relatifs aux titres de participation sont utilisés.
- (4) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la capitalisation boursière de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.
- (5) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs de l'entreprise aux termes du présent article est effectuée :
 - a) s'agissant de déterminer la capitalisation boursière de l'unité, selon la moyenne des taux de change de midi annoncés par la Banque du Canada au cours de la période d'opération;
 - b) s'agissant de déterminer le montant du passif et des espèces et quasi-espèces de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période visée par les états financiers visés aux alinéas (2)b) et c).

Unité autre qu'une unité ouverte

- **3.4** (1) Pour l'application du paragraphe 14.1(1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une unité, autre qu'une unité ouverte, exploitant directement ou indirectement une entreprise canadienne, de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)*a*) ou *b*) de la Loi ou au sous-alinéa 28(1)*d*)(i) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition de l'unité plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.
 - (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
 - a) dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une unité est effectuée par un non-Canadien qui acquiert 100 % des intérêts avec droit de vote de l'unité en question, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au montant total de la contrepartie à payer pour l'acquisition de l'entreprise canadienne, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;
 - b) dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une unité est effectuée par un non-Canadien qui acquiert moins de 100 % des intérêts avec droit de vote de l'unité en question, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au total des montants suivants:
 - (i) le montant de la contrepartie à payer par l'investisseur non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement,
 - (ii) le montant de la contrepartie à payer par tout investisseur, autre que le non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement,
 - (iii) le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de la partie des intérêts avec droit de vote

- not being acquired by the investors referred to in subparagraphs (i) and (ii).
- (3) If the total consideration payable is not quantified at the time that the investment is implemented, the entity's total acquisition value is equal to the total of
 - (a) the amount, if any, calculated in accordance with subsection (2); and
 - (b) the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the portion of the total consideration that has not been quantified.
- (4) Despite subsections (2) and (3), if the parties to the investment are not acting at arm's length or if no or only nominal consideration is payable for the acquisition of the Canadian business, the total consideration payable is the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the Canadian business.
- (5) For the purposes of subsection (1), an entity's liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are listed in its most recent quarterly financial statements released
 - (a) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment; or
 - (b) before the implementation of the investment, in all other cases.
- (6) For the purposes of subsection (1), an entity's cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are listed in its most recent quarterly financial statements released
 - (a) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment; or
 - (b) before the implementation of the investment, in all other cases.
- (7) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the entity's total acquisition value, liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.
- (8) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the enterprise value of the assets under this section shall
 - (a) in determining the total acquisition value of the entity, be based on the average of the noon exchange rates quoted by the Bank of Canada over the month that immediately precedes the month in which
 - (i) the complete notice of investment or complete application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or
 - (ii) the investment is implemented, in cases where the notice or application has not been filed; and
 - (b) in determining the liabilities and cash and cash equivalents of the entity, be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the period covered by the financial statements referred to in subsections (5) and (6).

- de l'unité non acquise par les investisseurs visés aux sousalinéas (i) et (ii).
- (3) Dans le cas où la contrepartie totale à payer n'est pas quantifiée au moment où est effectué l'investissement, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au total des montants suivants :
 - a) le montant, s'il y a lieu, visé au paragraphe (2);
 - b) le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de la partie de la contrepartie totale qui n'a pas été quantifiée.
- (4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si les parties à l'investissement n'agissent pas sans liens de dépendance ou si l'acquisition de l'entreprise canadienne se fait à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique, le montant total de la contrepartie à payer est le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de l'entreprise canadienne.
- (5) Pour l'application du paragraphe (1), le passif de l'unité correspond au total du passif, autre que le passif d'exploitation, figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :
 - a) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué:
 - b) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas.
- (6) Pour l'application du paragraphe (1), les espèces et quasiespèces de l'unité correspondent au total des espèces et quasiespèces figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :
 - a) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué;
 - b) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres
- (7) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.
- (8) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur d'affaire des actifs aux termes du présent article est effectuée :
 - *a*) s'agissant de déterminer la valeur totale d'acquisition de l'unité, selon la moyenne des taux de change de midi annoncés par la Banque du Canada durant le mois précédant celui où :
 - (i) l'avis d'investissement complet ou la demande complète d'examen de l'investissement a été déposé, dans les cas où l'avis ou la demande a été déposé avant que l'investissement ne soit effectué.
 - (ii) l'investissement a été effectué, dans les cas où l'avis ou la demande n'a pas été déposé;
 - b) s'agissant de déterminer le montant du passif et des espèces et quasi-espèces de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période visée par les états financiers visés aux paragraphes (5) et (6).

CANADIAN BUSINESSES ACQUIRED BY ACQUISITION OF ASSETS

- **3.5** (1) For the purposes of subsection 14.1(1) of the Act, if control of a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(c) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the total acquisition value, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.
 - (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) the total acquisition value is the total amount of the consideration payable for the acquisition of the Canadian business, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment;
 - (b) the liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are assumed by the non-Canadian, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment; and
 - (c) the cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are transferred to the non-Canadian, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment.
- (3) Despite subsection (2), if the parties to the investment are not acting at arm's length or if no or only nominal consideration is payable for the acquisition of the Canadian business, the total consideration payable is the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the Canadian business.
- (4) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the total acquisition value, liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.
- (5) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the enterprise value of the assets under this section shall be based on the average of the noon exchange rates quoted by the Bank of Canada over the month that immediately precedes the month in which
 - (a) the complete notice of investment or complete application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment; or
 - (b) the investment is implemented, in cases where the notice or application has not been filed.

ACQUISITIONS EXEMPTED FROM REVIEW BY SUBSECTION 14.1(4) OF THE ACT

- 3.6 (1) In this section, "non-Canadian" refers to
- (a) a WTO investor; or
- (b) a non-Canadian, other than a WTO investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by a WTO investor immediately prior to the implementation of the investment.

However, it does not refer to a non-Canadian if the Canadian business that is the subject of the investment is a cultural business

(2) For the purpose of section 12 of the Act, if the acquisition of a Canadian business by a non-Canadian is exempted from review by subsection 14.1(4) of the Act, the value of the assets of the

ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE CANADIENNE PAR ACQUISITION D'ACTIFS

- 3.5 (1) Pour l'application du paragraphe 14.1(1) de la Loi, dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne est effectuée par un non-Canadien de la manière visée à l'alinéa 28(1)c) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.
 - (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
 - a) la valeur totale d'acquisition est le montant total de la contrepartie à payer pour l'acquisition de l'entreprise canadienne, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;
 - b) le passif de l'entreprise correspond au total du passif, autre que le passif d'exploitation, assumé par le non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;
 - c) les espèces et quasi-espèces de l'entreprise correspondent au total des espèces et quasi-espèces transférées au non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement.
- (3) Malgré le paragraphe (2), si les parties à l'investissement n'agissent pas sans liens de dépendance ou si l'acquisition de l'entreprise canadienne se fait à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique, le montant total de la contrepartie à payer est le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de l'entreprise canadienne.
- (4) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la valeur totale d'acquisition, son passif et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.
- (5) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur d'affaire des actifs aux termes du présent article est effectuée selon la moyenne des taux de change de midi annoncés par la Banque du Canada durant le mois précédant celui où :
 - a) l'avis d'investissement complet ou la demande complète d'examen de l'investissement a été déposé, dans le cas où l'avis ou la demande a été déposé avant que l'investissement ne soit effectué;
 - b) l'investissement a été effectué, dans le cas où l'avis ou la demande n'a pas été déposé.

ACQUISITIONS SOUSTRAITES À L'EXAMEN EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 14.1(4) DE LA LOI

- **3.6** (1) Dans le présent article, « non-Canadien » s'entend :
- a) soit d'un investisseur OMC;
- b) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC, si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur OMC.

N'est pas visé dans la présente définition un non-Canadien, si l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, si l'acquisition d'une entreprise canadienne par un non-Canadien est soustraite à l'examen en application du paragraphe 14.1(4) de la Loi, la valeur

Canadian business is their value calculated in accordance with section 3.1.

6. Sections 4 to 6 of the Regulations are replaced by the following:

- **4.** (1) When a notice or application is required by section 12 or 17 of the Act, it shall be signed by
 - (a) the investor, if the investor is an individual;
 - (b) a director or officer of the investor, if the investor is a corporation; or
 - (c) an individual who exercises the powers of a director or officer, if the investor is an entity other than a corporation.
- (2) The person who signs the notice or application shall represent that the information it contains is complete and correct to the best of their knowledge and belief.

NOTICE OF INVESTMENT

5. A notice required to be given by an investor under section 12 of the Act shall be in writing, contain the information prescribed in Schedule I and be sent to the Director.

APPLICATION FOR REVIEW

- **6.** An application required to be filed by an investor under subsection 17(1) of the Act shall be in writing, be sent to the Director and contain
 - (a) the information prescribed in Schedule II, if the application relates to an investment that is reviewable under section 14 of the Act; or
 - (b) the information prescribed in Schedule III, if the application relates to an investment that is reviewable under section 15 of the Act
- 7. Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules I and II set out in the schedule to these Regulations.
- 8. Item 1 of the Schedule III to the Regulations is replaced by the following:
 - 1. Legal name of the investor.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which section 137 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

des actifs de l'entreprise canadienne est la valeur de ceux-ci calculée conformément à l'article 3.1.

6. Les articles 4 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **4.** (1) L'avis d'investissement et la demande d'examen visés respectivement aux articles 12 et 17 de la Loi sont signés, selon le cas :
 - a) par l'investisseur, s'il s'agit d'un individu;
 - b) par un dirigeant ou un administrateur de l'investisseur, si l'investisseur est une personne morale;
 - c) par un individu qui exerce les pouvoirs d'un dirigeant ou d'un administrateur, si l'investisseur est une unité autre qu'une personne morale.
- (2) Le signataire de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen, selon le cas, déclare que, pour autant qu'il sache, les renseignements contenus dans le document sont exacts et complets.

AVIS D'INVESTISSEMENT

5. L'avis d'investissement que l'investisseur est tenu de déposer au titre de l'article 12 de la Loi est envoyé par écrit au directeur et contient les renseignements prévus à l'annexe I.

DEMANDE D'EXAMEN

- **6.** La demande d'examen que l'investisseur est tenu de déposer au titre du paragraphe 17(1) de la Loi est envoyée par écrit au directeur et contient :
 - a) les renseignements prévus à l'annexe II, si la demande d'examen a trait à un investissement qui est sujet à un examen au titre de l'article 14 de la Loi;
 - b) les renseignements prévus à l'annexe III, si la demande d'examen a trait à un investissement qui est sujet à un examen au titre de l'article 15 de la Loi.
- 7. Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe du présent règlement.
- 8. L'article 1 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - 1. Le nom légal de l'investisseur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 7)

SCHEDULE I (Section 5)

Investor

- 1. Legal name of the investor.
- **2.** Legal names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests.
- **3.** Business address of the investor other than the address of the investor's legal counsel and business address of any person or entity mentioned in item 2, as well as the local mailing address of any person mentioned in that item, excluding in each case any address that is a post office box.
- **4.** Telephone number, fax number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
- **5.** An indication of whether the investor is a WTO investor or a NAFTA investor.
- **6.** Legal name and address of the investor's ultimate controller, if any, and the manner in which control is exercised.
- **7.** Description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.
 - **8.** Country of origin of the investor's ultimate controller, if any.
- **9.** An indication of whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.
- 10. An indication of whether the investor, a subsidiary of the investor, a member of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers or a person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests owns any equity or voting interests in the Canadian business at the time of filing.
- 11. An indication of whether a foreign state owns a third or more of the investor's voting interests and no other party has a controlling interest.
- 12. An indication of whether a foreign state owns a minority of the investor's voting interests.
- 13. If a foreign state has an ownership interest or voting interests in the investor, an indication of whether a special veto or other decision-making right is attached to that interest.
- **14.** An indication of whether a foreign state has the power to appoint members to the investor's board of directors and, if so, the number of members the state has appointed and the total number they may appoint.
- **15.** An indication of whether a foreign state has the power to appoint the investor's Chief Executive Officer or other senior management officers.

ANNEXE (article 7)

ANNEXE I (article 5)

Renseignements concernant l'investisseur

- 1. Le nom légal de l'investisseur.
- **2.** Le nom légal des membres du conseil d'administration, des cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur.
- **3.** L'adresse d'affaires de l'investisseur autre que l'adresse de son conseiller juridique et l'adresse d'affaires des personnes et des unités mentionnées à l'article 2, de même que l'adresse postale locale des personnes mentionnées à cet article, à l'exclusion dans tous les cas des cases postales.
- **4.** Les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2, et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
- **5.** Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA.
- **6.** Le nom légal et l'adresse de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.
- 7. Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de quiconque exerce le contrôle ultime.
- **8.** Le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant.
- **9.** Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, le nom de l'État de même que la nature et l'étendue du droit détenu sur l'investisseur.
- 10. Une indication précisant si l'investisseur, toute filiale de l'investisseur, les membres du conseil d'administration, les cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur, le cas échéant, détiennent des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote dans l'entreprise canadienne au moment du dépôt.
- 11. Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant un tiers ou plus des intérêts avec droit de vote alors que personne d'autre ne possède d'intérêts maioritaires.
- 12. Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant des intérêts avec droit de vote minoritaires.
- 13. Si un État étranger détient dans l'investisseur un droit de propriété ou un intérêt avec droit de vote, une indication précisant si celui-ci est assorti d'un droit de veto particulier ou d'autres pouvoirs décisionnels.
- **14.** Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration et le cas échéant, le nombre de membres qu'il a nommé et le nombre qu'il peut nommer.
- 15. Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer le premier dirigeant ou d'autres membres de la haute direction

16. An indication of whether a foreign state has authority under the law or instruments governing the investor to direct its strategic or operational decision-making.

Investment

- **17.** Legal name of the vendor and legal name of the vendor's ultimate controller, if any.
- **18.** An indication of whether the investment is an acquisition of control of a Canadian business or the establishment of a new Canadian business.
- **19.** Copy of the purchase and sale agreement or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price for the Canadian business and, if applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.
 - **20.** Sources of funding for the investment.
 - **21.** Date of implementation of the investment.

Canadian business

- 22. Legal name of the Canadian business.
- 23. Business address of the Canadian business.
- 24. Brief description of the business activities that are or will be carried on by the Canadian business, including a description of the products that are or will be manufactured, sold or exported by the Canadian business, the services that are or will be provided and the codes that are assigned to the products and services by the North American Industry Classification System (NAICS) Canada, 2012, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

Acquisition of control of Canadian business

- **25.** In the case of an acquisition of control of a Canadian business, the number of persons employed in connection with the Canadian business.
- **26.** If the investor is not a WTO investor or a NAFTA investor, an indication of whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor or a NAFTA investor.
- **27.** If the investor is a WTO investor or a NAFTA investor or if immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor or a NAFTA investor, an indication of whether the Canadian business is a cultural business as defined in subsection 14.1(6) of the Act.
- **28.** If the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled outside of Canada, the country of origin of the ultimate controller.
- **29.** In the case of an investment that is referred to in section 11 of the Act to which section 3.1 or 3.6 of these Regulations applies,
- (a) if only the assets that are used in carrying on a Canadian business are acquired or only control of an entity that carries on a Canadian business is acquired, the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity that carries on the Canadian business, as the case may be, calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations; and

16. Une indication précisant si un État étranger dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'investisseur, de pouvoirs lui permettant d'orienter sa prise de décision stratégique ou opérationnelle.

Renseignements concernant l'investissement

- 17. Le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce le contrôle ultime du vendeur, le cas échéant.
- **18.** Une indication précisant si l'investissement vise l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne ou la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne.
- 19. Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'entreprise canadienne, et le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.
 - 20. Les sources de financement de l'investissement.
 - 21. La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

- 22. Le nom légal de l'entreprise canadienne.
- 23. L'adresse d'affaires de l'entreprise canadienne.
- 24. Une brève description des activités commerciales qui sont ou seront exercées par l'entreprise canadienne, y compris une description des produits qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés et des services qui sont ou seront fournis par elle et les codes attribués aux produits et services par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2012, avec ses modifications successives, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada.

Renseignements concernant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne

- **25.** Dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nombre de personnes employées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise canadienne.
- **26.** Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC ni un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA.
- 27. Dans le cas où l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA, ou dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.
- **28.** Dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, contrôlée à l'extérieur du Canada, une indication précisant le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime.
- **29.** Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.1 ou 3.6 du présent règlement s'applique :
 - a) si seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou si seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, selon le cas, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement;

- (b) if control of an entity that carries on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, the value calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations of the aggregate of
 - (i) all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada whose control is acquired, directly or indirectly, and
 - (ii) if control of a corporation incorporated outside Canada is acquired, directly or indirectly, all assets of all entities, both inside Canada and outside Canada, whose control is acquired in the same transaction.
- **30.** In the case of an investment referred to in section 11 of the Act to which section 3.3 of these Regulations applies, the market capitalization of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.3.
- **31.** In the case of an investment referred to in section 11 of the Act to which section 3.4 of these Regulations applies, the total acquisition value of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.4.
- **32.** In the case of an investment referred to in section 11 of the Act to which section 3.5 of these Regulations applies, the total acquisition value of the Canadian business acquired, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.5.

Establishment of a new Canadian business

- **33.** In the case of the establishment of a new Canadian business,
 - (a) the projected number of persons to be employed in connection with the new Canadian business at the end of the second full year of operation;
 - (b) the projected total amount to be invested in the new Canadian business during the first two full years of operation; and
 - (c) the projected level of sales or revenues of the new Canadian business during the second full year of operation.

Information concerning types of business activities related to cultural heritage or national identity

- **34.** If the investment falls within any type of business activity set out in Schedule IV,
 - (a) the type of business activity;
 - (b) a description of the business activities carried on by the investor;
 - (c) a description of any business activity carried on by the investor's ultimate controller, if any, that is similar to any type of business activity listed under paragraph (a);
 - (d) a description of any products that are or will be manufactured or sold and of any services that are or will be provided by the Canadian business; and
 - (e) in the case of an acquisition of control of a Canadian business, the vendor's legal name and the legal name of the vendor's ultimate controller, if any.

- b) si sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, le total des valeurs ci-après, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :
 - (i) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement,
 - (ii) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même opération.
- **30.** Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.3 du présent règlement s'applique, la capitalisation boursière de l'unité acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.3 du présent règlement.
- **31.** Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.4 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasiespèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.4 du présent règlement.
- **32.** Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.5 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'entreprise canadienne acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.5 du présent règlement.

Renseignements concernant la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne

- **33.** Dans le cas de la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne :
 - a) le nombre projeté de personnes qui seront employées dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle entreprise canadienne à la fin de la deuxième année complète d'exploitation;
 - b) le montant total projeté de l'investissement dans la nouvelle entreprise canadienne au cours des deux premières années complètes d'exploitation;
 - c) le montant projeté des ventes ou des revenus de la nouvelle entreprise canadienne au cours de la deuxième année complète d'exploitation.

Renseignements concernant les types d'activités commerciales liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale

- **34.** Dans le cas où l'investissement fait partie d'un type d'activités commerciales désigné à l'annexe IV :
 - a) le type d'activités commerciales;
 - b) une description des activités commerciales de l'investisseur;
 - c) une description des activités commerciales de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, qui sont semblables aux activités visées à l'alinéa a);
 - d) une description des produits qui sont ou seront fabriqués ou vendus par l'entreprise canadienne et des services qui sont ou seront fournis par elle;
 - e) dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce le contrôle ultime du vendeur, le cas échéant.

SCHEDULE II (Paragraph 6(a))

Investor

- 1. Legal name of the investor.
- **2.** Legal names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests.
- **3.** Business address of the investor other than the address of the investor's legal counsel and the business address of any person or entity mentioned in item 2, as well as the local mailing address of any person mentioned in that item, excluding in each case any address that is a post office box.
- **4.** Telephone number, fax number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
- **5.** An indication of whether the investor is a WTO investor or a NAFTA investor.
- **6.** Legal name and address of the investor's ultimate controller, if any, and the manner in which control is exercised.
- **7.** Description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.
 - **8.** Country of origin of the investor's ultimate controller, if any.
- **9.** An indication of whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.
- 10. An indication of whether the investor, a subsidiary of the investor, a member of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers or a person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests owns any equity or voting interests in the Canadian business at the time of filing.
- 11. An indication of whether a foreign state owns a third or more of the investor's voting interests and no other party has a controlling interest.
- **12.** An indication of whether a foreign state owns a minority of the investor's voting interests.
- 13. If a foreign state has an ownership interest or voting interests in the investor, an indication of whether a special veto or other decision-making right is attached to that interest.
- **14.** An indication of whether a foreign state has the power to appoint members to the investor's board of directors and, if so, the total number of members the state has appointed and the total number they may appoint.
- **15.** An indication of whether a foreign state has the power to appoint the investor's Chief Executive Officer or other senior management officers.

ANNEXE II (alinéa 6a))

Renseignements concernant l'investisseur

- 1. Le nom légal de l'investisseur.
- **2.** Le nom légal des membres du conseil d'administration, des cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur.
- **3.** L'adresse d'affaires de l'investisseur autre que l'adresse de son conseiller juridique et l'adresse d'affaires des personnes et des unités mentionnées à l'article 2, de même que l'adresse postale locale des personnes mentionnées à cet article, à l'exclusion dans tous les cas des cases postales.
- **4.** Les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2, et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
- **5.** Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA.
- **6.** Le nom légal et l'adresse de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.
- 7. Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de quiconque exerce le contrôle ultime.
- **8.** Le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant.
- **9.** Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, le nom de l'État de même que la nature et l'étendue du droit détenu sur l'investisseur.
- 10. Une indication précisant si l'investisseur, toute filiale de l'investisseur, les membres du conseil d'administration, les cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur, le cas échéant, détiennent des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote dans l'entreprise canadienne au moment du dépôt.
- 11. Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant un tiers ou plus des intérêts avec droit de vote alors que personne d'autre ne possède d'intérêts majoritaires.
- 12. Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant des intérêts avec droit de vote minoritaires.
- 13. Si un État étranger détient dans l'investisseur un droit de propriété ou un intérêt avec droit de vote, une indication précisant si celui-ci est assorti d'un droit de veto particulier ou d'autres pouvoirs décisionnels.
- **14.** Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration et le cas échéant, le nombre de membres qu'il a nommé et le nombre qu'il peut nommer.
- **15.** Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer le premier dirigeant ou d'autres membres de la haute direction.

- **16.** An indication of whether a foreign state has authority under the law or instruments governing the investor to direct its strategic or operational decision-making.
- 17. Annual reports or, if not available, financial statements of the investor for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

Investment

- **18.** Legal name of the vendor and legal name of the vendor's ultimate controller, if any.
- **19.** Copy of the purchase and sale agreement or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price for the Canadian business and, if applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.
 - 20. Sources of funding for the investment.
 - **21.** Date of implementation of the investment.

Canadian Business

- 22. Legal name of the Canadian business.
- 23. Business address of the Canadian business.
- **24.** Annual reports or, if not available, financial statements of the Canadian business for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.
- **25.** Description of the business activities that are carried on by the Canadian business, including
 - (a) the locations in Canada where the business is being carried on;
 - (b) the business activities carried on at each location;
 - (c) the number of employees at each location; and
- (d) the products that are manufactured, sold or exported by the Canadian business, the services that are provided and the codes that are assigned to the products and services by the North American Industry Classification System (NAICS) Canada, 2012, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.
- **26.** If the investor is not a WTO investor or a NAFTA investor, an indication of whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor or a NAFTA investor.
- **27.** If the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled outside of Canada, the country of origin of the ultimate controller.

Assets

- **28.** In the case of an investment that is referred to in subsection 14(1) or 14.1(1.1) of the Act to which section 3.1 or 3.6 of these Regulations applies,
- (a) if only the assets that are used in carrying on a Canadian business are acquired or only control of an entity that carries on a Canadian business is acquired, the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity that carries on the Canadian business, as the case may be, calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations; and

- **16.** Une indication précisant si un État étranger dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'investisseur, de pouvoirs lui permettant d'orienter sa prise de décision stratégique ou opérationnelle.
- 17. Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'investisseur pour les trois exercices précédant la date où est effectué l'investissement.

Renseignements concernant l'investissement

- **18.** Le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce le contrôle ultime du vendeur, le cas échéant.
- 19. Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'entreprise canadienne et, le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.
 - 20. Les sources de financement de l'investissement.
 - **21.** La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

- 22. Le nom légal de l'entreprise canadienne.
- 23. L'adresse d'affaires de l'entreprise canadienne.
- **24.** Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'entreprise canadienne pour les trois exercices précédant la date où est effectué l'investissement.
- **25.** Une description des activités commerciales qui sont exercées par l'entreprise canadienne, y compris :
 - a) les endroits au Canada où l'entreprise est exploitée;
 - b) les activités commerciales exercées à chaque endroit;
 - c) le nombre d'employés à chaque endroit;
 - d) les produits qui sont fabriqués, vendus ou exportés et les services qui sont fournis par l'entreprise canadienne et les codes attribués aux produits et services par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2012, avec ses modifications successives, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada.
- **26.** Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC ni un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA.
- **27.** Dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, contrôlée à l'extérieur du Canada, une indication précisant le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime.

Renseignements concernant les actifs

- **28.** Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14(1) ou 14.1(1.1) de la Loi et auquel les articles 3.1 ou 3.6 du présent règlement s'appliquent :
 - a) si seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou si seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, selon le cas, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement;

- (b) if control of an entity that carries on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, the value calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations of the aggregate of
 - (i) all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada whose control is acquired, directly or indirectly, and
 - (ii) if control of a corporation incorporated outside Canada is acquired, directly or indirectly, all assets of all entities, both inside Canada and outside Canada, whose control is acquired in the same transaction.
- **29.** In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) of the Act to which section 3.3 of these Regulations applies,
 - (a) the market capitalization of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.3; and
 - (b) the most recent quarterly financial statements of the Canadian business on which the enterprise value of the assets of the Canadian business is based.
- **30.** In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) of the Act to which section 3.4 of these Regulations applies,
 - (a) the total acquisition value of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.4; and
 - (b) the most recent quarterly financial statements of the Canadian business on which the enterprise value of the assets of the Canadian business is based.
- **31.** In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) of the Act to which section 3.5 of these Regulations applies, the total acquisition value of the Canadian business acquired, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that subsection 3.5.

Plans

- **32.** Detailed description of the investor's plans for the Canadian business with specific reference to
 - (a) the relevant factors set out in section 20 of the Act; and
 - (b) the current operations of the Canadian business.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments made to the *Investment Canada Act* (the Act or ICA), passed on June 6, 2013, in the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1* (EAP 2013) gradually raise the net benefit review threshold to \$1 billion in enterprise value for investments made by World Trade Organization (WTO) private-sector investors. As provided for in EAP 2013, the threshold for state-owned enterprise investors from WTO member countries will not change to enterprise value. In 2015, the WTO threshold is \$369 million in asset value of the Canadian business. Regulatory amendments are needed to prescribe how enterprise value is calculated and to collect additional information relevant to national security and net benefit reviews.

- b) si sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, le total des valeurs ci-après, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :
 - (i) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement,
 - (ii) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même opération.
- **29.** Dans le cas d'un investissement visé au paragraphe 14.1(1) de la Loi et auquel l'article 3.3 du présent règlement s'applique :
 - a) la capitalisation boursière de l'unité acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.3 du présent règlement;
 - b) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise canadienne sur lesquels la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne est fondée.
- **30.** Dans le cas d'un investissement visé au paragraphe 14.1(1) de la Loi et auquel l'article 3.4 du présent règlement s'applique :
 - a) la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.4 du présent règlement;
 - b) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise canadienne sur lesquels la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne est fondée.
- **31.** Dans le cas d'un investissement visé au paragraphe 14.1(1) de la Loi et auquel l'article 3.5 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'entreprise canadienne qui est acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.5 du présent règlement.

Renseignements concernant les projets

- **32.** Une description détaillée des projets de l'investisseur pour l'entreprise canadienne, en fonction :
 - a) des facteurs prévus à l'article 20 de la Loi qui s'appliquent;
 - b) des opérations actuelles de l'entreprise canadienne.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications apportées à la *Loi sur Investissement Canada* (la Loi ou LIC), adoptées le 6 juin 2013, dans la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013* (PAE 2013) augmentent graduellement le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net pour qu'il s'établisse à un milliard de dollars en valeur d'affaire pour les investissements des investisseurs de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du secteur privé. Comme il est prévu dans le PAE 2013, le seuil pour les investisseurs d'entreprises d'État des pays membres de l'OMC ne passera pas à la valeur d'affaire. En 2015, le seuil pour l'OMC s'établit à 369 millions de dollars en valeur des actifs de l'entreprise canadienne. La réglementation doit

Background

The introduction of the net benefit review threshold based on enterprise value responded to the recommendation of the Competition Policy Review Panel (the Panel), which was mandated to review Canada's competition and investment laws with a view to boosting Canada's competitiveness. In its final report, Compete to Win, the Panel indicated that Canada should retain an investment review process, but that it should be one of exceptional application. The Panel recommended that the review threshold be raised to \$1 billion, and that the standard for determining the value of the Canadian business being acquired should be changed to enterprise value. A higher review threshold would be consistent with narrowing the scope for intervention of the ICA, and therefore making its application more exceptional. In addition, a higher threshold would be aligned with the Panel's view that Canada benefits from openness to the world and that attracting greater foreign investment is beneficial and in Canada's economic interest.

Under the current ICA, for purposes of determining whether a proposed investment is subject to a net benefit review, the standard for determining the value of a Canadian business is based on the value of the assets according to the business' financial statements (book value). A review is required where the book value of the assets of the Canadian business is equal to or above the applicable threshold. The concept of enterprise value, as the Panel states, "better reflects the increasing importance to our modern economy of service and knowledge-based industries in which much of the value of an enterprise is not recorded on its balance sheet because it resides in people, know-how, intellectual property and other intangible assets not recognized in a balance sheet by current accounting methods."

In March 2009, the *Budget Implementation Act, 2009* (BIA 2009) amended the ICA to change the basis of the review threshold for investments made by WTO investors from asset value to enterprise value; and increase the threshold to \$1 billion. These legislative amendments applied to investments by WTO investors and non-WTO investors if the Canadian business which is the subject of the investment is immediately prior to the implementation of the investment controlled by a WTO investor (hereinafter referred to as WTO investments).

In December 2012, the Government released a policy statement which clarified its approach to foreign investments by state-owned enterprises. As part of this statement, the Government indicated that in the case of proposed investments in Canada by foreign state-owned enterprises, the existing standard for the review threshold (i.e. book value) would remain in place and would be adjusted annually to reflect the change in nominal gross domestic product (GDP) from the previous year, as required by the Act. EAP 2013 implements the Government's policy by (1) raising the ICA review threshold, in subsection 14.1(1) of the Act, for WTO investments to \$1 billion over four years and changing the basis of the review threshold to enterprise value from book value; and (2) retaining, through new subsection 14.1(1.1), the current book value threshold for WTO investments by foreign state-owned enterprises.

être modifiée pour prescrire la façon dont la valeur d'affaire est calculée en vue de déterminer si l'examen de l'avantage net d'un investissement effectué par des investisseurs de l'OMC (investissements des investisseurs OMC) du secteur privé est requis, et de recueillir de l'information supplémentaire pertinente aux examens en matière de sécurité nationale et de l'avantage net.

Contexte

L'introduction du seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net fondé sur la valeur d'affaire donnait suite à la recommandation du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence (ci-après le Groupe), qui a reçu le mandat d'examiner les lois du Canada en matière de concurrence et d'investissement en vue de stimuler la compétitivité du Canada. Dans son rapport final, Foncer pour gagner, le Groupe affirme que le Canada doit conserver un processus d'examen des investissements, mais que celui-ci ne devrait être appliqué que dans des cas exceptionnels. Le Groupe a recommandé de rehausser le seuil déclencheur d'examen de la LIC pour qu'il s'établisse à un milliard de dollars, et de remplacer la norme pour déterminer la valeur de l'entreprise canadienne acquise par la valeur d'affaire. Un seuil plus élevé serait conforme à la réduction de la portée pour l'intervention de la LIC, et par conséquent rendrait son application plus exceptionnelle. De plus, un seuil plus élevé correspondrait à l'avis du Groupe que le Canada bénéficie de l'ouverture sur le monde et qu'il est dans son intérêt économique d'attirer davantage d'investissements étrangers.

En vertu de la LIC actuelle, pour déterminer si un investissement proposé est assujetti à un examen de l'avantage net, la norme pour déterminer la valeur d'une entreprise canadienne repose sur la valeur des actifs figurant dans les états financiers (valeur comptable). Un examen est requis lorsque la valeur comptable des actifs d'une entreprise canadienne est égale ou supérieure au seuil applicable. Le concept de valeur d'affaire, comme l'indique le Groupe, « traduit mieux l'importance croissante, dans notre économie moderne, des industries de services et du savoir où une grande partie de la valeur n'apparaît pas dans le bilan parce qu'elle réside dans le personnel, les connaissances, la propriété intellectuelle et d'autres éléments d'actif intangibles dont les méthodes comptables actuelles ne tiennent pas compte ».

En mars 2009, la *Loi d'exécution du budget de 2009* (LEB 2009) a modifié la LIC pour modifier la base d'établissement du seuil déclencheur d'examen pour les investissements effectués par des investisseurs OMC de la valeur des actifs à la valeur d'affaire et pour augmenter le seuil pour qu'il s'établisse à un milliard de dollars. Ces modifications législatives sont appliquées aux investissements des investisseurs OMC et non-OMC si l'entreprise canadienne visée par l'investissement est, avant que l'investissement ne soit effectué, contrôlée par un investisseur OMC.

En décembre 2012, le gouvernement a publié un énoncé de politique qui précisait son approche en ce qui concerne les investissements étrangers par des entreprises d'État. Dans le cadre de cet énoncé, le gouvernement a indiqué que dans le cas des investissements faits au Canada par des entreprises d'État étrangères, la norme existante pour le seuil déclencheur d'examen (c'est-à-dire la valeur comptable) resterait en place et serait ajustée annuellement pour tenir compte du changement du produit intérieur brut (PIB) nominal de l'année précédente, conformément aux exigences de la Loi. Le PAE 2013 met en œuvre la politique du gouvernement : (1) en augmentant le seuil déclencheur d'examen, dans le paragraphe 14.1(1) de la Loi, pour les investissements de l'OMC, pour qu'il s'établisse à un milliard de dollars sur quatre ans et en modifiant la base d'établissement du seuil déclencheur d'examen de la

Objectives

In order to implement the EAP 2013 legislative amendments to the ICA, certain amendments to the Regulations are necessary. The *Regulations Amending the Investment Canada Regulations* establish the methodology for calculating the enterprise value of a Canadian business; remove references to the transportation, financial services and uranium production sectors in response to the 2009 amendments to the Act through the BIA 2009; formalize the process for collecting information relevant to the national security and net benefit review processes; and make other consequential and housekeeping changes.

Description

The EAP 2013 legislative amendments to subsection 14.1(1) of the ICA have the effect of changing the review threshold from book value to enterprise value for proposed WTO investments by investors who are not state-owned enterprises (SOEs), as defined in section 3 of the Act. Once the amendments to subsection 14.1(1) of the Act and to the Regulations come into force (30 days after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, of the Order in Council which brings sections 137, 146 to 148 and 150 of the EAP 2013 into force), the review threshold for WTO investments by non-SOE investors is immediately raised to \$600 million in enterprise value.

With respect to proposed WTO investments by investors who are SOEs, the EAP 2013 legislative amendments maintain the current book value–based review threshold as set out in subsections 14.1(1.1) and (2).

In general, the Regulations, as amended, define the methodology for determining the enterprise value of a Canadian business which is the subject of a proposed acquisition of control by a non-Canadian for the purposes of determining whether the investment would be subject to a net benefit review; modify Schedules I and II which set out the information that is required to be filed by non-Canadian investors; and specify who is required to sign applications for review and notifications and require the individual who signs the application for review or notification, as the case may be, to represent that the information provided is complete and correct to the best of their knowledge and belief. The amendments also repeal the definitions of "controlled by a WTO investor" and of "WTO Investor" in section 2, as these terms are already defined in the Act; repeal section 2.2, which provides the definition of transportation services; and change sections 5 and 6 to correct outdated references to the President of the Investment Canada Agency. The specific amendments to the Regulations are outlined in more details below.

Amendments to section 2

The first amendment to section 2 repeals the definitions of "controlled by a WTO investor" and of "WTO Investor" from the Regulations. This addresses a housekeeping issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, as these terms are already defined in section 14.1 of the Act.

valeur des actifs à la valeur d'affaire et (2) en maintenant, au moyen du nouveau paragraphe 14.1(1.1), le seuil actuel de la valeur comptable pour les investissements de l'OMC faits par des entreprises d'État étrangères.

Objectifs

En vue de mettre en œuvre les modifications législatives apportées à la LIC dans le PAE 2013, il est nécessaire d'apporter certaines modifications au Règlement. Le *Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada* établit la méthodologie pour le calcul de la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne; supprime les références aux secteurs du transport, des services financiers et de la production d'uranium pour donner suite aux modifications apportées à la Loi en 2009 au moyen de la LEB 2009; officialise le processus de collecte de renseignements qui serviront dans le cadre des mécanismes d'examens de l'avantage net et en matière de sécurité nationale et apporte d'autres modifications corrélatives et d'ordre administratif.

Description

Les modifications législatives apportées au paragraphe 14.1(1) de la LIC dans le PAE 2013 ont pour effet de modifier le seuil déclencheur d'examen de la valeur comptable à la valeur d'entreprise pour les investissements proposés par des investisseurs OMC qui ne sont pas des entreprises d'État (EÉ), comme il est défini à l'article 3 de la Loi. Lorsque les modifications au paragraphe 14.1(1) de la Loi et du Règlement entreront en vigueur (30 jours après la date de la publication, dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, du Décret qui fait entrer en vigueur les articles 137, 146 à 148 et 150 du PAE 2013), le seuil déclencheur d'examen pour les investissements des investisseurs OMC est immédiatement établi à 600 millions de dollars en valeur d'affaire.

En ce qui concerne les investissements proposés par des investisseurs OMC qui sont des entreprises d'État, les modifications législatives au PAE 2013 maintiennent le seuil déclencheur d'examen actuel fondé sur la valeur comptable, comme il est stipulé dans les paragraphes 14.1(1.1) et (2).

En général, le Règlement, tel qu'il est modifié, définit la méthodologie pour déterminer la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne faisant l'objet d'une acquisition de contrôle proposée par un non-Canadien afin de déterminer si l'investissement serait assujetti à un examen de l'avantage net; modifie les annexes I et II, qui précisent les renseignements devant être déposés par les investisseurs non canadiens; indique qui est tenu de signer les demandes d'examen ou les avis, et exige que le signataire des demandes d'examen ou des avis, selon le cas, atteste que, pour autant qu'il sache, les renseignements contenus dans le document sont exacts et complets. Les modifications permettent également d'abroger les définitions de « sous le contrôle d'un investisseur OMC » et d'« investisseur OMC » figurant à l'article 2, puisque ces termes sont déjà définis dans la Loi; d'abroger l'article 2.2, qui définit les services de transport et de modifier les articles 5 et 6 pour corriger les références désuètes au président d'Investissement Canada. Les modifications précises au Règlement sont décrites plus en détail ci-dessous.

Modifications à l'article 2

La première modification à l'article 2 abroge les définitions de « sous le contrôle d'un investisseur OMC » et d'« investisseur OMC » du Règlement. Cette mesure donne suite à une question d'ordre administratif soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, puisque ces termes sont déjà définis à l'article 14.1 de la Loi.

The second amendment to section 2 adds and defines the following new terms: "authorized body," "class," "equity security," "fair market value," "principal market," "publicly traded entity," "published market" and "trading period." These terms are employed in the methodology to calculate the enterprise value of a WTO investment. If the enterprise value of the Canadian business in question is equal to or greater than the review threshold, the investor is required to file an application for review; otherwise the investor must file a notification.

Repeal of section 2.2

The repeal of section 2.2 removes the definition of "transportation services" from the Regulations. The definition is no longer required as the BIA 2009 removed the lower threshold for WTO investments in transportation services, as well as in the uranium production and financial services sectors.

Amendments to section 3.1 — Acquisitions subject to section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act

Amendments to section 3.1 are primarily required as a consequence of the changes to the Act made in EAP 2013 which amended subsection 14.1(1) and introduced a new subsection 14.1(1.1), as described above. Section 3.1 currently provides the methodology for calculating the value of the assets of a Canadian business. Under the amendments to the Regulations, section 3.1 is modified so that the existing book value method for determining the value of the Canadian business applies to the following types of investments:

- (1) Non-WTO: a non-WTO investor (either an SOE or a private-sector investor) acquiring control of a Canadian business which is not controlled by a WTO investor immediately prior to the implementation of the investment. The review thresholds for these investments are those set out in subsections 14(3) and (4) of the Act;
- (2) <u>Cultural businesses</u>: if a non-Canadian is acquiring control of a Canadian business that is a cultural business, the review thresholds are set out in subsections 14(3) and (4) of the Act; and
- (3) <u>SOEs</u>: for WTO investments by an SOE, the review threshold is the WTO threshold in subsection 14.1(2) of the Act.

In addition, subsection 3.1(8) is added to provide the method for currency conversion to Canadian dollars for investments subject to section 3.1. The language of section 3.1 is also updated to reflect current regulatory drafting practices.

Addition of section 3.2 — Acquisitions subject to subsection 14.1(1) of the Act

New section 3.2 identifies the investors to whom the enterprise value related amendments made to subsection 14.1(1) of the Act in the EAP 2013 apply. Under new section 3.2, the enterprise value review threshold is applicable to private sector WTO investments. When amended subsection 14.1(1) of the Act and the amendments to the Regulations come into force, the enterprise value review threshold will be raised to \$600 million for two years, and then increased to \$800 million for the following two years, and then moved to \$1 billion. The threshold will stay at \$1 billion for one year and the remainder of the calendar year in which that year ends. For subsequent calendar years, the threshold will be indexed

La deuxième modification apportée à l'article 2 concerne l'ajout et la définition des termes suivants : « organe autorisé », « catégorie », « titre de participation », « juste valeur marchande », « marché principal », « unité ouverte », « marché publié » et « période d'opération ». Ces termes sont utilisés aux fins du calcul de la valeur d'affaire des investissements des investisseurs OMC. Si la valeur d'affaire de l'entreprise canadienne concernée est égale ou supérieure au seuil déclencheur d'examen, l'investisseur est tenu de déposer une demande d'examen; autrement, l'investisseur doit déposer un avis.

Abrogation de l'article 2.2

L'abrogation de l'article 2.2 permet de supprimer la définition de « service de transport » du Règlement. La définition n'est plus nécessaire puisqu'aux termes de la LEB 2009, le seuil déclencheur d'examen inférieur a été éliminé pour les investissements OMC du secteur privé dans les services de transport, ainsi que dans les secteurs de la production d'uranium et des services financiers.

Modifications à l'article 3.1 — Acquisitions assujetties à l'article 14 et au paragraphe 14.1(1.1) de la Loi

Les modifications à l'article 3.1 s'avèrent principalement nécessaires en raison des changements qui ont été apportés à la Loi dans le cadre du PAE 2013, lesquels ont modifié le paragraphe 14.1(1) et ont introduit le nouveau paragraphe 14.1(1.1), comme il est décrit plus haut. L'article 3.1 présente actuellement la méthodologie pour calculer la valeur des actifs d'une entreprise canadienne. Aux termes des modifications apportées au Règlement, l'article 3.1 est modifié afin que la méthode actuelle de la valeur comptable pour le calcul de la valeur d'une entreprise canadienne soit appliquée aux types d'investissements suivants :

- (1) Non-membres de l'OMC: Un investisseur non-membre de l'OMC (EÉ ou investisseur du secteur privé) acquérant le contrôle d'une entreprise canadienne qui n'est pas contrôlée par un investisseur OMC avant que l'investissement ne soit effectué. Les seuils déclencheurs d'examen pour ces investissements sont établis dans les paragraphes 14(3) et (4) de la Loi;
- (2) <u>Entreprises culturelles</u>: Si un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise culturelle canadienne, les seuils déclencheurs d'examen sont énoncés aux paragraphes 14(3) et (4) de la Loi;
- (3) <u>EÉ</u>: Pour les investissements des investisseurs OMC, le seuil déclencheur d'examen est le seuil OMC établi au paragraphe 14.1(2) de la Loi.

De plus, l'ajout du paragraphe 3.1(8) vise à fournir la méthode à suivre pour la conversion des devises en dollars canadiens dans le cadre des investissements assujettis à l'article 3.1. Le libellé de l'article 3.1 est également actualisé de façon à correspondre aux pratiques de rédaction réglementaire modernes.

Ajout de l'article 3.2 — Acquisitions assujetties au paragraphe 14.1(1) de la Loi

Le nouvel article 3.2 cerne les investisseurs visés par les modifications liées à la valeur d'affaire apportées au paragraphe 14.1(1) de la Loi dans le cadre du PAE 2013. En vertu du nouvel article 3.2, le seuil déclencheur d'examen relatif à la valeur d'affaire s'applique aux investissements OMC du secteur privé. Lorsque le paragraphe 14.1(1) modifié de la Loi et les modifications au Règlement entreront en vigueur, le seuil sera augmenté pour s'établir à 600 millions de dollars pour deux ans; il passera à 800 millions de dollars pour les deux années suivantes, pour ensuite passer à un milliard de dollars. Le seuil demeurera à un milliard de dollars pendant un an et pendant le reste de l'année civile au cours de laquelle cette année

annually to changes in Canada's nominal GDP, in accordance with the formula in the Act.

The methodology for calculating the enterprise value of publicly trade entities, entities that are not publicly traded and Canadian businesses acquired through the acquisition of assets is specified in new sections 3.3, 3.4 and 3.5, respectively.

Addition of section 3.3 — Publicly traded entities

New section 3.3 specifies the method for calculating the enterprise value of a Canadian business that is a publicly traded entity. For these investments, the enterprise value of the Canadian business is calculated as its market capitalization, plus its total liabilities excluding its operating liabilities, minus its cash and cash equivalents.

A Canadian business' market capitalization is calculated by adding together for each class of its equity securities listed on one or more published markets, the average daily number of equity securities that are outstanding during the trading period multiplied by the average daily closing price of equity securities during the trading period. If a class of equity securities is listed on more than one published market, the average daily closing price is the average daily closing price on the principal market (i.e. the published market on which the greatest volume of trading in those securities occurred during the trading period). If the investor does not know the average daily number of equity securities for any class that are outstanding during the trading period, for the purpose of subparagraph 3.3(2)(a)(i) the most recently published information with respect to the number of outstanding equity securities is to be used in the calculation.

If a publicly traded Canadian business has unlisted equity securities, the amount that the investor's authorized body determines in good faith and represents to be the fair market value of the outstanding securities of each class of unlisted equity securities is added to the value determined for listed equity securities as determined under subparagraph 3.3(2)(a)(i).

The total liabilities, excluding operating liabilities, cash and cash equivalents are determined from the Canadian business' most recent quarterly financial statements released before the filing of a notification or an application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment or before the implementation of the investment in all other cases.

A Canadian business' market capitalization, total liabilities excluding its operating liabilities, and cash and cash equivalents are to be expressed in Canadian dollars. Subsection 3.3(5) sets out the method for conversion to Canadian dollars.

Addition of section 3.4 — Entities that are not publicly traded

New section 3.4 defines the method for calculating the enterprise value of a Canadian business that is not a publicly traded entity. For these investments, the enterprise value of the Canadian business is calculated as its total acquisition value, plus its total liabilities, excluding its operating liabilities, minus its cash and cash equivalents.

If the investor is acquiring 100% of the voting interests in the Canadian business, the total acquisition value is the total consideration payable for the acquisition as determined in accordance with

prend fin. Pour les années civiles suivantes, le seuil sera indexé annuellement pour modifier le PIB nominal du Canada, conformément à la formule prévue dans la Loi.

La méthodologie pour le calcul de la valeur d'affaire des unités ouvertes, les unités qui ne sont pas ouvertes et les entreprises canadiennes acquises grâce à l'acquisition d'éléments d'actif est indiquée dans les nouveaux articles 3.3, 3.4 et 3.5, respectivement.

Ajout de l'article 3.3 — Unités ouvertes

Le nouvel article 3.3 indique la méthode à utiliser pour calculer la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne qui est une unité ouverte. Pour ces investissements, la valeur d'affaire de l'entreprise canadienne correspond à sa capitalisation boursière plus son passif total, excluant son passif d'exploitation, moins ses espèces et quasi-espèces.

La capitalisation boursière d'une entreprise canadienne est calculée en additionnant, pour chaque catégorie de titres de participation qu'elle détient qui sont cotés sur un ou plusieurs marchés publiés, le nombre quotidien moyen de ces titres en circulation au cours de la période d'opération, multiplié par leur prix de clôture quotidien moyen au cours de la période d'opération. Si une catégorie de titres de participation est cotée sur plus d'un marché publié, le prix de clôture quotidien moyen correspond au prix de clôture quotidien moyen sur le marché principal (c'est-à-dire le marché publié sur lequel le plus grand nombre de transactions de titres ont été effectués au cours de la période d'opération). Si l'investisseur ne connaît pas le nombre quotidien moyen de titres de participation pour toute catégorie en circulation au cours de la période d'opération, aux fins du sous-alinéa 3.3(2)a)(i), les renseignements les plus récemment publiés relativement au nombre de titres de participation en circulation doivent être utilisés pour le calcul.

Si une entreprise canadienne ouverte détient des titres de participation non cotés sur un marché boursier, le montant déterminé de bonne foi par l'organe autorisé de l'investisseur et qui correspond à la juste valeur marchande des titres de participation en circulation pour chaque catégorie de ses titres de participation non cotés, est ajouté à la valeur déterminée pour les titres de participation cotés, conformément au sous-alinéa 3.3(2)a)(i).

Le passif total, à l'exclusion du passif d'exploitation, les espèces et les quasi-espèces sont déterminés au moyen des derniers états financiers trimestriels publiés de l'entreprise canadienne avant le dépôt d'un avis ou d'une demande d'examen d'un investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué ou avant la date de l'investissement, dans les autres cas.

La capitalisation boursière d'une entreprise canadienne, son passif total, à l'exclusion de son passif d'exploitation, et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens. Le paragraphe 3.3(5) énonce la méthode à suivre pour la conversion en dollars canadiens.

Ajout de l'article 3.4 — Unité autre qu'une unité ouverte

Le nouvel article 3.4 définit la méthode de calcul de la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne non cotée en bourse. Pour ces investissements, la valeur d'affaire de l'entreprise canadienne est calculée comme sa valeur totale d'acquisition plus son passif total moins ses espèces et quasi-espèces.

Si l'investisseur acquiert 100 % des intérêts assortis de droit de vote dans l'entreprise canadienne, la valeur d'acquisition totale correspond à la considération totale payable pour l'acquisition telle

the transaction documents that are used to implement the investment.

If the investor is acquiring less than 100% of the voting interests in a Canadian business, the total acquisition value is equal to the total consideration payable by the investor for the acquisition of the Canadian business as well as the total consideration payable, if any, by any other investors, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment. In addition, the total acquisition value includes the amount that the authorized body of the investor who is acquiring control of the Canadian business determines in good faith and represents to be the fair market value of the portion of the Canadian business that is not included in the total consideration payable.

In circumstances where any portion of the total consideration to be paid by the investor is not known at the time the investment is implemented, the value of this unknown portion is the amount that the authorized body of the investor determines in good faith, and represents, to be the fair market value. This is to account for the inclusion in the total consideration to be paid by the investor of, for example, contingent payments such as potential earn-outs the value of which may not be known at the time of the closing of the investment transaction and items for which there is inadequate market price information, such as non-publicly traded shares, to reflect their value.

In cases where the parties to the investment are not acting at arm's length, or if the total consideration payable for the acquisition of the Canadian business is nominal or if there is no consideration payable, then the total consideration payable is the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the Canadian business.

The liabilities, cash and cash equivalents are determined from the Canadian business' most recently released quarterly financial statements before filing in cases where a filing is made before the implementation of the investment; or the implementation of the investment in all other cases.

A Canadian business' total acquisition value, liabilities, and cash and cash equivalents are to be expressed in Canadian dollars. Subsection 3.4(8) sets out the method for conversion to Canadian dollars.

Addition of section 3.5 — Canadian businesses acquired by acquisition of assets

New section 3.5 defines the method for calculating the enterprise value of a Canadian business that is acquired by the acquisition of assets. For these investments, the enterprise value of the Canadian business is calculated as its total acquisition value (i.e. total consideration payable for the acquisition), plus the liabilities that are assumed by the investor, minus the cash and cash equivalents that are transferred to the investor, all as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment.

In cases where the parties to the investment are not acting at arm's length, or if the total consideration payable for the acquisition of the Canadian business is nominal or if there is no consideration payable, then the total consideration payable is the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the Canadian business.

qu'elle est déterminée selon les documents de la transaction utilisés pour mettre en vigueur l'investissement.

Si l'investisseur acquiert moins de 100 % des intérêts assortis de droit de vote dans une entreprise canadienne, la valeur d'acquisition totale est égale à la considération totale payable par l'investisseur pour l'acquisition de l'entreprise canadienne ainsi qu'à la considération totale payable, le cas échéant, par tout autre investisseur, tel qu'il est déterminé selon les documents de la transaction utilisés pour mettre en vigueur l'investissement. De plus, la valeur d'acquisition totale comprend le montant que l'organe autorisé de l'investisseur qui acquiert le contrôle de l'entreprise canadienne détermine de bonne foi et qui représente la juste valeur marchande de la partie de l'entreprise canadienne qui n'est pas incluse dans la considération totale payable.

Dans les situations où une partie quelle qu'elle soit de la considération totale à payer par l'investisseur n'est pas connue au moment où l'investissement est mis en œuvre, la valeur de cette partie inconnue est le montant que l'organe autorisé de l'investisseur détermine de bonne foi et qui représente la juste valeur marchande. Cela est pour tenir compte dans l'inclusion de la partie totale à payer par l'investisseur des paiements conditionnels, par exemple l'indexation sur les bénéfices futurs, qui pourraient ne pas être connus lors de la clôture de la transaction d'investissement, ainsi que des éléments au sujet desquels l'information sur le prix au marché est insuffisante, comme les actions non cotées en bourse, pour en déterminer la valeur.

Lorsque les parties à l'investissement ne sont pas indépendantes les unes des autres, lorsque la considération totale payable pour l'acquisition de l'entreprise canadienne est nominale ou lorsqu'il n'y a pas de considération payable, la considération totale payable est le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et qui représente la juste valeur marchande de l'entreprise canadienne.

Le passif, les espèces et les quasi-espèces sont déterminés à partir des états financiers trimestriels les plus récents de l'entreprise canadienne avant le dépôt lorsque le dépôt est effectué avant la mise en œuvre de l'investissement, ou la mise en œuvre de l'investissement dans tous les autres cas.

La valeur d'acquisition totale, le passif, les espèces et les quasiespèces d'une entreprise canadienne doivent être indiqués en dollars canadiens. Le paragraphe 3.4(8) définit la méthode de conversion en dollars canadiens.

Ajout de l'article 3.5 — Entreprise canadienne acquise par acquisition des actifs

Le nouvel article 3.5 définit la méthode de calcul de la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne qui est acquise par l'acquisition des actifs. Pour ces investissements, la valeur d'affaire de l'entreprise canadienne est calculée comme sa valeur d'acquisition totale (c'est-à-dire la considération totale payable pour l'acquisition), plus le passif qui est assumé par l'investisseur et moins les espèces et quasi-espèces qui sont transférées à ce dernier, tous ces éléments étant déterminés selon les documents de la transaction utilisés pour mettre en œuvre l'investissement.

Lorsque les parties à l'investissement ne sont pas indépendantes les unes des autres, lorsque la considération totale payable pour l'acquisition de l'entreprise canadienne est nominale ou lorsqu'il n'y a pas de considération payable, la considération totale payable est le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et qui représente la juste valeur marchande de l'entreprise canadienne.

A Canadian business' total acquisition value, liabilities, and cash and cash equivalents are to be expressed in Canadian dollars. Subsection 3.5(5) sets out the method for conversion to Canadian dollars.

Addition of section 3.6 — Acquisitions exempted from review by subsection 14.1(4) of the Act

Under subsection 14.1(4) of the Act, as amended by the BIA 2009, indirect WTO investments, including by SOEs, are subject to notification only and are therefore not reviewed. An indirect acquisition is an acquisition of a foreign company that has Canadian subsidiaries. For these investments, the manner of calculating the value of the Canadian business is the book value methodology in section 3.1 of the Regulations. However, this does not apply to indirect investments by non-WTO investors or to investments to acquire of control of cultural businesses. For these investments, the thresholds for review remain at \$5 million and \$50 million in book value for direct and indirect acquisitions, respectively.

Amendments to section 4

Section 4 currently specifies that only the investor or a person authorized to bind the investor is required to sign an application for review and a notification, as the case may be. The amendments to section 4 provide that the signing authority in respect of applications for review and notifications must be the investor, if the investor is an individual; a director or officer of the investor if the investor is a corporation; or an individual who exercises the powers of a director or officer if the investor is an entity other than a corporation. In addition, in new subsection 4(2), the individual who signs the notification or application for review is required to represent that it is complete and correct to the best of their knowledge and belief.

Amendments to sections 5 and 6

Sections 5 and 6 currently specify that notifications and applications for review are required to be sent to the office of the President of the Investment Canada Agency. In 1995, the ICA was amended to repeal the provisions related to the Agency. The amendments to sections 5 and 6 replace the existing references to the Agency and the office of the President of the Agency with a reference to the Director appointed by the Minister under section 6 of the Act, who is the Director of Investments at Industry Canada or the Director of Investments at the Department of Canadian Heritage for transactions involving the cultural businesses.

Amendments to Schedules I, II and III

The Schedules set out the information that investors must submit when they file a notification or an application for review. Schedule I relates to notifications and Schedule II relates to applications for review. Schedule III is required for an investment that is reviewable under section 15 of the Act.

The amendments to Schedules I and II formalize the information requirements for national security and net benefit review purposes. In addition to having to provide their legal name, business address and telephone number, investors are now also required to provide their fax number, email address, and where the investor is an individual, their date of birth, and whether they, or a subsidiary of the investor, have any equity or voting interest in the Canadian

La valeur d'acquisition totale, le passif, les espèces et les quasiespèces d'une entreprise canadienne doivent être indiqués en dollars canadiens. Le paragraphe 3.5(5) définit la méthode de conversion en dollars canadiens.

Ajout de l'article 3.6 — Acquisitions exemptées d'un examen en vertu du paragraphe 14.1(4) de la Loi

En vertu du paragraphe 14.1(4) de la Loi, tel qu'il est modifié par la LEB 2009, les investissements OMC indirects, notamment par les EÉ, ne doivent faire l'objet que d'un avis, et ne sont donc pas examinés. Une acquisition indirecte signifie l'acquisition d'une entreprise étrangère qui a des filiales canadiennes. Pour ces investissements, le mode de calcul de la valeur de l'entreprise canadienne est la méthode de la valeur comptable décrite à l'article 3.1 du Règlement. Toutefois, cela ne s'applique pas aux investissements indirects par des investisseurs non-membres de l'OMC ou aux investissements visant à acquérir le contrôle d'entreprises culturelles. Pour ces investissements, les seuils déclencheurs d'examen demeurent à 5 millions de dollars et à 50 millions de dollars en valeur comptable pour les acquisitions directes et indirectes, respectivement.

Modifications à l'article 4

L'article 4 précise actuellement que seul l'investisseur ou une personne autorisée à lier l'investisseur est nécessaire pour signer une demande d'examen et un avis, selon le cas. Les modifications à l'article 4 précisent que le signataire autorisé des demandes d'examen et d'avis doit être l'investisseur si l'investisseur est un individu; un dirigeant ou un administrateur de l'investisseur si l'investisseur est une personne morale ou un individu qui exerce les pouvoirs d'un dirigeant ou d'un administrateur si l'investisseur est une entité autre qu'une personne morale. De plus, selon le nouveau paragraphe 4(2), la personne qui signe l'avis ou la demande d'examen doit indiquer qu'il ou qu'elle est complet(ète) et exact(e) à sa connaissance.

Modifications aux articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 indiquent actuellement que des avis et des demandes d'examen doivent être envoyés au bureau du président de l'organisme Investissement Canada. En 1995, la LIC a été modifiée pour abroger les dispositions liées à l'organisme. Les modifications aux articles 5 et 6 remplacent les références actuelles à l'organisme et au bureau du président de l'organisme par une référence au directeur désigné par le ministre aux termes de l'article 6 de la Loi, qui est le directeur des investissements à Industrie Canada ou le directeur des investissements au ministère du Patrimoine canadien pour les transactions liées aux activités culturelles.

Modifications aux annexes I, II et III

Les annexes décrivent l'information que les investisseurs doivent soumettre lorsqu'ils déposent un avis ou une demande d'examen. L'annexe I concerne les avis et l'annexe II les demandes d'examen. L'annexe III est requise pour un investissement qui est assujetti à l'examen selon les termes de l'article 15 de la Loi.

Les modifications aux annexes I et II formalisent les exigences en matière d'information aux fins de la sécurité nationale et de l'examen de l'avantage net. En plus de devoir fournir leur nom légal, leur adresse d'affaire et leur numéro de téléphone, les investisseurs doivent aussi désormais fournir leur numéro de télécopieur et adresse courriel et, lorsque l'investisseur est une personne, la date de naissance, et si l'investisseur, ou une de ses succursales, est

business. An investor is also required to provide this information for the members of its board of directors, the five highest paid officers of the investor and any individual or entity that owns 10% or more of the equity or voting interest of the investor.

The amendments to Schedules I and II require an investor to also provide information with respect to whether it is owned, controlled or influenced, directly or indirectly, by a foreign government; the sources of funding for the investment; the legal name and ultimate controller of the seller of the Canadian business, and the 2007 North American Industry Classifications System Codes for products and services that are or will be manufactured, sold or exported by the Canadian business. Similar to the current requirement with respect to an application for review, where a notification is required, the investor has to provide a copy of the purchase and sale agreement, or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price of the investment (i.e. the transaction documents used to implement the investment). The amendments also add information requirements so that enterprise value information can be collected (e.g. the book value, market capitalization or total acquisition value of the Canadian business, as the case may be, as well as its liabilities and cash and cash equivalents).

Item 1 of Schedule III is modified to require the investor to provide his or her legal name.

The requirements for information on whether the investment was in the transportation, financial services or uranium production sectors are removed because, as explained in relation to the repeal of section 2.2, these are no longer required.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the amendments to the Regulations, as they do not impose new administrative burdens on Canadian businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments to the Regulations, as they do not impact small businesses.

Consultation

The Competition Policy Review Panel, which was mandated in July 2007 to review Canada's competition and investment laws with a view to boosting Canada's competitiveness, consulted widely, and received over 155 written submissions and held 13 formal cross-country roundtables.

The amendments to the Regulations also reflect input received from stakeholders following their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, in July 2009 (http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-07-11/pdf/g1-14328.pdf) and in June 2012 (http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-06-02/html/reg1-eng.html). In 2009, one of the stakeholders' main concerns was the methodology for calculating enterprise value for publicly-traded businesses. Since the proposed definition of the trading period depended on the Canadian business' quarterly fiscal period that immediately precedes the implementation of an investment, investors may have faced unpredictability, in narrow circumstances, as the market capitalization of the Canadian business may not be determined until

doté d'une part ou d'un intérêt avec droit de vote dans l'entreprise canadienne. Un investisseur doit aussi fournir cette information pour les membres de son conseil d'administration, ses cinq dirigeants les mieux rémunérés et toute personne ou entité possédant 10 % ou plus des capitaux propres ou de son intérêt avec droit de vote.

Les modifications aux annexes I et II exigent de l'investisseur qu'il fournisse également de l'information concernant les aspects suivants : s'il est détenu, contrôlé ou influencé, directement ou indirectement, par un gouvernement étranger; les sources de financement pour l'investissement; le nom officiel et le contrôleur ultime du vendeur de l'entreprise canadienne, et les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) pour les produits et services qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés par l'entreprise canadienne. Toute comme l'exigence courante pour une demande d'examen où un avis est requis, l'investisseur doit fournir une copie du contrat d'achat et de vente ou, s'ils ne sont pas disponibles, une description des modalités principales, y compris le prix total estimatif de l'achat de l'investissement (c'est-à-dire les documents de la transaction utilisés pour mettre en œuvre l'investissement). Les modifications ajoutent également des exigences en matière d'information afin que l'information sur la valeur d'affaire puisse être recueillie (par exemple la valeur comptable, la capitalisation boursière ou la valeur d'acquisition totale de l'entreprise canadienne, selon le cas, ainsi que son passif, ses espèces et ses quasi-espèces).

L'article 1 de l'annexe III est modifié afin d'exiger que l'investisseur fournisse son nom légal.

Les exigences en matière d'information à savoir si l'investissement était dans les secteurs du transport, des services financiers ou de la production d'uranium sont enlevées parce que, comme il est expliqué à l'article 2.2, elles ne sont plus nécessaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications de la réglementation, car elles n'imposent pas de nouvelles formalités administratives aux entreprises canadiennes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car elles n'influent pas sur elles.

Consultation

Le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, qui a été mandaté en juillet 2007 d'examiner la concurrence et les lois sur l'investissement au Canada en vue de renforcer la compétitivité du pays, a mené des consultations à grande échelle et a reçu plus de 155 présentations écrites et a tenu 13 tables rondes officielles dans l'ensemble du Canada.

Les modifications apportées à la réglementation reflètent également les observations des parties prenantes après leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en juillet 2009 (http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-07-11/pdf/g1-14328. pdf) et en juin 2012 (http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-06-02/html/reg1-fra.html). En 2009, l'une des principales préoccupations des intervenants était la méthode de calcul de la valeur d'affaire des entreprises cotées en bourse. Étant donné que la définition proposée de la période d'opération dépendait du trimestre de l'entreprise canadienne qui précédait immédiatement l'investissement, les investisseurs auraient pu être confrontés à de l'imprévisibilité, dans certaines circonstances restreintes, car la capitalisation

very close to closing of the investment. The 2012 proposed amendments changed the definition of the trading period so that it is not tied to the quarterly fiscal period that immediately precedes the implementation of an investment, but rather a calendar period. As a result, investors will always be able to determine the market capitalization of the Canadian business in advance of filing.

In 2009, stakeholders also expressed concerns over the proposed approach of retaining the current methodology (i.e. book value) to determine enterprise value with respect to acquisitions of control of businesses that are not publicly traded, and asset acquisitions. Stakeholders stated that such an approach did not adequately reflect the Panel's recommendation, and that it may impact the structure of investments. In response to this concern, the June 2012 proposed amendments to the Regulations adopted a price-based methodology for determining the enterprise value of a Canadian business in relation to these types of investments.

Following the publication of the proposed amendments to the Regulations in July 2012, stakeholders expressed a number of concerns. Below is a list of those concerns and the changes made to address them.

- Clarify the definition of "equity security" to exclude debt securities so as to avoid double counting for purposes of determining enterprise value. This concern was addressed by amending the definition "equity security" to indicate that it does not include "a bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured."
- Broaden the definition of "governing body" so that when a fair market value determination is required an unnecessary burden is not placed on the entire board of directors of the investor which could result in delay. This concern was addressed by defining "authorized body" to include a committee of the board, any director or officer or other authorized person to make a fair market value determination when required under the Regulations.
- A foreign investor may not be able to determine the number of shares of the target Canadian business that are outstanding on a daily basis throughout a trading period, particularly in the context of an unsolicited offer for a publicly-traded company. Where such situations arise, the Regulations now allow foreign investors to base the Canadian business' market capitalization on the most recently published information concerning the number of outstanding equity securities.
- Indirect acquisitions of control of a Canadian business, except a cultural business, made by WTO investors are not reviewable for net benefit but do require notifications. As a result, stakeholders suggested that for these investments, the current book value asset methodology should be used to limit the work involved in preparing a notification. New section 3.2 of the Regulations addresses this concern by requiring that the current book value of assets method be used in these circumstances.
- Stakeholders' concerns were taken into account with respect to
 the currency conversion date as it relates to information contained in financial statements. The conversion date is amended
 to refer to the last date of the period covered by the relevant
 financial statements rather than the date on which the financial
 statements are released.

boursière de l'entreprise canadienne ne pouvait être déterminée que tout juste avant la clôture de l'investissement. Les modifications proposées en 2012 ont changé la définition de la période d'opération afin qu'elle ne soit pas liée au trimestre précédant immédiatement la mise en œuvre de l'investissement, et que ce soit une période du calendrier. Ainsi, les investisseurs pourront toujours déterminer la capitalisation boursière de l'entreprise canadienne avant le dépôt.

En 2009, les intéressés ont également exprimé des préoccupations au sujet de l'approche proposée de retenir la méthode courante (c'est-à-dire la valeur comptable) pour déterminer la valeur d'affaire concernant les acquisitions de contrôle des entreprises non cotées en bourse et les acquisitions d'actifs. Les intéressés avaient indiqué qu'une telle approche ne reflétait pas adéquatement la recommandation du Groupe, et qu'elle pourrait influer sur la structure des investissements. Pour donner suite à cette préoccupation, les modifications à la réglementation proposées en juin 2012 préconisaient l'adoption d'une méthode axée sur le prix pour déterminer la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne en regard de ces types d'investissements.

Après la publication des modifications proposées à la réglementation en juillet 2012, les parties prenantes ont exprimé plusieurs préoccupations. Voici une liste de ces inquiétudes et des mesures prises pour y remédier.

- Clarifier la définition du terme « titre de participation » pour exclure les titres de créance de manière à éviter la double comptabilisation pour déterminer la valeur d'affaire. Cette préoccupation a été résolue par la modification de la définition du terme « titre de participation » pour indiquer qu'elle ne comprend pas les éléments suivants : « obligation, débenture, billet ou titre similaire constatant une créance, garanti ou non ».
- Élargir la définition du terme « organe directeur » afin que lorsque la détermination de la juste valeur marchande est requise, un fardeau inutile ne soit pas placé sur les seules épaules de l'ensemble du conseil d'administration de l'investisseur, ce qui pourrait être une source de retard. Cette préoccupation a été résolue en définissant l'« organe autorisé » comme comprenant un comité du conseil, tout directeur ou agent ou autre personne autorisés à déterminer la juste valeur marchande lorsque c'est requis aux termes du Règlement.
- Un investisseur pourrait ne pas pouvoir déterminer le nombre d'actions en circulation de l'entreprise canadienne visée sur une base quotidienne durant une période d'opération, concernant en particulier une offre non sollicitée pour une entreprise cotée en bourse. Dans de telles situations, le Règlement permet désormais à l'investisseur étranger de baser la capitalisation boursière de l'entreprise canadienne sur l'information publiée la plus récente sur le nombre de titres de participation en circulation.
- Les acquisitions indirectes de contrôle d'une entreprise canadienne, hormis une entreprise culturelle, effectuées par des investisseurs OMC ne sont pas assujetties à l'examen de l'avantage net, mais ils nécessitent des avis. En conséquence, les intéressés ont suggéré que pour ces investissements la méthode de la valeur comptable de l'actif soit employée pour limiter le travail de préparation d'un avis. Le nouvel article 3.2 du Règlement donne suite à cette préoccupation en exigeant l'utilisation de la méthode courante fondée sur la valeur comptable dans ces circonstances.
- Les inquiétudes des parties prenantes ont été prises en compte concernant la date de conversion des devises liée à

- The definition of "liabilities" could overstate enterprise value since it would include ordinary course debt (such as accounts payable). The Regulations now state that an entity's liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are listed in its most recent quarterly financial statements released.
- Stakeholders asked for a simpler method to calculate market capitalization of a Canadian business if its equity securities are listed and traded on more than one published market. This concern has been addressed by using the average daily closing price for only one market, the market on which the greatest volume of trading occurred in the relevant period.
- With respect to asset acquisitions, stakeholders commented that only the assumed liabilities should be included in the enterprise value calculation instead of the total liabilities that are listed in the most recent quarterly financial statements. This concern was addressed so that the Regulations (in section 3.6) now provide that, for the purpose of calculating the enterprise value for asset acquisitions, the total liabilities are equal to the total of the liabilities that are assumed by the foreign investor, as determined in accordance with the transaction documents.
- The trading period depends on the month in which an investor's filing is made. In the case of competing bids for a Canadian business, filings could occur in different months giving rise to the possibility that its enterprise value could be different for different bidders. Stakeholders suggested that this could lead to an unfair result and that it should be addressed by choosing the same period to calculate enterprise value for all bidders of the same Canadian business. However, this would require choosing the timing of the earliest bid and would mean that calculating enterprise value for subsequent bidders could be based on a time period that is significantly earlier than the timing of the actual bid. Moreover, implementing this approach would also require establishing a time limit for subsequent bids, introducing further complexity and an arbitrary cut off. As a result, no changes were made to the definition of the trading period and each investor's calculation of the enterprise value of a Canadian business is based on the month in which their filing is made.
- Stakeholders raised concerns with the burden the additional information requirements in Schedules I and II would impose on investors. The additional information is required so that effective and efficient national security reviews of potential foreign investments in Canada can be undertaken and the Government's policy on SOEs can be fulfilled.

In 2012, the Government announced clarifications to the foreign investment review process, including with respect to how Canada assesses investments by SOEs. Legislative amendments to the ICA to implement these reforms were included in the EAP 2013. The legislative amendments, specifically to maintain the existing

- l'information contenue dans les états financiers. La date de conversion est modifiée pour que ce soit la dernière date de la période couverte par les états financiers pertinents plutôt que la date à laquelle les états financiers sont rendus publics.
- La définition du terme « passif » pourrait majorer la valeur d'affaire puisqu'elle inclurait la dette encourue dans le cours normal des affaires (tels que les comptes créditeurs). Le Règlement indique maintenant que le passif d'une entité est égal au passif total, autre que le passif normal pour les affaires, qui figure dans les états financiers trimestriels diffusés les plus récents.
- Les parties prenantes ont demandé une méthode plus simple de calcul de la capitalisation boursière d'une entreprise canadienne si ses titres de participation sont cotés et échangés sur plus d'un marché publié. Cette préoccupation a été résolue en utilisant le prix de fermeture quotidien moyen pour seulement un des marchés, celui où il y a eu le plus grand volume d'échange durant la période pertinente.
- En ce qui concerne les acquisitions d'actifs, les intéressés estimaient que seul le passif présumé devrait être inclus dans le calcul de la valeur d'affaire, au lieu du passif total figurant dans les états financiers trimestriels les plus récents. On a donné suite à cette préoccupation, si bien que le Règlement (article 3.6) porte désormais qu'aux fins du calcul de la valeur d'affaire pour les acquisitions des éléments d'actif, le passif total est égal au total des obligations assumées par l'investisseur étranger, tel qu'il est établi selon les documents de la transaction.
- La période d'opération dépend du mois où l'investisseur effectue le dépôt. Lors des offres concurrentielles pour une entreprise canadienne, les dépôts peuvent intervenir dans des mois différents, si bien que la valeur d'affaire pourrait être différente pour des soumissionnaires différents. Les intervenants estimaient que cela pourrait donner lieu à un résultat injuste et que cette question devait être réglée en choisissant la même période afin de calculer la valeur d'affaire pour tous les soumissionnaires pour la même entreprise canadienne. Cependant, cela nécessiterait de choisir le moment de l'offre la plus précoce et le calcul de la valeur d'affaire pour les soumissionnaires ultérieurs serait ainsi basé sur une période notablement plus hâtive que le moment où est faite l'offre réelle. Qui plus est, la mise en œuvre d'une telle approche nécessiterait la désignation d'un moment pour les offres subséquentes, ce qui serait complexe et engendrerait l'imposition d'une date limite arbitraire. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à la définition de la période d'opération, et le calcul de la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne pour chaque investisseur est basé sur le mois où il procède au dépôt.
- Les parties prenantes se sont dites également préoccupées par le fardeau que les exigences additionnelles en matière d'information dans les annexes I et II imposeraient aux investisseurs. Cette information supplémentaire est requise afin que des examens efficaces et efficients liés à la sécurité nationale en regard des investisseurs étrangers potentiels au Canada puissent être effectués et que la politique du gouvernement sur les entreprises d'État soit respectée.

En 2012, le gouvernement a annoncé des précisions au sujet du processus d'examen des investissements, y compris en ce qui concerne la manière dont le Canada évalue les investissements des entreprises d'État. Le PAE 2013 prévoyait les modifications législatives à la LIC en vue de la mise en œuvre des réformes. Le

asset value threshold for SOEs, are reflected in the amended Regulations.

Rationale

The amendments to the Regulations are aimed at improving Canada's foreign investment review framework by ensuring that significant foreign investment proposals are reviewed to determine whether they are likely to be of net benefit to Canada and to provide the security and intelligence departments and agencies with additional information about investors and their investments. This is done so that national security reviews can assist the Minister in determining whether an investment could be injurious to Canada's national security.

Implementation, enforcement and service standards

The amended Regulations will come into force on the day on which section 137 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, comes into force by order of the Governor in Council, or, if it is later, on the day on which the amended Regulations are registered.

Investors will be able to visit Industry Canada's and Canadian Heritage's Web sites (http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/Home and http://www.canadianheritage.gc.ca/invest/index-eng.cfm) for information on the amended Regulations. New forms, including the new information requirements for notifications and applications for review, would also be available on these Web sites.

Industry Canada and Canadian Heritage do not anticipate the requirement for any significant increases to human or financial resources in order to implement these Regulations. The existing compliance and enforcement mechanisms are sufficient and would be applied as necessary.

Contact

Jenifer Aitken
Director General
Investment Review Sector
Industry Canada
235 Queen Street
C.D. Howe Building, Room 554A, West Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-1698
Fax: 613-996-2515

règlement modifié tient compte des modifications législatives, en particulier celles liées au maintien du seuil actuel relatif à la valeur de l'actif pour les entreprises d'État.

Justification

Les modifications au Règlement visent à améliorer le cadre d'examen de l'investissement étranger du Canada en assurant que les projets d'investissement notables par les étrangers sont examinés pour déterminer s'ils comportent vraisemblablement un avantage net pour le Canada et fournir aux ministères et organismes responsables de la sécurité et du renseignement de l'information additionnelle au sujet des investisseurs et de leurs investissements. Tout cela est effectué afin que soient menés les examens au titre de la sécurité nationale pour aider le ministre à déterminer si un investissement pourrait être néfaste pour la sécurité nationale du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modifié prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la *Loi nº 1 sur le Plan d'action économique de 2013* par décret du gouverneur en conseil ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du règlement modifié.

Les investisseurs peuvent consulter les sites Web d'Industrie Canada et du ministère du Patrimoine canadien aux adresses suivantes : http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil et http://www.canadianheritage.gc.ca/fra/1294146964243/1294147614009 pour des informations sur le règlement modifié. De nouveaux formulaires, notamment pour les nouvelles informations requises liées aux avis et aux demandes d'examen, sont également offerts sur ces sites Web.

Industrie Canada et le ministère du Patrimoine canadien ne prévoient pas d'augmentation notable de ressources humaines ou financières pour mettre en œuvre le Règlement. Les mécanismes courants pour assurer la conformité et l'application sont suffisants et seront appliqués au besoin.

Personne-ressource

Jenifer Aitken
Directrice générale
Secteur de l'examen des investissements
Industrie Canada
235, rue Queen
Édifice C.D. Howe, pièce 554A, tour Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone: 343, 201, 1608

Téléphone : 343-291-1698 Télécopieur : 613-996-2515 Registration SOR/2015-65 March 13, 2015

INVESTMENT CANADA ACT

Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations

P.C. 2015-311 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsections 35(1) and (1.1)^a of the Investment Canada Act^b, makes the annexed Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL SECURITY REVIEW OF INVESTMENTS REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Paragraph 4(a) of the National Security Review of Investments Regulations¹ is replaced by the following:
 - (a) if the Minister sends a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian, the period beginning on the day on which the notice is sent and ending 45 days after that day; or
- 2. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Extension

5.1 For the purposes of subsection 25.3(7) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the notice is sent to the non-Canadian and ending 45 days after that day.

Governor in Council order

- **6.** For the purposes of subsection 25.4(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the investment is referred to the Governor in Council by the Minister and ending 20 days after that day.
- 3. Paragraph 7(g) of the Regulations is replaced by the following:
 - (g) Communications Security Establishment;

COMING INTO FORCE

Sections 140 and 141 and subsection 142(1) of Act

4. These Regulations come into force on the day on which sections 140 and 141 and subsection 142(1) of Economic Action Plan 2013 Act, No. 1, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013,

Enregistrement

DORS/2015-65 Le 13 mars 2015

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

C.P. 2015-311 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des paragraphes 35(1) et (1.1)^a de la *Loi sur Investissement Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen), ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ NATIONALE (EXAMEN)

MODIFICATIONS

- 1. L'alinéa 4a) du Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)¹ est remplacé par ce qui suit :
 - a) si le ministre envoie un avis en vertu du paragraphe 25.2(1) de la Loi à l'investisseur non canadien, la période commençant à la date de l'envoi de l'avis et se terminant quarante-cinq jours après cette date;
- 2. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **5.1** Pour l'application du paragraphe 25.3(7) de la Prolongation Loi, le nouveau délai est la période commençant à la date à laquelle l'avis est envoyé à l'investisseur non canadien et se terminant quarante-cinq jours après cette date.
- **6.** Pour l'application du paragraphe 25.4(1) de la Pouvoirs du Loi, le délai est la période commençant à la date à gouverneur en laquelle le ministre a renvoyé la question au gouverneur en conseil et se terminant vingt jours après cette

- 3. L'alinéa 7g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - le Centre de des la sécurité télécommunications;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la Articles 140 date d'entrée en vigueur des articles 140 et 141 et et 141 et du paragraphe 142(1) de la *Loi nº1 sur le plan* d'action économique de 2013, chapitre 33 des Lois la Loi

^a S.C. 2009, c. 2, s. 456

^b R.S., c. 28 (1st Supp.)

¹ SOR/2009-271

a L.C. 2009, ch. 2, art. 456

b L.R., ch. 28 (1er suppl.)

¹ DORS/2009-271

come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The national security review process applies under Part IV.1 of the *Investment Canada Act* (the Act) to investments that could be injurious to national security. The length of the existing prescribed time periods for the review process may not be sufficient to undertake a thorough review and analysis of national security concerns in the case of complex investment transactions. The provisions in the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, (Bill C-60) provide for the extension of the timelines associated with the various stages of the national security review process when they are brought into force. This requires the Government to prescribe the length of certain periods in the national security review process through amendments to the *National Security Review of Investment Regulations* (the Regulations).

Background

In February 2009, the Act was amended to include a new Part IV.1, Investments Injurious to National Security. Part IV.1 provides the Government of Canada with the authority to review a foreign investment that could be injurious to national security. Under Part IV.1, if national security threats associated with investments in Canada by non-Canadians are identified, primarily by Canada's security and intelligence agencies, they will be brought to the attention of the Minister of Industry. Once identified, the Minister of Industry, after consultation with the Minister of Public Safety is responsible for referring the investment to the Governor in Council (GIC) if he considers it could be injurious to national security. If the Minister of Industry makes such a referral, the GIC then determines whether a review should be ordered. If the GIC orders a review, the Minister of Industry, after consultation with the Minister of Public Safety, will conduct the review and, if necessary, submit a report to the GIC with recommendations. Upon submission of the Minister of Industry's report and recommendations, the GIC has the authority to take any measures in respect of the investment that it considers advisable to protect national security. The Act specifies that each step of the review process is to occur within prescribed time periods. Changes to the Act in Bill C-60 provide for the extension of certain time periods in the review process.

Objectives

The objectives of the Regulations are to prescribe the review time periods, as well as list the investigative bodies with which confidential information can be shared and which may use that information for the purposes of their own investigations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le processus d'examen de la sécurité nationale s'applique en vertu de la partie IV.1 de la *Loi sur Investissement Canada* (la Loi) aux investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale. En cas de transaction d'investissement complexe, les délais réglementaires prévus pour le processus d'examen peuvent se révéler insuffisants pour l'examen et l'analyse complète des préoccupations relatives à la sécurité nationale. Lorsqu'elles entreront en vigueur, les dispositions de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013* (projet de loi C-60) prévoiront la prolongation des délais associés aux diverses étapes du processus d'examen de la sécurité nationale. Cela oblige le gouvernement à fixer certains délais associés au processus d'examen de la sécurité nationale au moyen de modifications au *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* [le Règlement].

Contexte

En février 2009, la Loi a été modifiée par adjonction de la partie IV.1, Investissements portant atteinte à la sécurité nationale. La partie IV.1 confère au gouvernement du Canada le pouvoir d'examiner tout investissement étranger qui pourrait porter atteinte à la sécurité nationale. En vertu de la partie IV.1, si des menaces à la sécurité nationale associées à des investissements au Canada par des non-Canadiens sont repérées, principalement par les services canadiens de sécurité et de renseignement, celles-ci seront portées à l'attention du ministre de l'Industrie. Dès lors, le ministre de l'Industrie, après consultation avec le ministre de la Sécurité publique, est tenu de renvoyer la question au gouverneur en conseil (GC), s'il estime qu'il pourrait porter atteinte à la sécurité nationale. S'il est saisi de la question, le GC détermine si un décret ordonnant l'examen de l'investissement s'impose. Le cas échéant, le ministre de l'Industrie, après consultation du ministre de la Sécurité publique, effectue l'examen et, au besoin, soumet un rapport au GC et lui présente ses recommandations. Une fois saisi du rapport et des recommandations du ministre de l'Industrie, le GC peut prendre toute mesure relative à l'investissement qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale. La Loi précise que chaque étape du processus d'examen doit se faire dans les délais réglementaires. Les modifications apportées à la Loi par le projet de loi C-60 prévoient la prolongation de certains délais dans le processus d'examen.

Objectifs

Le Règlement vise à fixer les délais associés au processus d'examen ainsi qu'à énumérer les organismes d'enquête auxquels des renseignements confidentiels peuvent être communiqués et qui peuvent utiliser ces renseignements aux fins de leurs propres enquêtes.

The objectives of the Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations (the amendments) are to

- Provide the Government of Canada with the flexibility to extend time periods for the review of investments that could be injurious to national security;
- Facilitate a thorough analysis of concerns over national security brought about by complex investments, at all stages of the national security review process; and
- Provide the GIC with additional time to take measures, if necessary, to protect national security.

Description

The amendments make the following changes to the periods prescribed in Part IV.1 of the Act:

(1) Amendment of the prescribed period under paragraph 4(a) of the Regulations

If the Minister of Industry has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security, the Minister of Industry may [under subsection 25.2(1) of the Act] notify the non-Canadian investor that the investment may be reviewed. If the Minister of Industry notifies the investor in such a manner and subsequently refers the investment to the GIC, the GIC must decide whether to order a national security review of the investment [under subsection 25.3(1) of the Act]. Currently, where a notice is sent to an investor, the GIC has 25 days from the date of the notice to order a review of the investment. The amendments change this 25-day period to 45 days.

(2) Extension of the prescribed period for the national security review under section 5 of the Regulations (section 5.1)

Once a review has been ordered by the GIC, the Minister of Industry consults with the Minister of Public Safety who in turn consults other concerned departments and agencies listed as investigative bodies in the Regulations, as appropriate. Following these consultations, if the Minister of Industry is satisfied that, or is unable to determine whether, the investment would be injurious to national security, the Minister of Industry must submit a report, with recommendations to the GIC under subsection 25.3(6) of the Act. Under section 5 of the Regulations, the time period for the Minister of Industry to submit a report and recommendations is 45 days from the date on which the GIC issued the order for a review of the investment. Subsection 25.3(7) of the Act provides that if the Minister of Industry is unable to complete the consideration of an investment within the prescribed period of 45 days, the Minister of Industry can extend this 45-day period by an additional prescribed period. The amendment sets the prescribed period at 45 days (section 5.1 of the Regulations), with a further possible extension with the agreement of the non-Canadian investor [subsection 25.3(7) of the Act].

Le Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen) [le règlement modificatif] vise :

- à donner au gouvernement du Canada la flexibilité de prolonger les délais prévus pour l'examen des investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale;
- à faciliter l'analyse rigoureuse des préoccupations relatives à la sécurité nationale que présentent les investissements complexes, et ce, à toutes les étapes du processus d'examen de la sécurité nationale;
- à accorder au GC suffisamment de temps pour prendre, au besoin, les mesures qui s'imposent pour protéger la sécurité nationale.

Description

Le règlement modificatif modifie les délais réglementaires de la partie IV.1 de la Loi de la façon suivante :

(1) Modification du délai réglementaire prévu à l'alinéa 4a) du Règlement

Si le ministre de l'Industrie a des motifs raisonnables de croire que l'investissement effectué ou envisagé par un non-Canadien pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, il peut [en vertu du paragraphe 25.2(1) de la Loi] aviser l'investisseur non canadien de la possibilité que l'investissement fasse l'objet d'un examen. Advenant un tel avis et le renvoi subséquent de la question au GC par le ministre, le GC détermine s'il convient de prendre un décret ordonnant que l'investissement fasse l'objet d'un examen de la sécurité nationale [en application du paragraphe 25.3(1) de la Loi]. À l'heure actuelle, lorsqu'un avis est donné à l'investisseur, le GC dispose de 25 jours à compter de la date de l'envoi de cet avis pour prendre un décret ordonnant l'examen de l'investissement. Le règlement modificatif fait passer ce délai de 25 à 45 jours.

(2) Prolongation du délai réglementaire d'examen de la sécurité nationale prévu à l'article 5 du Règlement (article 5.1)

Une fois qu'un examen est ordonné par décret du GC, le ministre de l'Industrie consulte le ministre de la Sécurité publique qui, à son tour, consulte les ministères et les entités appropriés parmi les organismes d'enquête énumérés dans le Règlement. Si, à la suite de ces consultations, le ministre de l'Industrie est convaincu que l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale ou n'est pas en mesure d'établir si l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale, le paragraphe 25.3(6) de la Loi l'oblige à soumettre un rapport, accompagné de recommandations, au GC. L'article 5 du Règlement accorde au ministre de l'Industrie un délai de 45 jours pour soumettre son rapport et ses recommandations au GC à compter de la date où le décret ordonnant l'examen de l'investissement est pris. Toutefois, le paragraphe 25.3(7) de la Loi prévoit que, s'il ne peut terminer l'examen de l'investissement dans le délai réglementaire de 45 iours, le ministre de l'Industrie peut le prolonger d'un nouveau délai réglementaire. Le règlement modificatif fixe le délai à 45 jours (article 5.1 du Règlement), une prolongation supplémentaire étant possible avec le consentement de l'investisseur non canadien [paragraphe 25.3(7) de la Loi].

(3) Amendment and extension of the prescribed period by which the GIC may take any measures under section 6 of the Regulations

If the Minister of Industry submits a report with recommendations to the GIC under subsection 25.3(6) or subsection 25.3(7) of the Act, the GIC [under subsection 25.4(1) of the Act] may then order any measure it considers advisable to protect national security. Under current section 6 of the Regulations, the time period within which the GIC has to make an order is 15 days from the date on which the Minister of Industry referred the investment to the GIC for consideration. The amendments change this 15-day period to 20 days.

(4) Amendment to the list of investigative bodies

The amendments also make a minor technical amendment to reflect the fact that the Communications Security Establishment is no longer part of the Department of National Defence.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are insignificant costs to small business.

Consultation

No formal consultations have taken place regarding the extension of national security review timelines, given that this matter relates to national security.

Rationale

The amendments provide for extended timelines for various stages of the national security review process. The amendments will provide the time for proposed investments to be rigorously reviewed under the national security provisions of the Act. The Minister of Industry's ability to extend certain time periods will allow the Government to perform a more thorough evaluation of national security concerns in complex cases that warrant it.

Contact

Jenifer Aitken
Director General
Investment Review Sector
Industry Canada
235 Queen Street
C.D. Howe Building, Room 554A, West Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-1698

Telephone: 343-291-1698 Fax: 613-996-2515

(3) Modification et prolongation du délai réglementaire dont dispose le GC pour prendre toute mesure indiquée prévu à l'article 6 du Règlement

Si le ministre de l'Industrie lui soumet un rapport accompagné de recommandations conformément au paragraphe 25.3(6) ou au paragraphe 25.3(7) de la Loi, le GC [en vertu du paragraphe 25.4(1) de la Loi] peut alors prendre par décret toute mesure qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale. À l'heure actuelle, l'article 6 du Règlement accorde au GC un délai de 15 jours pour prendre un décret à compter de la date à laquelle le ministre de l'Industrie lui renvoie la question. Le règlement modificatif fait passer ce délai de 15 à 20 jours.

(4) Modification à la liste des organismes d'enquête

Le règlement modificatif apporte également une modification de forme pour tenir compte du fait que le Centre de la sécurité des télécommunications ne fait plus partie du ministère de la Défense nationale.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'il n'y a pas de changement dans les frais administratifs liés aux activités.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car les coûts pour les petites entreprises sont négligeables.

Consultation

La prolongation des délais d'examen de la sécurité nationale n'a fait l'objet d'aucune consultation officielle, puisqu'il s'agit d'une question de sécurité nationale.

Justification

Le règlement modificatif prévoit la prolongation des délais associés à diverses étapes du processus d'examen de la sécurité nationale. Il donnera le temps pour que tous les investissements proposés soient rigoureusement examinés en application des dispositions de la Loi qui portent sur la sécurité nationale. Le pouvoir du ministre de l'Industrie de prolonger certains délais permettra au gouvernement d'exécuter une évaluation plus approfondie des préoccupations relatives à la sécurité nationale lorsque la complexité de l'investissement le justifie.

Personne-ressource

Jenifer Aitken
Directrice générale
Secteur de l'examen des investissements
Industrie Canada
235, rue Queen
Édifice C.D. Howe, pièce 554A, tour Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone: 343-291-1698

Télécopieur : 613-996-2515

Registration SOR/2015-66 March 13, 2015

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Refund of Duties Regulations

P.C. 2015-312 March 12, 2015

Whereas the annexed Regulations give effect to a public announcement made on February 26, 2014 known as Customs Notice 14-003;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph $74(3)(b)^a$, section $164(1)^b$ and paragraph $167.1(b)^c$ of the *Customs Act*^d, makes the annexed Regulations Amending the Refund of Duties Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE REFUND OF **DUTIES REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The Refund of Duties Regulations¹ are amended by adding the following after section 18:

TIME LIMIT FOR APPLICATION — GOODS EXPORTED FROM CHILE

18.1 In the case of goods that were exported from Chile and imported into Canada on or after March 1, 2014, an application for a refund of duties must be made within four years after the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on March 1, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In order to meet Canada's commitments under the amended Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA), a regulatory amendment to the Refund of Duties Regulations was necessary to change the period of time for submitting a claim for a refund of duties paid on CCFTA-eligible goods from one to four years. Extending the refund period to four years aligns the refund period

DORS/2015-66 Le 13 mars 2015

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits

C.P. 2015-312 Le 12 mars 2015

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre des mesures annoncées publiquement le 26 février 2014, connues sous le nom d'Avis des douanes 14-003,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 74(3)b)a, du paragraphe 164(1)^b et de l'alinéa 167.1b)^c de la Loi sur les douanes^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

MODIFICATION

1. Le Règlement sur le remboursement des droits¹ est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

DÉLAI POUR PRÉSENTER LA DEMANDE : MARCHANDISES EXPORTÉES DU CHILI

18.1 Toute demande de remboursement des droits payés sur des marchandises exportées du Chili et importées au Canada le 1^{er} mars 2014 ou après cette date doit être présentée dans les quatre ans suivant la déclaration en détail des marchandises en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de respecter l'engagement qu'a pris le Canada dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC) modifié, une modification réglementaire a été apportée au Règlement sur le remboursement des droits dans le but de prolonger la période allouée pour présenter une demande de remboursement des droits sur des marchandises admissibles à l'ALÉCC pour qu'elle passe d'un an à

S.C. 1997, c. 36, s. 175(4) S.C. 2009, c. 10, s. 16 S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

R.S., c. 1 (2nd Supp.) ¹ SOR/98-48

Enregistrement

a L.C. 1997, ch. 36, par. 175(4)

b L.C. 2009, ch. 10, art. 16 c L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/98-48

with those provided under all of Canada's other free trade agreements (FTAs), excluding the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

Background

The CCFTA entered into force on July 5, 1997. It is a comprehensive agreement that covers trade in goods and services, as well as the bilateral investment relationship.

On September 30, 2013, the Agreement to Amend the Free Trade Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, Done at Santiago on 5 December 1996, as Amended, Between the Government of Canada and the Government of The Republic of Chile (hereinafter referred to as the Canada-Chile Amending FTA) came into force.

The amending agreement encompasses a number of areas not covered in the original agreement, including a financial services chapter and updates to the chapters on government procurement, dispute settlement and customs procedures.

Canada's overall trade negotiations are led by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) and are undertaken by several government departments and agencies. The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible to negotiate the customs procedures chapter and to implement in domestic law and policy the provisions relevant to the administration of this chapter.

When DFATD announced that Canada and Chile had agreed to reopen the CCFTA to amendment, the CBSA took that opportunity to extend the refund of duties period from one year to four years to match that of all of Canada's other free trade agreements with the exception of the NAFTA. Specifically, Article VII, Amendments to Chapter E (Customs Procedures) replaces Article E-02(3) of the original CCFTA, and allows for a longer period within which the refund of duties can be prescribed.

When a good is imported, importers must choose a preferential tariff treatment. Under the *Customs Tariff*, the tariff treatment determines the amount of customs duty to be paid on a good. Most goods imported under an FTA are duty free. If importers do not claim the CCFTA tariff treatment at the time of import, they must pay the rate of customs duty associated with the tariff treatment that they claim. If, after the goods are accounted for and the customs duty is paid, importers become aware that the good was eligible for the CCFTA tariff treatment, they will have four years from the date they originally accounted for the good to claim a refund of the duties paid. Prior to the Canada-Chile Amending FTA, importers were only able to claim a refund of duties paid within one year from when they originally accounted for the good.

The *Refund of Duties Regulations* allow duties to be refunded in cases where a claim for preferential tariff treatment under an FTA was not made by the importer at the time goods were initially accounted for under section 32 of the *Customs Act*. These Regulations set out the manner in which retroactive claims for FTA preferential tariff treatment can be made.

quatre ans. La prolongation du délai à quatre ans harmonise la période de remboursement à celles des autres accords de libre-échange (ALÉ) auxquels participe le Canada, à l'exception de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Contexte

L'ALÉCC est entré en vigueur le 5 juillet 1997. Il s'agit d'un accord global qui couvre le commerce des biens et des services et les relations bilatérales en matière d'investissement.

Le 30 septembre 2013, l'Accord modifiant l'Accord de libreéchange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili (ci-après appelé l'ALÉCC modifié) est entré en vigueur.

L'accord modifié comprend un certain nombre d'éléments qui ne sont pas traités dans l'accord original, y compris un chapitre sur les services financiers et la mise à jour des chapitres sur les marchés publics, le règlement des différends et les procédures douanières.

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) dirige l'ensemble des négociations commerciales du Canada, lesquelles sont entreprises par un certain nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est tenue de négocier le chapitre sur les procédures douanières et doit appliquer les dispositions pertinentes à l'administration du chapitre dans le cadre des politiques et des lois nationales.

Lorsque le MAECD a annoncé que le Canada et le Chili s'étaient entendus pour modifier l'ALÉCC, l'ASFC a profité de l'occasion pour prolonger la période de remboursement des droits d'un à quatre ans en vue de l'harmoniser à celles des autres ALÉ, à l'exception de l'ALÉNA. Plus particulièrement, les modifications apportées au chapitre E (Procédures douanières), article VII, remplacent l'article E-02(3) de l'ALÉCC original et permettent de prolonger l'échéance pour présenter une demande de remboursement des droits.

Lorsqu'ils importent des marchandises, les importateurs doivent choisir un traitement tarifaire préférentiel. Conformément au Tarif des douanes, le classement tarifaire détermine le montant du droit de douane à payer pour les marchandises. La majorité des marchandises importées dans le cadre d'un ALÉ est exemptée des droits de douane. Si les importateurs ne demandent pas le traitement tarifaire de l'ALÉCC au moment de l'importation, ils doivent payer le taux de droit de douane associé au traitement tarifaire qu'ils ont demandé. Si, après la déclaration en détail des marchandises et le paiement des droits en douane, les importateurs apprennent que les marchandises étaient admissibles au traitement tarifaire de l'ALÉCC, ils auront quatre ans à compter de la date originale de la déclaration en détail des marchandises pour demander le remboursement des droits payés. Avant l'ALÉCC modifié, les importateurs n'avaient qu'un an pour présenter une demande de remboursement des droits à compter de la date originale de la déclaration en détail des marchandises.

Le Règlement sur le remboursement des droits permet le remboursement des droits lorsque l'importateur n'a pas présenté une demande de traitement tarifaire préférentiel d'un ALÉ au moment de la déclaration en détail initiale des marchandises, conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. Ce règlement établit la façon dont les importateurs doivent présenter une demande de remboursement rétroactive pour le traitement tarifaire préférentiel d'un ALÉ.

Applying for a refund of duties provides importers with a benefit by allowing them to retroactively claim the benefit of a preferential tariff treatment. The application for preferential tariff treatment is directly related to the administration of the *Customs Tariff*.

In accordance with Article VII, Paragraph 1 of the Canada-Chile Amending FTA, the CBSA is obliged to provide a minimum of one year for importers to claim a refund of duties paid on CCFTA-eligible goods. The extension to four years gives importers an additional three years to apply for a refund of duties paid on CCFTA-eligible goods. There are no implications for the CBSA, as a refund program already exists. For the importer, the refund claims process remains the same other than the extension of the timeframe within which to make a claim. The extension to four years now provides the same refund period to CCFTA-eligible goods as for all of Canada's other FTAs (aside from NAFTA).

Objective

To increase the timeframe for submitting a claim for a refund of duties paid on CCFTA-eligible goods from one to four years.

Description

Part 4 of the *Refund of Duties Regulations* is amended to provide that an application for a refund of duties paid on goods that were exported from Chile and imported into Canada on or after March 1, 2014, and in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCFTA was made at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act* must only be made within four years after the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*.

This amendment is intended to enable the CBSA to administer the customs procedures negotiated by the Canadian government as part of the amendment to the CCFTA. The proposed changes are technical in nature and will have no impact on the administration of customs procedures.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs (or insignificant costs) to small business.

Consultation

The amendment was publicly announced by the CBSA in a customs notice posted on February 26, 2014 (CN14-003), pursuant to paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*, which allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect. CN14-003 announces that the four-year refund period applies to CCFTA-eligible goods imported into Canada on or after March 1, 2014. No comments were received.

La demande de remboursement des droits permet aux importateurs de tirer profit, de façon rétroactive, du traitement tarifaire préférentiel. La demande de traitement tarifaire préférentiel est directement liée à l'administration du *Tarif des douanes*.

Conformément au paragraphe 1, article VII, de l'ALÉCC modifié, l'ASFC est tenue de donner aux importateurs au moins un an pour présenter une demande de remboursement des droits payés sur des marchandises admissibles à l'ALÉCC. La prolongation du délai à quatre ans donne aux importateurs trois ans de plus pour présenter leur demande. Il n'y a aucune répercussion pour l'ASFC, puisque le programme de remboursement existe déjà. Pour les importateurs, le processus de demande de remboursement demeure le même, à l'exception du délai pour présenter une demande qui se prolonge de trois ans. Le nouveau délai de quatre ans de l'ALÉCC s'harmonise à ceux des autres ALÉ auxquels participe le Canada, à l'exception de l'ALÉNA.

Objectif

Prolonger le délai alloué pour présenter une demande de remboursement des droits payés sur des marchandises admissibles à l'ALÉCC pour qu'il passe d'un à quatre ans.

Description

La partie 4 du *Règlement sur le remboursement des droits* est modifiée pour indiquer que la demande de remboursement des droits payés sur des marchandises exportées du Chili et importées au Canada le 1^{er} mars 2014 ou après cette date qui n'a pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC au moment de la déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes* doit être présentée dans les quatre ans suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

Cette modification de règlement a pour but de permettre à l'ASFC d'appliquer les procédures douanières négociées par le gouvernement canadien dans le cadre de la modification de l'ALÉCC. Les changements proposés sont de nature technique et n'auront aucune répercussion sur l'administration des procédures douanières.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, puisqu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts (ou très peu) pour les petites entreprises.

Consultation

L'ASFC a annoncé la modification dans un avis des douanes publié le 26 février 2014 (CN14-003) conformément à l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*, qui permet aux modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce publique d'avoir un effet rétroactif. L'avis CN14-003 indique que la période de remboursement de quatre ans s'applique aux marchandises admissibles à l'ALÉCC importées au Canada le 1^{er} mars 2014 ou après. L'ASFC n'a reçu aucun commentaire.

Rationale

Canada's FTAs are governed by a network of regulations, including the *Refund of Duties Regulations*, that implement into Canadian law the customs procedures negotiated as part of each FTA.

The regulatory amendment to Part 4 of the *Refund of Duties Regulations* is designed to allow the CBSA to meet its international obligations negotiated in the Canada-Chile Amending FTA. There are benefits to the trade community in that Canadian importers will now have four years to claim a refund of duties paid on CCFTA-eligible goods. This four-year refund period matches that of all of Canada's other FTAs, excluding NAFTA.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA has informed importers of this regulatory amendment to implement the extended refund period by way of Customs Notice 14-003 (http://www.cbsa.gc.ca/publications/cn-ad/cn14-003-eng.html).

Since the implementation date of the amendment to the FTA described above, the CBSA has been administering these Regulations so as to grant importers four years to submit a claim for refund of duties paid on CCFTA-eligible goods.

Contact

Caley Sayers
Trade and Anti-Dumping Programs Directorate
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Justification

Les ALÉ auxquels le Canada participe sont régis par un réseau de règlements, y compris le *Règlement sur le remboursement des droits*, qui appliquent aux lois canadiennes les procédures douanières négociées dans le cadre de chaque ALÉ.

La modification réglementaire à la partie 4 du *Règlement sur le remboursement des droits* a pour but de permettre à l'ASFC de respecter ses obligations internationales négociées dans le cadre de l'ALÉCC modifié. La modification présente des avantages pour la communauté des négociants puisque les importateurs canadiens auront maintenant quatre ans pour présenter une demande de remboursement des droits payés sur les marchandises admissibles à l'ALÉCC. Cette période de quatre ans s'harmonise à celles des autres ALÉ auxquels participe le Canada, à l'exception de l'ALÉNA.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC a publié l'Avis des douanes 14-003 (http://www.cbsa. gc.ca/publications/cn-ad/cn14-003-fra.html) pour informer les importateurs de cette modification réglementaire visant à prolonger la période de remboursement.

Depuis la date de mise en œuvre de la modification de l'ALÉ susmentionnée, l'ASFC applique le Règlement et accorde aux importateurs un délai de quatre ans pour présenter une demande de remboursement des droits payés sur des marchandises admissibles à l'ALÉCC.

Personne-ressource

Caley Sayers
Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 11e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration SOR/2015-67 March 13, 2015

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2015-313 March 12, 2015

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, November 3, 2014

MICHAEL BINDER

President of the Canadian Nuclear Safety Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)* made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

1. The portion of the definition "federal authority" in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations* ¹ after paragraph (e) is replaced by the following:

It does not include a council of the band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, Export Development Canada or the Canada Pension Plan Investment Board. It also does not include a Crown corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act*, that is not set out in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Assessment Act*, 2012. (autorité fédérale)

Enregistrement DORS/2015-67 Le 13 mars 2015

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

C.P. 2015-313 Le 12 mars 2015

En vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2014

Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire MICHAEL BINDER

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ciaprès, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

1. Le passage de la définition de « autorité fédérale » suivant l'alinéa e), à l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*¹, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, Exportation et développement Canada et l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Est également exclue toute société d'État qui est une filiale à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada*, à moins qu'elle ne soit mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012). (federal authority)

S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-204

a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-204

URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

2. The portion of the definition "federal authority" in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*² after paragraph (e) is replaced by the following:

It does not include a council of the band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, Export Development Canada or the Canada Pension Plan Investment Board. It also does not include a Crown corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act*, that is not set out in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Assessment Act*, 2012. (autorité fédérale)

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS

- 3. (1) The portion of paragraph 5(1)(e) of the English version of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*³ before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (e) possess, transfer, store, use or manage depleted uranium, in any quantity, that is used as counterweights in aircraft if
- (2) Paragraph 5(1)(e) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:
 - (ii.1) no alteration is made to the counterweights except in accordance with the requirements set out in subsection 571.02(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, and
- 4. The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- **8.** Toute personne peut, sans y être autorisée par un permis, avoir en sa possession, transférer ou utiliser un appareil qui contient une substance nucléaire si les conditions suivantes sont réunies :

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

- 5. (1) Paragraph (b) of the definition "physical protection system support person" in section 1 of the *Nuclear Security Regulations*⁴ is replaced by the following:
 - (b) could have access to prescribed information in carrying out the activities referred to in paragraph (a). (préposé au système de protection physique)
- (2) The definitions "sabotage" and "vital area" in section 1 of the Regulations are replaced by the following:
- "sabotage" means any deliberate act or omission, directed against a nuclear facility or nuclear substances, that
 - (a) endangers or could endanger the health or safety of any person; or
 - (b) results or could result in contamination of the environment. (sabotage)
- "vital area" means an area inside a protected area containing equipment, systems, devices or a nuclear substance, whose sabotage could pose an unreasonable risk to the environment or to the health

RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

2. Le passage de la définition de « autorité fédérale » suivant l'alinéa e), à l'article 1 du Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium², est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, Exportation et développement Canada et l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Est également exclue toute société d'État qui est une filiale à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada*, à moins qu'elle ne soit mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012). (federal authority)

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

- 3. (1) Le passage de l'alinéa 5(1)e) de la version anglaise du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement³ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - (e) possess, transfer, store, use or manage depleted uranium, in any quantity, that is used as counterweights in aircraft if
- (2) L'alinéa 5(1)e) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :
 - (ii.1) aucune modification n'est effectuée au contrepoids, sauf en conformité avec les exigences prévues au paragraphe 571.02(1) du *Règlement de l'aviation canadien*,
- 4. Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **8.** Toute personne peut, sans y être autorisée par un permis, avoir en sa possession, transférer ou utiliser un appareil qui contient une substance nucléaire si les conditions suivantes sont réunies :

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

- 5. (1) L'alinéa b) de la définition de « préposé au système de protection physique », à l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁴, est remplacé par ce qui suit :
 - b) pourrait avoir accès aux renseignements réglementés au cours de ces activités. (physical protection system support person)
- (2) Les définitions de « sabotage » et « zone vitale », à l'article 1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :
- « sabotage » Toute action ou omission délibérée, qui est dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires et qui :
 - *a*) soit met en danger ou pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne;
 - b) soit entraîne ou pourrait entraîner la contamination de l'environnement. (sabotage)
- « zone vitale » Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant de l'équipement, des systèmes, des dispositifs ou des

² SOR/2000-206

³ SOR/2000-207

⁴ SOR/2000-209

² DORS/2000-206

³ DORS/2000-207

⁴ DORS/2000-209

or safety of persons arising from exposure to radiation. (zone vitale)

6. The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) A licensee shall revoke an authorization issued under section 17, 18 or 20 if

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviewed the *Nuclear Security Regulations* (SOR/2000-209) and the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* (SOR/2000-207) made by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) under the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA). The SJCSR recommended clarifying regulatory requirements in section 21 (Revocation of Authorization by Licensee) of the *Nuclear Security Regulations* and section 5 (General Exempted Activities) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. It also noted some inconsistencies between the English and French versions of the regulations. The CNSC acknowledged the need for regulatory amendments to clarify the provisions and correct minor inconsistencies and language discrepancies.

The CNSC is also taking the opportunity to update references in the *Class I Nuclear Facilities Regulations* (SOR/2000-204) and the *Uranium Mines and Mills Regulations* (SOR/2000-206) as a result of section 201 of the *Canada Marine Act* coming into force and the repealing of the *Harbour Commissions Act*.

Objectives

The amendments aim to respond to the SJCSR's recommendations by

- clarifying regulatory text to make requirements easier to understand and implement;
- correcting minor inconsistencies and language discrepancies between the French and English versions of the regulations; and
- updating the regulations to bring them more in line with their legislative authority.

substances nucléaires qui, s'ils étaient sabotés, pourraient présenter, pour l'environnement ou la santé ou la sécurité des personnes, un danger inacceptable d'exposition au rayonnement. (vital area)

6. Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le titulaire de permis révoque l'autorisation visée aux articles 17, 18 ou 20 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a examiné le Règlement sur la sécurité nucléaire (DORS/2000-209) et le Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207) pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. Il a recommandé d'apporter des précisions sur les exigences réglementaires à l'article 21 (Révocation d'une autorisation par un titulaire de permis) du Règlement sur la sécurité nucléaire, et à l'article 5 (Activités générales exemptées) du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement. Le CMPER a aussi relevé des différences entre les versions anglaise et française des règlements. La CCSN a reconnu qu'il fallait apporter des modifications réglementaires pour clarifier les dispositions et corriger les incohérences mineures et les différences entre les versions.

De plus, la CCSN a profité de l'occasion pour mettre à jour les références dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* (DORS/2000-204) et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* (DORS/2000-206) en raison de l'entrée en vigueur de l'article 201 de la *Loi maritime du Canada* et de l'abrogation de la *Loi sur les commissions portuaires*.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de donner suite aux recommandations du CMPER :

- en clarifiant le texte réglementaire pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre des exigences;
- en corrigeant les incohérences mineures et les différences entre les versions française et anglaise des règlements;
- en mettant ces derniers à jour afin qu'ils soient plus conformes aux autorisations législatives.

Description

The following regulations are amended as follows:

Nuclear Security Regulations

Section 21 currently gives nuclear power plant licensees the discretion to revoke the authorizations of persons to enter into protected and inner areas in the following circumstances:

- when there are reasonable grounds to believe the person with the authorization poses (or could pose) a risk to the security of a facility;
- when the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- when the duties or functions have been completed, suspended or otherwise terminated; and
- when the person no longer requires that authorization.

The amended Regulations require licensees to revoke the authorizations of persons to enter into protected and inner areas when there are reasonable grounds to believe that they could pose a risk to the nuclear power plant, or when the authorization is no longer required.

The amendments also correct certain inconsistencies between the English and French versions of the Regulations.

Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

Section 5 of the Regulations currently exempts depleted uranium (DU) counterweights used in aircrafts (i.e. to stabilize and balance the aircraft, particularly used in wide-body aircrafts) from the licensing requirement (exempt from the end-user licensing). Once installed, the DU counterweights pose very little risk to workers or the public, as they are not easily accessible; however, they require that they be permanently stamped with the words "DEPLETED URANIUM APPAUVRI," and that these words be visible through any plating or other covering; that each counterweight manufactured be labelled or impressed with the name of the manufacturer and its unique identification number, and the statement "UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED / MODIFI-CATIONS INTERDITES SANS AUTORISATION;" and that no chemical, physical or metallurgical treatment or processing of the counterweights is done other than for the repair or restoration of any plating or other covering.

The amended Regulations clarify the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* through the addition of a new subparagraph. Subparagraph 5(1)(e)(ii.1) states that for a licence exemption to apply, the only authorized alterations of depleted uranium counterweights in aircrafts are those done in accordance with the *Canadian Aviation Regulations*. This provides context to the phrase "UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED," which must be marked on those counterweights under subparagraph 5(1)(e)(ii). Reference to the *Canadian Aviation Regulations* provides sufficient clarity about maintenance requirements for DU counterweights without imposing unnecessary compliance burden on current users (e.g. Canadian operators or other international operators).

The amendments also correct certain inconsistencies between the English and French versions of the Regulations.

Description

Les règlements suivants sont modifiés comme suit.

Règlement sur la sécurité nucléaire

À l'heure actuelle, l'article 21 du Règlement donne aux titulaires de permis d'exploitation de centrale nucléaire le pouvoir discrétionnaire de révoquer les autorisations donnant à des personnes l'accès aux zones protégées et intérieures dans les circonstances suivantes :

- il existe des motifs raisonnables de croire que la personne ayant l'autorisation compromet (ou pourrait compromettre) la sécurité d'une installation;
- la personne n'est plus à l'emploi du titulaire de permis ou n'est plus liée par contrat au titulaire de permis;
- la personne a rempli ses fonctions ou ses tâches, a été suspendue ou a été licenciée;
- la personne n'a plus besoin de cette autorisation.

Selon le règlement modifié, les titulaires de permis doivent révoquer les autorisations d'entrée des personnes dans les zones protégées ou intérieures quand il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient présenter un risque pour la centrale nucléaire ou quand l'autorisation n'est plus requise.

Les modifications corrigent aussi certaines différences entre les versions anglaise et française du Règlement.

Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

À l'heure actuelle, l'article 5 du Règlement exclut ou ne vise pas les contrepoids en uranium appauvri (UA) utilisés dans les aéronefs (pour stabiliser et équilibrer l'aéronef, en particulier les gros porteurs) de l'exigence d'obtenir un permis (permis de l'utilisateur final). Une fois installés, les contrepoids en UA représentent un très faible risque pour les travailleurs ou la population parce qu'ils ne sont pas facilement accessibles. Cependant, ils doivent porter en permanence la mention « DEPLETED URANIUM APPAUVRI », et ces mots doivent être visibles au travers des placages ou d'autres recouvrements. De plus, chaque contrepoids fabriqué doit porter une étiquette ou une marque indiquant le nom du fabricant et son numéro d'identification, ainsi que la mention « UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED / MODIFICATIONS INTER-DITES SANS AUTORISATION ». Enfin, il doit être indiqué qu'aucun traitement chimique, physique ou métallurgique des contrepoids n'est effectué, sauf pour la réparation ou la restauration du placage ou un autre recouvrement.

L'ajout du sous-alinéa 5(1)e)(ii.1) au Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement clarifie la disposition précisant que, pour que s'applique l'exemption de permis, seules les modifications aux contrepoids en uranium appauvri dans les aéronefs faites en conformité avec le Règlement de l'aviation canadien sont autorisées. Cela fournit un contexte à l'énoncé « MODIFICATIONS NON AUTORISÉES INTERDITES », qui, en vertu du sous-alinéa 5(1)e)(ii), doit être indiqué sur ces contrepoids. Le renvoi au Règlement de l'aviation canadien donne suffisamment de précisions sur les exigences en matière d'entretien pour les contrepoids en UA, et ce, sans imposer de fardeau inutile en matière de conformité aux utilisateurs actuels (par exemple les utilisateurs canadiens ou les utilisateurs étrangers).

Les modifications corrigent aussi certaines différences entre les versions anglaise et française du Règlement.

Class I Nuclear Facilities Regulations and Uranium Mines and Mills Regulations

In October 2013, section 201 of the *Canada Marine Act* came into force and repealed the *Harbour Commissions Act* (as per order SI/2013-107), reflecting that there are no remaining harbour commissions in Canada. All references to harbour commissions in regulations made under the NSCA have therefore been deleted.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these regulatory amendments, as there are no changes in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as they do not impose costs on small business.

Consultation

The CNSC discussed the amendment to the *Nuclear Security Regulations* with affected licensees of Canada's nuclear power plants, namely the Ontario Power Generation, Bruce Power, Hydro-Québec, New Brunswick Power, and Atomic Energy of Canada Limited (Chalk River). Licensees supported the change, noting it reflects their current practices.

The CNSC also notified Transport Canada of its intent to specify in the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* that any alterations of DU counterweights be done in accordance with the *Canadian Aviation Regulations*. No concerns were raised.

Rationale

The amendments clarify the regulatory text and allow stakeholders to better understand regulatory requirements.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on the day they are registered. The amendments do not affect the CNSC's existing compliance and enforcement policies and service standards.

Contacts

Colin Moses Director Regulatory Framework Division Telephone: 613-995-5430

Email: Colin.Moses@cnsc-ccsn.gc.ca Canadian Nuclear Safety Commission

280 Slater Street Ottawa, Ontario K1P 5S9

Telephone: 613-991-3153

Règlement sur les installations nucléaires et Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium

En octobre 2013, l'article 201 de la *Loi maritime du Canada* est entré en vigueur et a abrogé la *Loi sur les commissions portuaires* (conformément au décret TR/2013-107), reflétant le fait qu'il n'y a plus de commissions portuaires au Canada. Toutes les références aux commissions portuaires dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été éliminées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications réglementaires, car elles n'imposent pas de coûts aux petites entreprises.

Consultation

La CCSN a discuté des modifications apportées au *Règlement sur la sécurité nucléaire* avec les titulaires de permis visés des centrales nucléaires du Canada, notamment l'Ontario Power Generation, Bruce Power, Hydro-Québec, Énergie Nouveau-Brunswick et Énergie atomique du Canada Limitée (Chalk River). Les titulaires de permis ont appuyé le changement en signalant qu'il cadre avec leurs pratiques actuelles.

La CCSN a aussi avisé Transports Canada de son intention de préciser dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* que toute modification aux contrepoids en UA doit être faite en conformité avec le *Règlement de l'aviation canadien*. Aucune préoccupation n'a été soulevée.

Justification

Les modifications clarifient le texte réglementaire et permettent aux parties intéressées de mieux comprendre les exigences réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur à compter de la date de son enregistrement. Les modifications ne toucheront pas les normes de service et les politiques en matière de conformité et d'application de la loi de la CCSN.

Personnes-ressources

Colin Moses Directeur

Division du cadre de réglementation

Téléphone: 613-995-5430

Courriel : Colin.Moses@cnsc-ccsn.gc.ca Commission canadienne de sûreté nucléaire

280, rue Slater Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone: 613-991-3153

Registration SI/2015-19 March 25, 2015

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT SUSTAINING CANADA'S ECONOMIC RECOVERY ACT

Order Fixing April 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Acts Come in Force

P.C. 2015-302 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance,

a) pursuant to section 1827 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, fixes April 1, 2015 as the day on which section 1804 and subsection 1820(6) of that Act come into force; and

b) pursuant to section 199 of the Sustaining Canada's Economic Recovery Act, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, fixes April 1, 2015 as the day on which section 183, subsection 192(1), section 195 and subsection 196(3) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix April 1, 2015, as the date on which certain sections of the *Jobs and Economic Growth Act* and the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act* (the Acts) come into force.

Objective

These amendments seek to improve the federal private pension framework.

Background

The Jobs and Economic Growth Act received royal assent on July 12, 2010, and the Sustaining Canada's Economic Recovery Act received royal assent on December 15, 2010. The majority of the provisions of both Acts came into force with royal assent of the Acts. This Order in Council brings into force most of the remaining amendments needed to support the implementation of the Regulations Amending Certain Regulations Relating to Pensions.

Implications

The amendments to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* brought into force with this Order in Council allow retiring members of a defined contribution (DC) plan to receive variable annual payments directly from the plan throughout their retirement years, allow pension plans with DC components to offer investment choices to members or former members and other beneficiaries, and allow plan administrators to provide annual pension statements and other required information to members, former members and beneficiaries in electronic form. The amendments also require spousal consent for the transfer, after a member becomes eligible

Enregistrement TR/2015-19 Le 25 mars 2015

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE LOI DE SOUTIEN DE LA REPRISE ÉCONOMIQUE AU CANADA

Décret fixant au 1^{er} avril 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois

C.P. 2015-302 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'article 1827 de la *Loi sur l'emploi et la crois-sance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), fixe au 1^{er} avril 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 1804 et du paragraphe 1820(6) de cette loi;

b) en vertu de l'article 199 de la *Loi de soutien de la reprise* économique au Canada, chapitre 25 des Lois du Canada (2010), fixe au 1^{er} avril 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 183, du paragraphe 192(1), de l'article 195 et du paragraphe 196(3) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer au 1^{er} avril 2015 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* et la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada* (les lois).

Objectif

Ces modifications visent à améliorer le cadre pour les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Contexte

La Loi sur l'emploi et la croissance économique a reçu la sanction royale le 12 juillet 2010, tandis que la Loi de soutien de la reprise économique au Canada l'a reçue le 15 décembre 2010. Les dispositions de ces deux lois sont, pour la plupart, entrées en vigueur lorsque les lois ont reçu la sanction royale. Le présent décret prévoit l'entrée en vigueur de la plupart des modifications restantes, qui sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Règlement modifiant certains règlements sur les pensions.

Répercussions

Les modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* qui entrent en vigueur avec le présent décret permettent aux participants d'un régime à cotisations déterminées (CD) qui prennent leur retraite de recevoir des versements annuels variables directement du régime, et ce, tout au long de leur retraite, aux régimes de pension ayant des composantes à CD d'offrir des choix de placement à leurs participants ou à leurs anciens participants et à d'autres bénéficiaires, et aux administrateurs de régime d'envoyer des relevés de pension annuels et d'autres renseignements nécessaires sous forme électronique à leurs participants, à

to retire, of the member's pension benefit credit to a prescribed retirement savings plan.

Consultation

The implementation of the amendments to the *Pension Benefits Standards Act*, 1985 made through the Act are the result of a wide consultation conducted in 2009 by the Department of Finance. The amendments incorporate, in a balanced fashion, comments and suggestions that were made by various stakeholders.

Departmental contact

Lisa Pezzack Director Financial Sector Division Department of Finance Canada 90 Elgin Street, 13th Floor Ottawa, Ontario K1A 0G5 Email: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca leurs anciens participants et à des bénéficiaires. Les modifications exigent également le consentement de l'époux ou du conjoint de fait au transfert, après qu'un participant devient admissible à la retraite, du droit à pension du participant vers un régime d'épargneretraite visé par règlement.

Consultation

La mise en œuvre des modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* effectuées par l'adoption de la Loi découle de vastes consultations menées en 2009 par le ministère des Finances. Les modifications intègrent, de façon équilibrée, les suggestions et les commentaires présentés par divers intervenants.

Personne-ressource du ministère

Lisa Pezzack Directrice Division du secteur financier Ministère des Finances Canada 90, rue Elgin, 13^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

Registration SI/2015-20 March 25, 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO.1

Order Fixing the 30th Day after the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2015-303 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 154 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, fixes the 30th day after the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 137, 146 to 148 and 150 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The purpose of this Order in Council (OiC) is to fix the date on which certain provisions of Bill C-60, *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1* (EAP 2013), amending the *Investment Canada Act* (ICA), come into force.

Pursuant to section 154 of the EAP 2013, by the terms of this OiC, the Governor in Council fixes the day, 30 days after the date of publication of this OiC in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 137, 146 to 148 and 150 of the EAP 2013 come into force.

Objective

This Order brings into force amendments made to the ICA in the EAP 2013 which (1) change the basis of the net benefit review threshold to enterprise value for investments to acquire control of a Canadian business involving private-sector investors from member countries of the World Trade Organization (WTO); (2) gradually raise the enterprise value review threshold to \$1 billion over four years; (3) maintain the current asset value–based review threshold for investments by state-owned enterprises of member countries of the WTO; (4) repeal ICA-related amendments that were passed in the *Budget Implementation Act*, 2009, that were not brought into force [i.e. sections 448, 463 and subsection 465(2)]; and (5) provide transitional provisions with respect to applications for net benefit reviews made prior to the coming into force of subsection 14.1(1), and upon which the Minister has not issued a decision.

Background

The purpose of the ICA is twofold: (1) to review significant investments in Canada by non-Canadians to determine whether they are likely to be of net benefit to Canada; and (2) to provide for the review of investments that could be injurious to national security.

Enregistrement TR/2015-20 Le 25 mars 2015

LOI Nº 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Décret fixant au trentième jour suivant la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2015-303 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 154 de la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au trentième jour suivant la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 137, 146 à 148 et 150 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret vise à fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-60, *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013* (LPAE de 2013), qui modifie la *Loi sur Investissement Canada* (LIC).

En vertu de l'article 154 de la LPAE de 2013, et conformément au présent décret, le gouverneur en conseil décide que 30 jours après la date de publication dudit décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les articles 137, 146 à 148 et 150 de la LPAE de 2013 entreront en vigueur.

Objectif

Ce décret marque l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LIC dans le cadre de la LPAE de 2013 qui : (1) changent la base de calcul du seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net, qui devient la valeur d'affaire pour les investissements visant l'acquisition d'une entreprise canadienne par des investisseurs du secteur privé originaires de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); (2) portent graduellement le seuil déclencheur d'examen de la valeur d'affaires à un milliard de dollars sur quatre ans; (3) maintiennent l'actuel seuil déclencheur d'examen basé sur la valeur des actifs pour les investissements effectués par des entreprises d'État de pays membres de l'OMC; (4) abrogent les modifications touchant la LIC qui avaient été enchâssées dans la Loi d'exécution du budget de 2009, qui ne sont pas entrées en vigueur [par exemple les articles 448 et 463 et le paragraphe 465(2)] et (5) prévoient des dispositions transitoires relatives aux demandes d'examen de l'avantage net faites avant l'entrée en vigueur du paragraphe 14.1(1), et à propos desquelles le ministre n'a pas rendu de décision.

Contexte

La LIC vise deux objectifs : (1) examiner les investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens, afin de déterminer s'ils seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada et (2) permettre l'examen des investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

On December 7, 2012, the Government released a policy statement which clarified its approach to foreign investment by state-owned enterprises. As part of this policy statement, the Government indicated that for proposed investments in Canada by state-owned enterprises from a WTO member country, the existing net benefit threshold based on asset value would remain in place and would be adjusted annually to reflect the change in nominal gross domestic product from the previous year.

The EAP 2013 implements the Government's plans by (1) raising the ICA review threshold, in subsection 14.1(1) of the Act, for investments involving WTO private-sector investors to \$1 billion over four years and changing the basis of the review threshold to enterprise value from asset value; and (2) maintaining, through new subsection 14.1(1.1), the current asset value—based review threshold for investments by state-owned enterprises of member countries of the WTO.

These changes implement the Government's previously announced plans to liberalize the review process for private-sector investors while maintaining its current authorities to assess the net benefit of investments by foreign state-owned enterprises.

Financial implications

There are no financial implications to the Government associated with this OiC.

Consultation

Proposed amendments to the *Investment Canada Regulations* prescribing the methodology for calculating enterprise value and the additional information requirements for foreign investors were published for comment in Part I of the *Canada Gazette* in July 2009 and June 2012.

Departmental contact

Jenifer Aitken
Director General
Investment Review
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-1698

Fax: 613-996-2515

Le 7 décembre 2012, le gouvernement a publié un énoncé de politique qui clarifiait son approche à l'égard des investissements étrangers effectués par des entreprises d'État. Dans cet énoncé, le gouvernement précisait que, pour les investissements effectués au Canada par des entreprises d'État de pays membres de l'OMC, le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net basé sur la valeur des actifs demeurerait inchangé, afin de refléter le changement de produit intérieur brut nominal par rapport à l'année précédente.

La LPAE de 2013 met en œuvre les plans du gouvernement : (1) en portant à un milliard de dollars sur quatre ans le seuil déclencheur d'examen prévu au paragraphe 14.1(1) de la LIC pour les investissements effectués par des investisseurs OMC du secteur privé, et en modifiant la base de calcul du seuil déclencheur d'examen, qui devient la valeur d'affaires plutôt que la valeur des actifs et (2) en maintenant, dans le nouveau paragraphe 14.1(1.1), l'actuel seuil déclencheur d'examen basé sur la valeur des actifs pour les investissements effectués par des entreprises d'État de pays membres de l'OMC.

Ces changements mettent en œuvre les plans préalablement annoncés par le gouvernement, qui visent à libéraliser le processus d'examen des investissements du secteur privé, tout en maintenant le pouvoir qu'a actuellement le gouvernement d'évaluer l'avantage net généré par les investissements d'entreprises d'État étrangères.

Incidences financières

Le présent décret n'aura aucune incidence financière pour le gouvernement.

Consultation

Les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur Investissement Canada*, qui définissent la méthode de calcul de la valeur d'affaires et l'information exigée des investisseurs étrangers, ont été publiées aux fins de commentaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juillet 2009 et en juin 2012.

Personne-ressource du ministère

Jenifer Aitken
Directrice générale
Secteur de l'examen des investissements
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone: 343-291-1698

Registration SI/2015-21 March 25, 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 1

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2015-304 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 154 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 138 to 141 and subsection 142(1) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes the date on which various provisions of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1* (EAP 2013), which amend the *Investment Canada Act* (ICA), come into force.

Pursuant to section 154 of the EAP 2013, the Governor in Council fixes the day after the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 138 to 141 and subsection 142(1) of the EAP 2013 come into force.

The other sections of Division 6 of Part 3 of the Act (sections 137, 146 to 148, and 150) require the development of regulations and will come into force on a day or days fixed by order of the Governor in Council.

Objective

This Order brings into force amendments made to the ICA in the EAP 2013 to allow for the extension, where necessary, of timelines associated with national security reviews, and the time period to complete a net benefit review following the completion of a national security review.

Background

The purpose of the ICA is twofold: (1) to review significant investments in Canada by non-Canadians to determine whether they are likely to be of net benefit to Canada; and (2) to provide for the review of investments that could be injurious to national security

On December 7, 2012, the Government clarified its approach to foreign investments, particularly by state-owned enterprises (SOEs), and introduced targeted improvements, such as the SOE Guidelines; the threshold for net benefit reviews of investments by SOEs under the ICA; and the timelines available to conduct national security reviews of investments that are subject to the ICA.

Enregistrement TR/2015-21 Le 25 mars 2015

LOI Nº 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2015-304 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 154 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 138 à 141 et du paragraphe 142(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe la date à laquelle différentes dispositions de la *Loi nº 1 sur le Plan d'action économique de 2013* (LPAE de 2013), qui modifient la *Loi sur Investissement Canada* (LIC), entrent en vigueur.

Conformément à l'article 154 de la LPAE de 2013, le gouverneur en conseil fixe à la date du lendemain de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le jour où les articles 138 à 141 et le paragraphe 142(1) de la LPAE de 2013 entrent en vigueur.

Les autres articles de la section 6 de la partie 3 de la Loi (articles 137, 146 à 148 et 150) nécessitent l'élaboration de règlements et entreront en vigueur à la date, ou aux dates, fixées par le gouverneur en conseil.

Objectif

Le présent décret rend exécutoires les modifications apportées à la LIC dans la LPAE de 2013 de manière à permettre la prolongation, s'il y a lieu, des échéances associées aux examens des activités relatives à la sécurité nationale et de la durée pour effectuer un examen de l'avantage net à la suite de la réalisation d'un examen des activités relatives à la sécurité nationale.

Contexte

La LIC vise un objectif double : (1) examiner des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens afin de déterminer s'ils constituent vraisemblablement un avantage net pour le Canada et (2) instituer un mécanisme d'examen des investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Le 7 décembre 2012, le gouvernement a précisé son approche en matière d'investissements étrangers, en particulier par les entreprises d'État, et a introduit des améliorations ciblées : les lignes directrices des entreprises d'État; le seuil d'examen de l'avantage net des investissements des entreprises d'État en vertu de la LIC; et des échéanciers pour la conduite d'examens des investissements assujettis à la LIC en ce qui a trait à la sécurité nationale.

The amendments introduced in the EAP 2013 support this reform. This Order in Council brings into force the provisions of the Act which enable the Minister of Industry to extend national security review timelines, as prescribed in the ICA and the related National Security Review of Investments Regulations. This Order also brings into force amendments to extend the time period for the Minister to complete a net benefit review following the completion of a national security review from 5 days to 30 days, and to allow for any further extension of this period with the mutual agreement of the Minister and investor.

These amendments are intended to allow the Government more time, when necessary, to conduct national security reviews and ensure it is protecting Canadian interests.

Since 2007, the Government has been updating the ICA to adapt to a changing economic and national security environment. The targeted improvements help Canada attract beneficial investment that promotes growth, creates jobs and is aligned with Canada's economic and national security interests.

Financial implications

There are no financial implications to the Government associated with this Order in Council.

Consultation

Targeted consultations with Canadian national security experts were held both before and after the December 7, 2012, announcement which clarified the Government's approach to foreign investments, particularly by SOEs.

Departmental contact

Jenifer Aitken Director General Investment Review Industry Canada 235 Queen Street Ottawa, Ontario K1A 0H5

Telephone: 343-291-1698

Fax: 613-996-2515

Les modifications présentées dans la LPAE de 2013 appuient cette réforme. Le présent décret rend exécutoires les dispositions de la Loi, ce qui permet au ministre de l'Industrie de prolonger les délais d'examen de la sécurité nationale, comme il est prévu dans la LIC et dans le *Règlement sur les investissements portant atteinte* à la sécurité nationale. Le présent décret rend également exécutoires les modifications visant à faire passer de 5 à 30 jours la durée dont le ministre dispose pour effectuer un examen de l'avantage net à la suite de la réalisation d'un examen des activités relatives à la sécurité nationale, et visant à permettre toute autre prolongation de cette durée avec le consentement mutuel du ministre et de l'investisseur.

Ces modifications visent à donner au gouvernement plus de temps, le cas échéant, pour effectuer des examens de sécurité nationale et faire en sorte de protéger les intérêts du Canada.

Depuis 2007, le gouvernement a mis à jour la LIC pour l'adapter à un contexte en mutation sur le plan économique et en matière de sécurité nationale. Les modifications ciblées aident le Canada à attirer des investissements avantageux qui favorisent la croissance et la création d'emplois et qui vont dans le sens des intérêts du Canada sur le plan économique et en matière de sécurité nationale.

Incidences financières

Il n'y a aucune répercussion financière associée au présent décret pour le gouvernement.

Consultation

Des consultations ciblées avec des experts canadiens en sécurité nationale ont eu lieu avant et après l'annonce du 7 décembre 2012 et ont précisé l'approche du gouvernement aux investissements étrangers, notamment par les entreprises d'État.

Personne-ressource du ministère

Jenifer Aitken Directrice générale Examen des investissements Industrie Canada 235, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0H5 Téléphone: 343-291-1698

Télécopieur: 613-996-2515

Registration SI/2015-22 March 25, 2015

PROHIBITING CLUSTER MUNITIONS ACT

Order Fixing March 16, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2015-305 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 24 of the *Prohibiting Cluster Munitions Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2014, fixes March 16, 2015 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes March 16, 2015, as the day on which the *Prohibiting Cluster Munitions Act* (the Act) comes into force. Section 24 of the Act provides that "[t]he provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council." The Act received royal assent on November 6, 2014.

Objective

The Act satisfies the provisions of the Convention on Cluster Munitions (the Convention) that require domestic legislation. Canada signed the Convention on December 3, 2008, but full conformity, including domestic implementing legislation, must be in place before Canada can become a State Party to the Convention.

Background

The purpose of the Convention is to address the unacceptable harm caused to civilians by cluster munitions. A cluster munition is a form of air-dropped or ground-launched explosive weapon that typically contains dozens of sub-munitions that can blanket a large area quickly. When sub-munitions fail to explode as intended and remain on the ground, they pose a serious threat to civilians living in the area. They can kill and maim civilians long after conflicts have ended.

Article 9 of the Convention requires ratifying States to take all appropriate legal, administrative and other measures to implement the Convention, including criminalizing any activity prohibited by the Convention that is undertaken by persons in or on territory under the jurisdiction or control of a State Party. The Act implements those parts of the Convention that require penal legislation in Canada.

Section 6 of the Act prohibits the use, development, production, acquisition, possession, import, export, as well as foreign movement for the purpose of transferring ownership and control of cluster munitions. It also prohibits attempting, aiding, abetting, counselling or conspiring to commit any of the offences under the Act, and being an accessory after the fact to any of those offences.

Enregistrement TR/2015-22 Le 25 mars 2015

LOI INTERDISANT LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Décret fixant au 16 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2015-305 Le 12 mars 2015

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 24 de la *Loi interdisant les armes à sous-munitions*, chapitre 27 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 16 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe au 16 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la *Loi interdisant les armes à sous-munitions* (ci-après dénommée la Loi). Cette mesure est conforme à l'article 24 de la Loi, qui s'énonce comme suit : « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. » La Loi a reçu la sanction royale le 6 novembre 2014.

Objectif

La Loi est conforme aux dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions (ci-après dénommée la Convention), qui exigent l'adoption d'une loi de mise en œuvre nationale. Le Canada a signé la Convention le 3 décembre 2008, mais il doit se conformer pleinement à cette exigence, outre le fait que la Loi doit être entrée en vigueur, avant de pouvoir devenir un État partie.

Contexte

La Convention vise à remédier aux dommages inacceptables causés aux civils par les armes à sous-munitions. Il s'agit d'armes explosives larguées depuis les airs ou lancées depuis le sol, qui renferment habituellement des dizaines de sous-munitions pouvant couvrir rapidement une vaste superficie. Lorsque ces sous-munitions n'explosent pas comme prévu ou qu'elles restent sur le sol, elles représentent une grave menace pour les civils des environs. Elles peuvent les tuer et les mutiler longtemps après la fin d'un conflit.

En vertu de l'article 9 de la Convention, les États qui la ratifient doivent prendre toutes les mesures — législatives, réglementaires et autres — appropriées pour la mettre en œuvre. Cela comprend la criminalisation de toute activité interdite par la Convention lorsqu'elle est menée par des personnes dans un État partie ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle. La Loi applique les dispositions de la Convention en vertu desquelles il faut créer des sanctions pénales au Canada.

L'article 6 de la Loi interdit d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de posséder, d'importer ou d'exporter des armes à sous-munitions, y compris le fait de les déplacer d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété de celles-ci et le contrôle sur ces dernières. Il est aussi interdit de tenter de commettre tout acte visé par la Loi,

The Convention provides exceptions for the purpose of destroying cluster munitions; for the development of countermeasures and techniques to detect, clear and destroy cluster munitions; for training in these techniques; and for military cooperation and operations with non-party states to the Convention. The prohibitions of the Act are subject to a series of related exceptions set out in sections 7 to 12 of the Act. The military cooperation and operations exception applies only to Canadian military personnel or civilians in the course of military cooperation or combined military operations involving Canada and a non-party state to the Convention. This provision protects Canadian Armed Forces members and certain other individuals from criminal liability for a range of activities undertaken in the course of their professional duties that would otherwise be prohibited.

Implications

Bringing the Act into force will enable Canada to become a State Party to the Convention on Cluster Munitions. This action is consistent with Canada's efforts to ensure the safety and security of civilian populations following conflict, including from the indiscriminate effects of explosive remnants of war.

Consultation

During the legislative process in the House and Senate, parliamentary committees reviewed the legislation and held hearings that included representation by organizations and individuals with expertise or interest in the subject matter.

Departmental contact

Kim Joslin Senior Policy Officer (Conventional Weapons) Non-proliferation and Disarmament Division Department of Foreign Affairs, Trade and Development Telephone: 343-203-3167 d'aider ou d'encourager une personne à commettre un tel acte, de lui conseiller de le faire, ou de comploter avec une autre personne à cette fin, et d'en être complice après le fait.

La Convention prévoit des exceptions pour la destruction des armes à sous-munitions, l'adoption de contre-mesures et la mise au point de techniques pour leur enlèvement, leur détection ou leur destruction ainsi que l'enseignement de ces techniques. Ces exceptions englobent la coopération et les opérations militaires avec des États non parties. La série d'exceptions aux interdictions prévues par la Loi est énoncée aux articles 7 à 12. Pour ce qui est de la coopération et des opérations militaires, l'exception ne s'applique qu'au personnel militaire ou aux civils canadiens dans le cadre d'une coopération militaire ou d'opérations interarmées auxquelles participent le Canada et un État non partie à la Convention. Elles font en sorte que les membres des Forces armées canadiennes et d'autres personnes ne peuvent être tenus pénalement responsables de différentes activités réalisées dans l'exercice de leurs fonctions et autrement interdites.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la Loi permettra au Canada de devenir un État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions. Cette mesure est conforme aux efforts du Canada pour assurer la protection et la sécurité des populations civiles à la suite d'un conflit, y compris face aux conséquences des restes d'explosifs de guerre, qui frappent aveuglément.

Consultation

Dans le cadre du processus législatif à la Chambre des communes et au Sénat, des comités parlementaires ont examiné le projet de loi. Ils ont aussi tenu des audiences au cours desquelles sont intervenues des organisations et des personnes ayant une expertise dans ce domaine ou qui s'intéressent à ces questions.

Personne-ressource du ministère

Kim Joslin

Agente principale des politiques (Armes classiques) Direction de la non-prolifération et du désarmement Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Téléphone: 343-203-3167

Registration SI/2015-23 March 25, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Dale Roberts Income Tax Remission Order

P.C. 2015-326 March 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits interest in the amount of \$18,703.14 calculated as of August 16, 2012, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Dale Roberts for a pre-1986 taxation year, and all relevant interest on that interest.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of the interest, and all relevant interest thereon, paid or payable by Dale Roberts in respect of a pre-1986 tax year.

The amount remitted represents the interest incurred by Mr. Roberts as a result of extenuating circumstances. The payment of the interest would cause a financial setback for Mr. Roberts.

Enregistrement

TR/2015-23 Le 25 mars 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt visant Dale Roberts

C.P. 2015-326 Le 12 mars 2015

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 18 703,14 \$, calculée au 16 août 2012, pour une année d'imposition antérieure à 1986, payée ou à payer par Dale Roberts à titre d'intérêts aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'intérêt, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou à payer par Dale Roberts, relativement à une année d'imposition avant 1986.

La remise correspond à l'intérêt accumulé par Monsieur Roberts en raison de circonstances atténuantes. Le paiement de ce montant causerait un revers financier pour Monsieur Roberts.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration SI/2015-24 March 25, 2015

CRIMINAL CODE

Order Accepting the Recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Concerning the Two-Year Review of the List set out in the Regulations Establishing a List of Entities

P.C. 2015-331 March 12, 2015

Whereas, on July 23, 2014, 12 years had elapsed since the establishment of a list by the *Regulations Establishing a List of Entities*^a pursuant to subsection 83.05(1)^b of the *Criminal Code*^c;

And whereas, pursuant to subsection 83.05(9)^d of the *Criminal Code*^c, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reviewed that list, as it existed on July 23, 2014, and has determined that there are still reasonable grounds to believe that each entity listed on that date has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness made pursuant to subsection 83.05(9)^d of the *Criminal Code*^c, accepts that each entity listed as of July 23, 2014 remain a listed entity.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The title is: "Order Accepting the Recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Concerning the Two-Year Review of the List set out in the Regulations Establishing a List of Entities."

Objective

The *Criminal Code*, pursuant to subsection 83.05(9), obliges the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list of terrorist entities as established by the *Regulations Establishing a List of Entities*, every two years commencing on the anniversary date of July 23, 2002, in order to determine if there are still reasonable grounds for the entities to remain listed. The Order confirms that this review has been completed, and that the Governor in Council has accepted the Minister's recommendation.

As the list of terrorist entities was established on July 23, 2002, this two-year review commenced on the anniversary date of July 23, 2014, and encompasses the 53 entities found on the list at

CODE CRIMINEL

Décret acceptant la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'examen biennal de la liste figurant dans le Règlement établissant une liste d'entités

C.P. 2015-331 Le 12 mars 2015

Attendu que, le 23 juillet 2014, douze ans s'étaient écoulés depuis l'établissement d'une liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*^a, en vertu du paragraphe 83.05(1)^b du *Code criminel*^c:

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)^d du *Code criminel*^c, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a examiné cette liste, telle qu'elle existait au 23 juillet 2014, et a conclu qu'il existe toujours des motifs raisonnables de croire que chacune des entités qui y figurait à cette date est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, agit au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile accepte la recommandation de celui-ci, faite conformément au paragraphe 83.05(9)^d du *Code criminel*^c, que chaque entité figurant sur la liste au 23 juillet 2014 y demeure inscrite.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le titre est : « Décret acceptant la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'examen biennal de la liste figurant dans le Règlement établissant une liste d'entités ».

Objectif

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit, conformément au paragraphe 83.05(9) du *Code criminel*, examiner la liste des entités terroristes visées dans le *Règlement établissement une liste d'entités* tous les deux ans à compter de la date anniversaire du 23 juillet 2002, afin de déterminer si les entités répondent toujours aux critères d'inscription. L'Ordonnance confirme que cet examen est terminé et que le gouverneur en conseil a accepté la recommandation du ministre.

Étant donné que l'établissement de la liste d'entités terroristes remonte au 23 juillet 2002, cet examen biennal a commencé à la date anniversaire du 23 juillet 2014 et porte sur les 53 entités

Enregistrement TR/2015-24 Le 25 mars 2015

a SOR/2002-284

^b S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(*f*)(iii)

c R.S., c. C-46

^d S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)

a DORS/2002-284

^b L.C. 2005, ch. 10, s.-al. 34(1)f)(iii)

c L.R., ch. C-46

d L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)

that time. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has completed his review of the list. The review has determined that all of the entities reviewed will remain listed pursuant to subsection 83.05(1) of the *Criminal Code*.

The listing of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations, including the implementation of the *United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* and United Nations Security Council Resolution 1373. In addition, the listing of an entity is a means for the Government to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

Background

On December 18, 2001, Bill C-36, the *Anti-terrorism Act*, received royal assent. The *Anti-terrorism Act* provides the Government of Canada with the ability to create a list of entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the group has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

Implications

Listing a terrorist entity sets in motion requirements for reporting suspicious terrorist financing transactions and requires anyone to disclose to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Canadian Security Intelligence Service (CSIS) the existence of any property in his or her possession or control that he or she knows is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group. As noted previously, the definition of a terrorist group includes a listed entity. In addition, bodies that are subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* must also report the information to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The costs to banks, financial institutions, and individuals in meeting these requirements are not significant due in large part to the existence of electronic banking systems while

figurant sur la liste à ce moment. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé son examen de la liste. L'examen a déterminé que toutes les entités révisées vont demeurer sur la liste, conformément au paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*.

L'inscription d'entités a pour effet d'améliorer la sécurité nationale du Canada et de renforcer la capacité du gouvernement de prendre des mesures contre les terroristes, et donne suite à des obligations à l'échelle internationale, y compris la mise en œuvre de la Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme et la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, en inscrivant une entité, le gouvernement informe les Canadiens de sa position à l'égard de l'entité en question.

Contexte

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, a reçu la sanction royale. La *Loi antiterroriste* habilite le gouvernement du Canada à créer une liste d'entités. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, établir une liste d'entités dont il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, elles se sont livrées ou ont tenté de se livrer à une activité terroriste, y ont participé ou l'ont facilitée; ou que, sciemment, elles agissent au nom d'une entité qui s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, d'y participer ou de la faciliter.

Une entité est définie dans le *Code criminel* comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Une entité inscrite est incluse dans la définition de « groupe terroriste » du *Code criminel*; ainsi, les infractions applicables à des groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Cependant, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, les poursuites liées à une entité inscrite ne nécessitent pas que la Couronne démontre que le groupe se livre à une activité terroriste parmi ses objectifs ou activités (faciliter ou réaliser).

Le Code criminel prévoit des méthodes exhaustives et équitables de vérification de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut faire appel au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de se faire radier de la liste. Dans ce cas, ce dernier déterminera s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier le demandeur de la liste. L'entité peut demander à la Cour fédérale de réviser la décision.

Répercussions

Le fait d'inscrire une entité terroriste sur une liste comprend l'obligation de signaler les transactions financières terroristes douteuses et oblige toute personne à communiquer à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) l'existence de biens qu'elle possède ou à sa disposition qu'elle sait appartenir à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition. Comme il a été indiqué précédemment, la définition d'un groupe terroriste comprend une entité inscrite. De plus, les organismes assujettis à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes doivent aussi signaler les renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Pour les banques, les institutions financières et les personnes, le coût lié à la conformité

there are significant benefits of the Order for the security of Canada and Canadians.

Consultation

The Privy Council Office, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, the Department of Justice, RCMP and CSIS were consulted.

Departmental contact

National Security Operations Directorate Public Safety Canada 340 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 0P8

Telephone: 613-993-4595 Fax: 613-991-4669 aux prescriptions de la loi est minime, notamment en raison de l'existence des systèmes bancaires électroniques, et le Décret représente d'importants avantages pour la sécurité du Canada et des Canadiens.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de la Justice, la GRC et le SCRS ont été consultés.

Personne-ressource du ministère

Direction générale des opérations de la sécurité nationale Sécurité publique Canada 340, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : 613-993-4595 Télécopieur : 613-991-4669

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document		
SOR/2015-56		Treasury Board	Divestiture Regulations for Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited (CANDU Reactor Division)	80	
SOR/2015-57		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law	80	
SOR/2015-58		Employment and Social Development	Regulations Amending the Apprentice Loans Regulations	81	
SOR/2015-59		Environment	Order 2015-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	81	
SOR/2015-60	2015-306	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Relating to Pensions	81	
SOR/2015-61	2015-307	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014)	86	
SOR/2015-62	2015-308	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to Burma)	87	
SOR/2015-63	2015-309	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Burma)	87	
SOR/2015-64	2015-310	Industry Canadian Heritage	Regulations Amending the Investment Canada Regulations		
SOR/2015-65	2015-311	Industry	Regulations Amending the National Security Review of Investments Regulations	89	
SOR/2015-66	2015-312	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Refund of Duties Regulations	90	
SOR/2015-67	2015-313	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)	90	
SI/2015-19	2015-302	Finance	Order Fixing April 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Jobs and Economic Growth Act and Sustaining Canada's Economic Recovery Act Come into Force	91	
SI/2015-20	2015-303	Industry	Order Fixing the 30th Day after the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 1 Come into Force	91	
SI/2015-21	2015-304	Industry Canadian Heritage	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 1 Come into Force	91	
SI/2015-22	2015-305	Foreign Affairs	Order Fixing March 16, 2015 as the Day on which the Prohibiting Cluster Munitions Act Comes into Force		
SI/2015-23	2015-326	National Revenue	Dale Roberts Income Tax Remission Order	92	
SI/2015-24	2015-331	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Accepting the Recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Concerning the Two-Year Review of the List set out in the Regulations Establishing a List of Entities	92	

INDEX SOR:

Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Abbreviations: e — erratum n — new

r — revises x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Apprentice Loans Regulations — Regulations Amending	SOR/2015-58	05/03/15	811	
Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2015-57	05/03/15	806	
Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2015-67	13/03/15	907	
Certain Regulations Relating to Pensions — Regulations Amending Pension Benefits Standards Act, 1985 Pooled Registered Pension Plans Act	SOR/2015-60	13/03/15	819	
Dale Roberts Income Tax Remission Order	SI/2015-23	25/03/15	920	n
Domestic Substances List — Order 2015-87-02-01 Amending	SOR/2015-59	12/03/15	814	
Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited (CANDU Reactor Division) — Divestiture Regulations	SOR/2015-56	04/03/15	802	n
Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2015-61	13/03/15	867	
Investment Canada Regulations — Regulations Amending Investment Canada Act	SOR/2015-64	13/03/15	876	
National Security Review of Investments Regulations — Regulations Amending	SOR/2015-65	13/03/15	899	
Order Fixing April 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Acts Come into Force	SI/2015-19	25/03/15	912	
Order Fixing March 16, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force Prohibiting Cluster Munitions Act	SI/2015-22	25/03/15	918	n
Order Fixing the 30th Day after the Day on which this Order is published as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force	SI/2015-20	25/03/15	914	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force	SI/2015-21	25/03/15	916	
Recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Concerning the Two-Year Review of the List set out in the Regulations Establishing a List of Entities — Order Accepting Criminal Code	SI/2015-24	25/03/15	921	
Refund of Duties Regulations — Regulations Amending	SOR/2015-66	13/03/15	903	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to Burma) — Order Amending	SOR/2015-62	13/03/15	872	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Burma) — Order Amending	SOR/2015-63	13/03/15	875	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P.		Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document		
DORS/2015-56		Conseil du Trésor	Règlement sur la cession visant les anciens employés d'Énergie atomique du Canada limitée (Division des réacteurs CANDU)	802	
DORS/2015-57		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes	80	
DORS/2015-58		Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts aux apprentis	81	
DORS/2015-59		Environnement	Arrêté 2015-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	81	
DORS/2015-60	2015-306	Finances	Règlement modifiant certains règlements sur les pensions	819	
DORS/2015-61	2015-307	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014)		
DORS/2015-62	2015-308	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général à la Birmanie)		
DORS/2015-63	2015-309	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés à la Birmanie)		
DORS/2015-64	2015-310	Industrie Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada		
DORS/2015-65	2015-311	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)		
DORS/2015-66	2015-312	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits		
DORS/2015-67	2015-313	Ressources naturelles	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
TR/2015-19	2015-302	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi et la croissance économique et de la Loi de soutien de la reprise économique au Canada		
TR/2015-20	2015-303	Industrie	Décret fixant au trentième jour suivant la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013		
TR/2015-21	2015-304	Industrie Patrimoine canadien	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2013		
TR/2015-22	2015-305	Affaires étrangères	Décret fixant au 16 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi interdisant les armes à sous-munitions		
TR/2015-23	2015-326	Revenu national	Décret de remise d'impôt visant Dale Roberts	92	
TR/2015-24	2015-331	Sécurité publique et Protection civile	Décret acceptant la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'examen biennal de la liste figurant dans le Règlement établissant une liste d'entités		

INDEX DORS:

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — révise a — abroge

Textes réglementaires (Règlements) Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents TR:

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général à la Birmanie) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2015-62	13/03/15	872	
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés à la Birmanie) — Décret modifiant	DORS/2015-63	13/03/15	875	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — Règlement correctif visant	DORS/2015-67	13/03/15	907	
Certains règlements sur les pensions — Règlement modifiant	DORS/2015-60	13/03/15	819	
Cession visant les anciens employés d'Énergie atomique du Canada limitée (Division des réacteurs CANDU) — Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2015-56	04/03/15	802	n
Dale Roberts — Décret de remise d'impôt visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-23	25/03/15	920	n
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	TR/2015-21	25/03/15	916	
Décret fixant au 16 mars 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi	TR/2015-22	25/03/15	918	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois	TR/2015-19	25/03/15	912	
Décret fixant au trentième jour suivant la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi	TR/2015-20	25/03/15	914	
Impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2015-61	13/03/15	867	
Investissement Canada — Règlement modifiant le Règlement Investissement Canada (Loi)	DORS/2015-64	13/03/15	876	
Investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2015-65	13/03/15	899	
Liste intérieure — Arrêté 2015-87-02-01 modifiant	DORS/2015-59	12/03/15	814	
Prêts aux apprentis — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2015-58	05/03/15	811	
Recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'examen biennal de la liste figurant dans le Règlement établissant une liste d'entités — Décret acceptant	TR/2015-24	25/03/15	921	
Code criminel Remboursement des droits — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2015-66	13/03/15	903	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif	DORS/2015-57	05/03/15	806	